

**- Protection**

---- Principes de protection

----- Principes humanitaires

----- Âge, genre et diversité (AGD)

----- Engagement du HCR dans les situations de déplacement interne

---- Cadre juridique

----- Le mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés envers les réfugiés et les apatrides, et son rôle dans les situations impliquant des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

----- Définition du réfugié

----- Définition de « migrant »

----- Définition d'« apatride »

----- Définition des ressortissants de pays tiers

----- Détermination du statut de réfugié

----- La reconnaissance prima facie du statut de réfugié

----- Clauses d'exclusion (article 1F)

----- Protection temporaire

---- Mécanismes de protection

----- Plaidoyer en situation d'urgence

----- L'approche communautaire de la protection

----- Enregistrement d'urgence

----- Réinstallation et voies complémentaires dans les situations d'urgence

----- Protection dans les situations de conflit armé

----- Logement, terres et propriété

---- Personnes à risque

----- Personnes à risque : aperçu

----- Protéger les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexes et queer (LGBTIQ+)

----- Minorités et peuples autochtones

---

## Principes humanitaires

14 mars 2025

### Points clés

- Œuvrez de concert avec les partenaires (notamment au sein de l'équipe-pays pour l'action humanitaire, le cas échéant) pour identifier les risques auxquels les opérations humanitaires sont exposées et leurs perceptions susceptibles d'entraver l'acceptation de l'intervention et l'accès aux services Les stratégies d'atténuation ou d'élimination de ces risques doivent se fonder sur les principes humanitaires
- Transmettez efficacement des messages cohérents et transparents, notamment aux

communautés affectées, concernant la nature humanitaire du mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et des activités de ses partenaires

- Adoptez une approche communautaire qui tienne compte des différences ayant trait à l'âge, au genre et aux autres caractéristiques de diversité Faites participer les populations affectées à l'évaluation des besoins, à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des interventions humanitaires
- Lorsqu'il aide les forces de sécurité extérieures au système des Nations Unies telles que les forces de police et la police des frontières, le HCR doit respecter les principes humanitaires, les droits humains et les directives interinstitutions, notamment la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme
- Il est impératif de faire en sorte que le personnel du HCR et de ses principaux partenaires connaisse bien les principes humanitaires. Le cas échéant, formez le personnel au cadre juridique et normatif international afin d'assurer le déploiement d'interventions humanitaires éthiques et efficaces

## 1. Aperçu

Les principes fondamentaux d'**humanité**, d'**impartialité**, de **neutralité** et d'**indépendance** sont au cœur de toute action humanitaire. Ancrés dans le droit international humanitaire, ces principes ont été adoptés par les Nations unies en vertu des résolutions 46/182 et 58/114 de l'Assemblée générale. Leur acceptation généralisée et leur importance sont soulignées par leur incorporation au Code de conduite Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi que d'organisations non gouvernementales de secours en cas de catastrophe, et dans la [Norme humanitaire fondamentale de qualité et de redevabilité](#).

Le mandat du HCR se fonde sur des principes humanitaires apolitiques. L'organisation défend ces principes lorsqu'elle intervient en cas de crise, qu'elle soit due à un conflit, à des violences, ou bien à des catastrophes naturelles ou causées par l'homme. Elle s'aligne en outre sur les principes internationalement reconnus qui complètent son engagement en faveur d'une « action humanitaire fondée sur des principes ». L'un de ces principes est l'impératif de « ne pas nuire », selon lequel le HCR doit prendre des mesures de prévention et d'atténuation de toutes les conséquences néfastes de son action sur les populations affectées. Tout aussi important est l'engagement du HCR en faveur d'approches fondées sur les droits et les communautés, qui consistent à autonomiser les personnes relevant de sa compétence et à les faire participer activement aux décisions qui les concernent.

En fin de compte, les États ont la responsabilité première de protéger et d'aider les personnes qui se trouvent sur leur territoire et sont affectées par des catastrophes, des conflits armés ou des violences. L'action humanitaire complète les mesures des États en ce sens. Elle ne doit ni saper leur responsabilité ni s'y substituer.

## 2. Pertinence pour les opérations d'urgence

Les principes humanitaires ont des applications opérationnelles pratiques dans les situations de conflit armé, de violences et de catastrophe naturelle ou causée par l'homme caractérisant de nombreuses urgences. Le respect constant des principes humanitaires permet à des organisations comme le HCR de se distinguer des autres intervenants et potentiellement :

- d'avoir accès aux populations affectées et d'entretenir une relation de proximité avec elles, notamment avec les personnes déplacées de force et apatrides et les communautés d'accueil ;
- d'atténuer les risques auxquels sont exposés les populations, le personnel, les partenaires et les actifs affectés ;
- de promouvoir les droits et la dignité des populations affectées ;
- d'établir avec les autorités un dialogue fondé sur ces principes et, le cas échéant, avec des parties au conflit autres que l'État ;
- de concevoir et de mener des interventions de protection et d'aide sans discrimination, qui se concentrent sur les personnes les plus exposées aux risques en matière de protection ou ayant les besoins les plus urgents.

## 3. Conseils principaux

La principale motivation de l'action humanitaire est de sauver des vies et de soulager les souffrances, tout en préservant ou en restaurant la dignité des personnes. Ainsi, l'**humanité** est le principal moteur des réponses aux crises, qu'elles soient dues à un conflit, à des violences, ou bien à une catastrophe naturelle ou causée par l'homme.

Les acteurs humanitaires se distinguent des autres intervenants en cas de crise par leur engagement à faire preuve d'**impartialité**. De fait, l'action humanitaire se fonde uniquement sur les besoins et se concentre sur les cas les plus urgents, sans considération d'origine ethnique, de nationalité, de genre, de convictions religieuses, d'opinions politiques ou de classe sociale. La **neutralité** de l'action humanitaire est assurée lorsque les acteurs humanitaires s'abstiennent de prendre parti ou de participer à des controverses politiques, ethniques, religieuses ou idéologiques. Dans le même temps, l'**indépendance** exige des acteurs humanitaires qu'ils soient autonomes. Ils ne doivent pas être soumis à un contrôle, à une autorité ou à d'autres influences étrangères à l'action humanitaire, qu'elles soient politiques, économiques, militaires ou autres.

L'« action humanitaire fondée sur des principes » engage ceux qui la mettent en œuvre à répondre aux besoins d'assistance et de protection des populations indépendamment de motivations politiques ou autres.

Les intervenants humanitaires doivent connaître et appliquer systématiquement ces principes, en particulier dans les situations de conflit armé.

Lors d'un conflit armé impliquant de multiples acteurs, le respect des principes humanitaires

nécessite une division claire du travail entre les acteurs humanitaires et les autres, en particulier les acteurs politiques et militaires. Parmi les acteurs militaires peuvent figurer les forces armées de l'État d'accueil, mais aussi des forces internationales et régionales, des acteurs armés non étatiques et des opérations de paix des Nations Unies. En s'affirmant comme complémentaires à ces acteurs, les intervenants humanitaires peuvent optimiser la protection des civils.

Par exemple, la plupart des opérations de paix des Nations Unies ont un mandat de protection des civils en vertu duquel elles peuvent être amenées à patrouiller dans des zones exposées pour assurer la sécurité de camps de réfugiés ou de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, nettoyer des zones polluées par des engins explosifs ou des restes explosifs de guerre, ou faciliter le retour volontaire ou la réinstallation.

Le HCR et le groupe sectoriel de la protection doivent compléter ces activités, par exemple en réalisant des analyses de protection actualisées reposant largement sur les conflits. La [section sur la coordination entre acteurs humanitaires et militaires](#) contient des orientations complémentaires à ce sujet.

Pour plus d'informations sur le travail du HCR en cas de conflit armé, qui peut impliquer la gestion de la présence d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies dotée d'un mandat de protection des civils, consultez la rubrique consacrée au rôle du HCR dans la protection des civils de [la boîte à outils sur la protection dans les conflits armés](#).

Cette boîte à outils contient également des orientations pour le dialogue avec les porteurs d'armes et les négociations humanitaires. En cas de conflit armé, ces dernières jouent un rôle essentiel dans l'obtention ou l'amélioration de l'accès et dans la création des conditions d'une protection efficace.

Le HCR a donc conclu un partenariat stratégique avec le [Centre de compétence en négociation humanitaire \(CCHN\)](#) en vue de renforcer les capacités de son personnel et de ses partenaires à négocier les questions de protection en première ligne.

## **Phase post-urgence**

L'action humanitaire vise à sauver des vies, à soulager les souffrances et à préserver la dignité humaine pendant et après les crises, ainsi qu'à prévenir de telles situations et à renforcer la préparation. Le respect des principes humanitaires s'impose non seulement pendant les situations d'urgence, mais aussi lors de la mise en place d'un plan de relèvement et de solutions durables.

## **Annexes**

[\(French\) The CCHN Field Manual on Frontline humanitarian negotiation, 2019](#)

[Code of Conduct for the International Red Cross and Red Crescent Movement and Non-Governmental Organizations in Disaster Relief \(ICRC and IFRC\), 1994](#)

[\(French\) The Sphere Handbook, 2018](#)

[The CHS Alliance and the Sphere Project - The Core Humanitarian Standard on Quality and Accountability, 2024](#)

[\(French\) UNGA, General Assembly Resolution 58-114, 2004](#)

[\(French\) The Human Rights Due Diligence Policy on UN Support to non-UN security Forces, 2015](#)

## 4. Liens

[Manuel pratique de la négociation humanitaire du CCHN HCR, Protection in ArmedConflict Toolkit \(Boîte à outils sur la protection dans...](#)

## 5. Contacts principaux

Le premier point de contact est le Représentant adjoint du HCR (Protection), le Représentant assistant du HCR (Protection), ou l'Administrateur principal chargé de la protection du pays. Vous pouvez aussi contacter l'Assistant régional ou le Représentant adjoint (Protection) du HCR ou l'Administrateur principal chargé de la protection du bureau régional (le cas échéant). Vous pouvez aussi joindre le Conseiller juridique principal du bureau régional du HCR couvrant la région du pays concerné qui prendra contact, le cas échéant, avec l'unité de tutelle de la Division de la protection internationale du HCR.

Division des urgences, de la sécurité et de l'approvisionnement du HCR (DESS, [hgemhand@unhcr.org](mailto:hgemhand@unhcr.org)) et Division des relations extérieures pour les processus interinstitutionnels liés aux principes humanitaires, y compris le travail du HCR dans le cadre d'une mission intégrée.

Le Service de la sécurité sur le terrain du HCR, DESS ([fs00@unhcr.org](mailto:fs00@unhcr.org)) est responsable de la sécurité des personnes relevant de sa compétence et de la sécurité du personnel du HCR.

## Âge, genre et diversité (AGD)

27 janvier 2025

### Points clés

- Appuyez-vous sur les informations recueillies lors des évaluations et des consultations des personnes déplacées de force et apatrides à chaque phase de conception des programmes
- Entretenez-vous avec des personnes et différents groupes d'AGD, parmi les personnes déplacées de force et apatrides et les membres de la communauté d'accueil : il ne suffit pas de dialoguer avec les dirigeants
- Ne faites pas de promesses intenables à la communauté
- Tenez compte du fait que chaque communauté et chaque personne a des capacités et se livre à des formes d'autoprotection individuelle ou collective Il est important d'identifier et de recenser les mécanismes relevant d'une approche communautaire de la protection et de soutenir ceux qui fonctionnent
- Gardez à l'esprit que de nombreux problèmes de protection peuvent être préexistants à la situation d'urgence Certaines pratiques au sein d'une communauté peuvent nuire à la protection de certains groupes d'AGD
- Gardez à l'esprit que, pour permettre une participation constructive de groupes d'AGD précis, tels que les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexes et queer (LGBTIQ+), les minorités et les peuples autochtones, il convient parfois d'adapter les moyens mis en œuvre pour atteindre ces communautés
- Organisez les évaluations des besoins, le suivi de la protection et les activités analogues de manière à recueillir des données sur l'âge, le genre, le handicap et les autres caractéristiques pertinentes en matière de diversité, selon les besoins Lors de l'analyse, utilisez les données d'AGD afin d'obtenir des résultats sensibles à ces éléments et de concevoir des programmes qui en tiennent compte

## 1. Aperçu

Chaque personne est unique. Les différences réelles ou perçues d'une personne à l'autre façonnent nos perspectives, nos capacités, nos besoins et notre vulnérabilité ; et la perception de la différence peut influencer la façon dont les personnes sont traitées. Les conflits et les déplacements ont des conséquences différentes en fonction de l'âge, du genre, du handicap et des autres caractéristiques de diversité des personnes concernées. [La politique du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés \(HCR\) sur l'âge, le genre et la diversité](#) vise à ce que toutes les personnes déplacées de force et apatrides participent pleinement aux décisions qui les concernent et jouissent des mêmes droits que les autres.

L'**âge** désigne les différentes phases de la vie d'une personne. Il est important de savoir à quelle étape de leur vie les personnes se trouvent, car leurs capacités et leurs besoins évoluent avec le temps. L'âge influant sur la capacité des personnes à exercer leurs droits, il doit être pris en compte dans tous les programmes de protection, d'aide et de solutions.

Les **enfants** sont souvent négligés en tant que groupe social. Pourtant, quand on leur donne la possibilité d'exercer leurs talents et de renforcer leurs compétences, ils peuvent contribuer de manière significative à la protection et à la recherche de solutions pour eux-mêmes comme pour leur communauté.

Les jeunes et les adolescents peuvent introduire des perspectives et des solutions originales et précieuses aux difficultés auxquelles leur communauté et eux-mêmes se heurtent.

Les **personnes âgées** sont particulièrement exposées aux risques ayant trait à la protection en raison de la corrélation défavorable entre le vieillissement et des obstacles environnementaux, notamment les attitudes âgistes et les autres caractéristiques personnelles. Soutenus, ils peuvent jouer un rôle essentiel dans leur foyer et leur communauté.

Le **genre** désigne les rôles socialement construits des femmes et des hommes, qui sont souvent centraux dans la manière dont les personnes se définissent elles-mêmes et sont définies par les autres. Les rôles de genre sont acquis. Ils évoluent avec le temps et varient au sein des cultures et entre celles-ci. La plupart du temps, le genre définit les devoirs, les responsabilités, les contraintes, les possibilités et les privilèges des femmes, des hommes, des filles et des garçons dans tout contexte. Le principe de l'égalité des genres affirme que toutes les personnes doivent jouir des mêmes droits, responsabilités et possibilités, quel que soit leur genre. Il implique le respect des intérêts, des besoins et des priorités de tous les genres. La lutte contre les formes de discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre entretient un lien indéfectible avec l'égalité des genres, puisqu'elle remet en question les stéréotypes de genre néfastes et la discrimination systémique qui découle des préjugés.

Les femmes et les filles jouent des rôles importants dans leur communauté, leur famille et la société au sens large, et contribuent de diverses manières au renforcement de la protection et à la recherche de solutions. Promouvoir l'autonomisation des femmes et des filles est essentiel pour abolir les barrières entre les genres et réduire les inégalités.

Les hommes et les garçons peuvent être des acteurs du changement en faveur des droits, de l'égalité des genres et de la lutte contre la violence basée sur le genre (VBG).

Les personnes aux orientations sexuelles, identités de genre, expressions de genre ou caractéristiques sexuelles diverses, notamment les personnes LGBTIQ+ se heurtent à des difficultés, menaces et obstacles complexes, et font souvent l'expérience de formes de discrimination, d'abus et de violences.

La **diversité** est celle des valeurs, attitudes, perspectives culturelles, croyances, origines ethniques, nationalités, orientations sexuelles, identités de genre, handicaps, états de santé, statuts sociaux et économiques, compétences et autres caractéristiques personnelles. Ces caractéristiques varient d'une personne à l'autre et leur intersection avec l'âge et le genre fait de chacun une personne unique. Le HCR s'engage à reconnaître, comprendre, respecter et valoriser ces différences dans chaque contexte et opération, afin que les personnes déplacées de force et apatrides bénéficient toutes d'une protection adéquate. Respecter la diversité, c'est reconnaître et valoriser ces différences, mais aussi créer un environnement protecteur, inclusif et non discriminatoire dans lequel chacun peut jouir de ses droits. Le concept général de diversité appelle par ailleurs à ne pas se restreindre à des groupes prédéfinis exposés au risque de

marginalisation ou ayant besoin d'interventions particulières, car la diversité dépend beaucoup du contexte.

Les **personnes handicapées** doivent faire face à des obstacles physiques ainsi qu'à des difficultés en matière de comportement, d'information et de communication lorsqu'elles essaient d'accéder aux services et à une assistance. Elles peuvent de ce fait être exclues des programmes et des prises de décisions ayant une incidence sur leur vie et dans l'incapacité d'accéder à des réseaux de soutien.

Les **minorités et les peuples autochtones** sont souvent marginalisées ou exclues de la vie socio-économique, ont rarement accès à la sphère politique et se heurtent fréquemment à des obstacles structurels lorsqu'elles souhaitent affirmer leur identité. Ces obstacles se multiplient dans le cas des minorités et des populations autochtones déplacées ou apatrides, qui sont par conséquent particulièrement exposés aux risques ayant trait à la protection.

### **Politique du HCR sur l'âge, le genre et la diversité (2018)**

En 2018, le HCR a révisé sa politique sur l'AGD. La politique mise à jour regroupe les engagements du HCR en faveur de la conception de programmes intégrant les dimensions AGD, de la [redevabilité envers les personnes affectées](#), ainsi que des femmes et des filles. Ces engagements se complètent et s'appuient les uns sur les autres. La politique sur l'AGD définit dix mesures fondamentales minimales obligatoires dans toutes les opérations du HCR et dans tous les contextes, y compris dans les situations d'urgence.

|                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CONCEPTION DE PROGRAMMES INTÉGRANT LES DIMENSIONS AGD | À des fins d'analyse et de conception de programmes, toutes les données collectées par le HCR seront ventilées, au minimum par âge, genre et handicap, et par d'autres éléments de diversité si le contexte le permet.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| PARTICIPATION ET INCLUSION                            | Au minimum, les équipes opérationnelles de pays emploieront des méthodologies participatives à chaque étape du cycle de gestion d'une opération et intégreront les capacités et les priorités de personnes de tous âges, genres et caractéristiques de diversité aux programmes de protection, d'assistance et de solutions. En cas de situation d'urgence, cela peut notamment consister à organiser des discussions de groupe aussi rapidement que possible afin de s'assurer de la pertinence de l'intervention et de l'adapter le cas échéant. |

|                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>COMMUNICATION ET<br/>TRANSPARENCE</p>                  | <p>Au minimum, les stratégies de protection et de solutions à l'échelle du pays décriront systématiquement l'approche de l'opération en matière de communication avec les personnes d'âge, de genre et de caractéristiques divers, en utilisant des moyens adaptés et accessibles à tous les groupes de la communauté. En cas de situation d'urgence, les équipes opérationnelles pourront faciliter l'accès aux informations et à la communication à l'aide de nombreux canaux, tels que les messages radio, les informations audio et imprimées et les bénévoles communautaires.</p> |
| <p>RETOUR<br/>D'INFORMATIONS ET<br/>INTERVENTION</p>      | <p>Au minimum, l'ensemble des équipes opérationnelles du HCR mettront en place et exploiteront des systèmes de retour d'informations et d'intervention, y compris pour les requêtes confidentielles. Elles pourront adapter ces canaux aux interventions d'urgence, notamment au moyen de mécanismes numériques et physiques.</p>                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p>APPRENTISSAGE<br/>INSTITUTIONNEL ET<br/>ADAPTATION</p> | <p>Au minimum, les équipes opérationnelles du HCR réviseront les programmes et stratégies à la lumière des expériences des personnes déplacées de force et apatrides, et documenteront ces modifications dans les plans d'opérations de pays et les rapports annuels. En cas de situation d'urgence, utilisez les retours d'informations des canaux dédiés et des groupes de discussion pour ajuster la conception des programmes et documentez les enseignements tirés dès que possible.</p>                                                                                          |

---

## PROMOTION DE L'ÉGALITÉ DES GENRES

- a. Au minimum, les équipes opérationnelles du HCR feront en sorte que 50 % des personnes participant aux structures de gestion et de direction sous l'autorité du HCR soient des femmes. Le HCR encouragera ses partenaires, y compris les gouvernements, à en faire de même.
- b. Au minimum, il fournira aux femmes et aux filles déplacées de force et apatrides des documents de protection individuelle et encouragera ses partenaires, notamment les gouvernements, à en faire de même.
- c. Selon le contexte, les équipes opérationnelles du HCR augmenteront le pourcentage de femmes figurant parmi les principaux bénéficiaires de l'assistance dans les foyers qui reçoivent une assistance matérielle ou monétaire.
- d. Au minimum, le HCR veillera à ce que les femmes et les filles bénéficient de l'égalité d'accès aux moyens de subsistance, à l'éducation et aux programmes de santé qu'il met en œuvre, et tâchera de persuader les partenaires, y compris les gouvernements, de leur permettre de bénéficier de l'égalité d'accès aux services publics.
- e. Au minimum, les équipes opérationnelles du HCR adopteront et appliqueront des directives générales en matière de VBG, mettront en place les quatre principales voies d'orientation pour tous les survivants (sûreté et sécurité, voie juridique, voie médicale et voie psychosociale) et encourageront les partenaires, y compris les gouvernements, à en faire de même.

## 2. Pertinence pour les opérations d'urgence

Il est essentiel, dès le premier jour d'une situation d'urgence, d'accorder une attention particulière à l'âge, au genre et à la diversité des populations déplacées de force ou apatrides afin d'identifier et de traiter les besoins de protection les plus aigus. Par exemple, les personnes âgées ou handicapées peuvent être laissées pour compte lors d'un déplacement forcé. L'ampleur de la VBG n'est pas toujours manifeste parmi les femmes réfugiées récemment arrivées. Une réponse inadaptée aux besoins alimentaires des populations nomades déplacées à l'intérieur de leur propre pays peut aggraver la malnutrition.

Il convient d'identifier rapidement les problèmes et les besoins de protection les plus critiques affectant des groupes précis, et de mettre au point des interventions adaptées dès les premières phases d'une situation d'urgence. L'analyse en matière d'AGD, la conception d'interventions ou l'adaptation d'interventions existantes doivent cependant se poursuivre pendant la situation d'urgence, à mesure que la quantité d'informations disponibles augmente.

## 3. Conseils principaux

En tant qu'élément fondamental de l'engagement du HCR en faveur de la redevabilité envers les

personnes affectées, la politique sur l'AGD est pertinente pour toutes les personnes relevant de la compétence de l'organisation, à savoir les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes apatrides et déplacées de force . Elle s'applique pour tous les acteurs humanitaires, dans toutes les interventions et dans toutes les situations, qu'il s'agisse de situations d'urgence ou non. Les mesures suivantes contribuent à la mise en œuvre des engagements du HCR relatifs à l'AGD en cas de situation d'urgence.

## **Synthèse des mesures**

### **Évaluation et autres types de consultations**

Recueillez et analysez systématiquement, avec la contribution active des personnes déplacées de force et apatrides, des informations ventilées selon l'AGD relatives aux risques auxquels elles sont exposées ainsi qu'à leurs droits, besoins, et priorités. Identifiez les caractéristiques d'AGD pertinentes qui doivent être disponibles en tant que base de données probantes aux fins de la conception de programmes tenant compte des dimensions AGD. Concevez l'évaluation de manière à pouvoir ventiler les données selon les caractéristiques d'AGD. Adaptez les ressources, le temps et les efforts requis pour mener l'évaluation à bien à la durée pendant laquelle ses résultats seront valables, en particulier dans les situations qui évoluent rapidement. Le cas échéant, profitez de chaque occasion de rencontre avec des personnes déplacées de force et apatrides pour comprendre l'évolution de leur situation, et veillez à ce que ces informations soient systématiquement consignées et analysées.

### **Conception**

La conception des programmes doit se fonder sur des évaluations des besoins de protection des communautés déplacées et d'accueil ainsi que de leurs capacités. Impliquez les personnes déplacées de force et apatrides ainsi que leurs représentants dans la conception des programmes qui les concernent.

### **Allocation des ressources**

Pour mettre pleinement en œuvre une approche AGD, les allocations budgétaires et les interventions dans le cadre des programmes doivent tenir compte des conclusions des évaluations, de la consultation de la communauté et des principales préoccupations qu'elle a exprimées. Lors de l'allocation des ressources, réfléchissez aux ressources nécessaires à un engagement soutenu auprès de la communauté.

### **Mise en œuvre**

Définissez les mesures ciblées nécessaires pour répondre aux besoins des différents groupes d'AGD parmi les personnes déplacées de force et apatrides, et surmontez les obstacles qui les empêchent d'accéder aux services dont ils ont besoin ou de faire partie de la solution. Mettez en œuvre ces mesures avec soin, en évitant d'exacerber les inégalités et d'exclure des personnes ou des groupes. Mobilisez les personnes déplacées de force et apatrides dans le cadre de la mise en œuvre des programmes, notamment à la distribution d'argent, de nourriture et de produits de première nécessité.

### **Suivi et évaluation**

L'évaluation et la consultation permettent aux personnes déplacées de force et apatrides de

faire part de leur avis quant à l'efficacité des interventions. Veillez à ce que des systèmes de retour d'informations, de réclamations et d'intervention soient en place dès le début du programme, et à ce que toutes les personnes déplacées de force et apatrides en aient connaissance et puissent exprimer leurs préoccupations. Traduisez les retours d'informations des personnes déplacées de force et apatrides en action, par exemple en prenant des mesures correctives, et en les en informant.

## **Personnel**

Tenez compte des caractéristiques d'AGD du personnel du HCR et de ses partenaires, en particulier lorsqu'elles peuvent avoir une incidence sur leur capacité ou celle des programmes à protéger les personnes déplacées de force et apatrides. Notez que les personnes déplacées de force et apatrides peuvent avoir des préférences d'âge, de genre ou d'autres caractéristiques de diversité concernant les membres du personnel avec lesquels ils s'entretiennent. Certains préfèrent par exemple que l'interprétation soit assurée par une femme, d'autres, que leur interlocuteur maîtrise une langue locale ou une langue des signes.

## **Comment mettre en œuvre ces mesures sur le terrain ?**

La politique sur l'AGD est intrinsèquement liée aux approches du HCR fondées sur les droits et [les communautés](#), qui visent une participation constructive et systématique des personnes déplacées de force et apatrides à toutes les phases de conception des programmes et, par conséquent, aux décisions qui ont une incidence sur leur vie et leur communauté.

**Adoptez une approche participative pour recueillir, analyser et diffuser des informations, et pour identifier les caractéristiques, catégories et sources de données d'AGD pertinentes. Écoutez les personnes déplacées de force et apatrides, cernez leurs principales préoccupations, tirez parti de leurs connaissances et répondez aux retours d'informations.**

- Employez diverses méthodes participatives afin de comprendre la situation des personnes déplacées de force et apatrides ; recensez les structures communautaires, les canaux de communication et les services disponibles.
- Menez des évaluations régulières visant à identifier et suivre les risques et incidents de protection, ainsi que l'incidence des violations des droits humains avant et pendant la situation d'urgence. Adoptez une perspective axée sur les dimensions AGD pour analyser les causes profondes et leurs effets, afin de prendre rapidement des mesures préventives ou correctives et d'éviter de nouveaux abus ou déplacements.
- Lorsque vous consultez des membres d'une communauté, veillez à bien prendre en compte leur sécurité. Les personnes et les groupes qui communiquent avec les organismes humanitaires peuvent se heurter au ressentiment d'autres personnes ou groupes, voire devenir la cible de violences. Les informations d'identification et leurs sources doivent donc rester confidentielles. Lorsque vous collaborez avec les autorités locales, prenez des mesures afin de vous assurer qu'aucune personne ou communauté ne subisse de représailles pour avoir évoqué des violations des droits humains ou transmis toute autre information au HCR, en particulier dans des situations de déplacement interne.
- Faites en sorte que tous les groupes de la communauté soient informés des occasions de participer aux évaluations et que tous les obstacles à cette participation soient levés.

- Les évaluations doivent s'appuyer sur les compétences de l'ensemble du personnel national et international, des partenaires, des ONG locales, des groupes de la société civile locaux, des responsables gouvernementaux, et des personnes déplacées de force et apatrides. Adoptez une approche d'équipe multifonctionnelle. La responsabilité des évaluations participatives incombe à l'ensemble du personnel, et pas seulement au personnel chargé de l'[approche communautaire de la protection](#) et de la protection.
- Organisez les évaluations des besoins, le suivi de la protection et les activités analogues de manière à recueillir des données sur l'âge, le genre, le handicap et les autres caractéristiques pertinentes en matière de diversité, selon les besoins. Lors de l'analyse, utilisez les données d'AGD afin d'obtenir des résultats sensibles à ces éléments et de concevoir des programmes qui en tiennent compte.
- Dans un contexte d'urgence, la situation évolue très rapidement. Passez autant de temps que possible dans la communauté et tirez profit de toutes les opportunités de dialoguer avec les personnes déplacées de force et apatrides pour comprendre comment leur situation évolue.
- Évitez de parler uniquement aux dirigeants ou aux personnes qui ont le plus de facilité à se faire entendre. Cherchez de manière proactive à faire participer différents groupes de la communauté et efforcez-vous de prendre connaissance de l'opinion des personnes exposées à un risque accru ou marginalisées.
- Menez les évaluations à des moments de la journée et dans des endroits sûrs et pratiques pour les différents groupes d'AGD. Faites en sorte que les membres de tous les groupes d'AGD puissent participer, par exemple en leur proposant des services de garde d'enfants, des repas ou une indemnité de déplacement.
- Rendez des comptes aux communautés et collaborez avec elles pour confirmer les résultats et les priorités du programme proposé.

### **Permettez aux personnes déplacées de force et apatrides relevant de notre compétence de participer activement à la planification des opérations.**

- Organisez des exercices de planification participative et collaborez avec les communautés pour mettre en œuvre les solutions de protection. Le manque de consultation des communautés ou de prise en compte de leur avis dans la conception des interventions peut avoir de graves conséquences. Si les femmes ne sont pas consultées, par exemple, des installations sanitaires peuvent être construites à proximité de lieux de rencontres fréquentés par des hommes. Cette situation met les femmes et les filles en danger, les dissuade d'utiliser les installations et nuit ainsi à la santé publique, à leur sécurité et à leur dignité.
- Lors de la phase de planification, appuyez-vous sur les besoins, les priorités et les solutions proposées que les personnes déplacées de force et apatrides ont identifiées au cours de la phase d'évaluation. Utilisez les informations obtenues par les systèmes de retour d'informations, de réclamation et d'intervention.
- Dialoguez avec des organisations dirigées par des handicapés, des personnes LGBTIQ+, des jeunes et des femmes, et en particulier par des personnes déplacées ou des apatrides, et œuvrez avec elles à la conception et à la mise en œuvre d'interventions inclusives et de processus d'orientation sûrs vers les services. Investissez dans des partenariats avec ces organisations (notamment dans le cadre de l'accord de subvention).
- Les contraintes liées à l'AGD exigent du personnel du HCR qu'il suive des méthodologies

adaptées pour lancer un dialogue constructif avec les différents groupes. (Mettez au point des supports d'information adaptés aux enfants et des exercices de consultation pour les garçons et les filles de différents âges, par exemple.)

**Identifiez les domaines dans lesquels la résolution de problèmes de protection donnés implique une action ciblée.**

- Imaginez des interventions inclusives et accessibles aux différents groupes de la communauté. Prenez des mesures ciblant les besoins les plus urgents. Faites participer les personnes déplacées de force et apatrides à cette entreprise et renforcez leurs capacités.
- En cas d'intervention dans le cadre d'une situation d'urgence, évitez de mettre en place des modèles de comportement ou des relations qui pourraient être difficiles à modifier par la suite. Préférez les dispositions temporaires et révisiez-les à mesure que la situation évolue. Faites en sorte que les personnes déplacées de force et apatrides soient informées de la possibilité que ces dispositions d'urgence évoluent à l'avenir.
- Identifiez et soutenez les mesures d'autoprotection de la communauté et évitez de proposer de nouvelles mesures susceptibles d'affaiblir ses capacités. Identifiez les mécanismes d'adaptation bénéfiques comme néfastes, et luttiez aux côtés de la communauté contre les normes sociales néfastes et leurs effets.
- Identifiez rapidement un groupe hétérogène de la communauté capable et désireux d'organiser un soutien communautaire pour les personnes exposées à un risque accru, notamment des modalités de prise en charge provisoire des enfants non accompagnés. Faites en sorte que ce mécanisme soit ensuite intégré à une stratégie de mobilisation communautaire à plus grande échelle. Déterminez et supprimez les obstacles auxquels les différents groupes se heurtent lorsqu'ils tentent d'accéder à l'enregistrement, à l'assistance et à d'autres services en cas de situation d'urgence. De nombreuses [personnes handicapées](#), par exemple, sont victimes de formes de discrimination sociale, culturelle, physique, économique et politique qui entrave leur pleine participation à la société, leur accès aux services et la jouissance de leurs droits.

**Diffusion des informations et communication.**

- En consultation avec les communautés, prévoyez des lieux où le personnel du HCR soit disponible à des heures régulières pour rencontrer les personnes déplacées de force et apatrides, recueillez des informations sur leurs besoins de protection, répondez à leurs questions et prodiguez-leur des conseils dans un environnement sûr où la confidentialité est garantie. Informez la communauté de ces dispositions. Gardez à l'esprit que toutes les personnes de la communauté ne peuvent pas accéder à ces lieux. Allez plutôt à leur rencontre.
- Œuvrez aux côtés des bénévoles des services de proximité afin de diffuser les informations en temps voulu dans la communauté, en particulier auprès des personnes exposées à un risque accru, qui doivent pouvoir les comprendre et s'appuyer dessus pour prendre des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie.
- Collaborez avec la communauté ; faites en sorte que tous les membres de l'ensemble des groupes d'AGD aient accès aux informations relatives à l'assistance et à d'autres questions. Affichez des avis dans les endroits où les personnes sont susceptibles de se rencontrer, tels que les points d'eau, les centres communautaires, les points

d'enregistrement et partout où l'aide est distribuée, en veillant à ce que les messages soient disponibles dans les langues locales et accessibles pour les personnes peu alphabétisées et peu équipées en matériel numérique.

**Examinez attentivement la composition du personnel du HCR et de ses partenaires ainsi que ses effets sur l'efficacité opérationnelle. Cette composition doit refléter la diversité des communautés au sein desquelles l'organisation travaille.**

- Il peut par exemple être difficile de promouvoir la participation active et le leadership des femmes, ou de consulter les femmes et les filles de manière satisfaisante, si les équipes du HCR et de ses partenaires qui interagissent avec elles sont exclusivement masculines.

## **Phase post-urgence**

La phase qui succède à la situation d'urgence offre généralement des occasions d'approfondir l'intervention et d'apporter des réponses plus durables aux groupes divers. Par exemple, l'autonomisation des femmes peut enrichir les programmes de lutte contre la VBG à long terme. Les équipes peuvent mettre en place des mécanismes d'auto-assistance et un plaidoyer auprès des autorités pour promouvoir l'obtention de documents personnels.

Il convient, pendant la phase d'urgence, de dresser la liste des responsabilités de l'État, telles que les programmes réguliers de protection sociale pour les personnes vulnérables. À l'issue de la situation d'urgence, il est parfois possible de passer d'interventions directes, telles que l'aide humanitaire en espèces, à un soutien aux autorités, par exemple en faveur de l'inclusion des personnes déplacées aux régimes de protection sociale en vigueur.

## **Liste de contrôle**

- Identifiez rapidement les groupes de population les plus susceptibles de faire face aux problèmes et besoins de protection les plus importants sur la base des dimensions AGD.
- Veillez à ce que toutes les évaluations permettent d'estimer ces besoins, par exemple en incluant des indicateurs spécifiques.
- Adaptez les interventions des programmes et le plaidoyer aux besoins identifiés.
- Affinez progressivement les connaissances au moyen d'évaluations spécifiques ou approfondies et ajustez l'intervention en conséquence.

## 4. Normes

Gérer les indicateurs de résultats du HCR

Le cadre de suivi des résultats du HCR encourage la ventilation par âge, genre, handicap et autres caractéristiques de diversité, le cas échéant. Des indicateurs de bonnes pratiques dédiés au suivi de l'accès aux groupes exposés à un risque accru sont également disponibles dans les domaines de réalisation 4, 5 et 7.

[Gestion des indicateurs de résultats du HCR](#) (uniquement accessible au personnel du HCR)

## 5. Politiques et lignes directrices

[\(French\) UNHCR, Policy on Age, Gender and Diversity, 2018](#)

### Annexes

[Understanding Community Based Protection, Policy Paper, 2013](#)

[\(French\) UNHCR Manual on a Community Based Approach in UNHCR Operations, 2008](#)

[UNHCR, Gender Equality Toolkit, 2020](#)

[UNHCR Specific Needs Codes – Disability Interview Guide, 2022](#)

[\(French\) UNHCR, Need to Know Guidance: Working with Persons with Disabilities in Forced Displacement, 2019](#)

[UNHCR, Need to Know Guidance: Working with lesbian, gay, bisexual, transgender, intersex persons in forced displacement, 2021](#)

[\(French\) UNHCR, Need to Know Guidance: Working with Older Persons in Forced Displacement, 2021](#)

[\(French\) UNHCR, Need to Know Guidance: Working with national or ethnic, religious and linguistic minorities and indigenous peoples in forced displacement, 2011](#)

## 6. Apprentissage et pratiques de terrain

AGD e-learning [[Anglais](#)], [[Français](#)] (également disponible pour les externes)

[« Community-based Protection » \(Approche communautaire de la protection\)](#)

## 7. Liens

[IASC Commitments on Accountability to Affected People and Protection from Sexual Violence... CPI, Politique sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles... CPI, Directives opérationnelles sur la responsabilité des données dans l'action... HCR et UNICEF, Responsible Disaggregation of Data on Refugee and Other Forcibly Displaced Persons... HCR, Listen and Learn - Participatory assessment with children and adolescents ... Page Intranet sur l'approche communautaire de la protection \(uniquement accessible au personnel du HCR\) Page consacrée à la protection des personnes à risque de redevabilité envers les personnes affectées Accessible uniquement au personnel du HCR: Participatory Assessment Toolkit, pr...](#)

## 8. Contacts principaux

Le premier point de contact est le Représentant adjoint du HCR (Protection), le Représentant assistant du HCR (Protection), l'Administrateur principal chargé de la protection ou l'Administrateur principal chargé de l'approche communautaire de la protection du pays.

Il est également possible de contacter le Responsable de la protection du HCR, le Directeur adjoint (Protection), le Coordinateur principal de la protection ou l'Administrateur principal chargé de l'approche communautaire de la protection du bureau régional.

Le cas échéant, la personne contactée joint l'unité technique concernée de la Division de la protection internationale du HCR.

## Engagement du HCR dans les situations de déplacement interne

09 février 2024

### Points clés

- Le HCR doit agir de manière proactive en se préparant à faire face aux situations d'urgence qui entraînent des déplacements internes
- Notre engagement se fonde sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, la Politique sur l'engagement du HCR dans les situations de déplacement interne et les orientations stratégiques du HCR pour la période 2022-2026
- Les résultats en matière de protection sont au cœur de l'action du HCR auprès des déplacés internes et constituent l'axe principal des pistes de solutions dès le début des situations de déplacement, car ils encouragent l'appropriation locale et nationale, l'engagement communautaire à l'échelle locale et une collaboration étroite avec les acteurs du développement, de la défense des droits de l'homme et de la paix
- La protection et la recherche de solutions sont les principaux moteurs de l'action du HCR dans les situations de déplacement interne et façonnent les domaines distincts d'expertise et d'avantage comparatif de l'Organisation

## 1. Aperçu

Le HCR travaille auprès de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays depuis 1971, date à laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a pour la première fois sollicité son expertise et son assistance, consolidées au fil du temps par des résolutions visant à protéger et à aider les déplacés internes. Ces résolutions reconnaissent les compétences que possède le HCR en matière de déplacement forcé et sa capacité à s'adapter à l'évolution des crises. Elles soulignent également l'importance de remédier aux causes profondes des déplacements et de soulager la détresse des personnes déplacées dans leur propre pays, ce qui constitue une composante essentielle de la résolution des situations concernant des réfugiés.

La politique du HCR relative aux déplacés internes décrit son engagement dans les situations de déplacement interne et présente notamment les étapes de préparation et de fourniture d'une protection et de solutions dans le cadre d'interventions collectives aux côtés des États et des populations affectées. Elle s'applique à l'ensemble du personnel du HCR sur le terrain, dans les pays, dans les régions et au siège, et doit obligatoirement être respectée.

## 2. Pertinence pour les opérations d'urgence

La politique du HCR relative aux déplacés internes réaffirme la volonté du HCR d'assurer un engagement décisif et prévisible dans les situations de déplacement interne, et de faire de cet engagement un élément essentiel de ses opérations dans le monde ainsi que de son rôle de leadership en matière de protection dans les crises humanitaires. En outre, elle exige la mobilisation et la mise à disposition par les équipes opérationnelles de pays, régionales et mondiales des ressources et des capacités nécessaires pour appuyer l'engagement de longue

date du HCR à travailler avec ses partenaires en vue de renforcer la protection et de promouvoir des solutions en faveur des déplacés internes. La politique exige des représentants qu'ils agissent de manière proactive en se préparant à faire face aux situations d'urgence qui entraînent des déplacements internes, tout en leur donnant les moyens de le faire. Ils interviennent dans le cadre d'une intervention humanitaire sous la direction d'un pays des Nations Unies, sur la base d'une analyse solide de la protection et du contexte. Les représentants bénéficieront d'un soutien leur permettant de : mettre en œuvre les engagements interagences ; placer la protection au centre de l'action humanitaire ; concevoir, mettre en œuvre et soutenir une intervention opérationnelle constructive et orientée vers la recherche de solutions dans les situations de déplacements internes, soutenue par un plaidoyer mondial et la mobilisation des ressources.

### **3. Conseils principaux**

La politique du HCR relative aux déplacés internes fournit des orientations sur les activités menées auprès de personnes déplacées et de communautés plus larges affectées par un déplacement. Elle couvre : la promotion de la responsabilité des États ; la promotion du respect des droits de l'homme et du droit international ; la position centrale de la protection et des solutions dans le cadre de l'action humanitaire ; la défense des principes humanitaires ; les mesures de précaution et le respect des responsabilités ; et la contribution à une approche multipartite et globale au moyen de partenariats.

La politique fournit également des orientations sur la mise en œuvre des engagements du HCR au niveau national et mondial, notamment en ce qui concerne les activités de leadership, de sensibilisation et de coordination. Ces orientations couvrent les différentes phases des situations d'urgence affectant les déplacés internes, de la préparation à ces situations au désengagement responsable, en passant par la fourniture d'une protection et de solutions. En vue d'assurer l'efficacité de l'engagement du HCR, les orientations abordent également : la programmation intégrée et les approches par zone ; la gestion des données, de l'information et de l'identité ; la mobilisation des ressources et le financement ; et la gestion du personnel.

Comment mettre en œuvre ces mesures sur le terrain ?

La politique du HCR relative aux déplacés internes s'accompagne d'un recueil de directives sur l'engagement du HCR dans les situations de déplacement interne. Ce recueil comprend une liste de contrôle à l'intention des représentants du HCR et traite des accords de coordination interagences, de la programmation, de la mobilisation des ressources, des communications et des considérations relatives au désengagement responsable. Il est complété par un [outil de planification de la mise en œuvre dans les contextes de déplacement interne « Building Blocks »](#) (accessible uniquement au personnel du HCR) qui sert de solution pratique permettant aux équipes opérationnelles de pays de revoir leurs plans et d'allouer des ressources aux déplacés internes lors de la planification de la mise en œuvre.

### **Phase post-urgence**

Le HCR, en sa qualité d'organisation cheffe de file en matière de protection dans les équipes-

pays pour l'action humanitaire, joue un rôle essentiel et doit continuer à plaider en faveur de l'adoption d'approches et d'objectifs communs pour les déplacés internes. Le HCR doit continuer à investir et à renforcer son engagement dans la planification à long terme pour les déplacés internes en établissant des liens entre les interventions d'urgence et les plans et plateformes de transition.

## Liste de contrôle

- Voir la liste de contrôle à l'intention des représentants du HCR dans le Recueil de directives sur l'engagement du HCR dans les situations de déplacement interne, qui aborde les points suivants :
  - 1.1 Se préparer aux situations d'urgence ;
  - 1.2 Fournir une protection et des solutions ;
  - 1.3 Se désengager de manière responsable.

## Annexes

[UNHCR Engagement in Situations of Internal Displacement 2019-2021](#)

## 4. Apprentissage et pratiques de terrain

Uniquement accessible au personnel du HCR

[Politique et lois relatives aux déplacés internes \(Workday\)](#)

## 5. Liens

[Recueil de directives sur l'engagement du HCR dans les situations de déplacement interne, 2... Uniquement accessible au personnel du HCR : Outil de gestion des risques dans l... Uniquement accessible au personnel du HCR : Outil de planification de la mise e...](#)

## 6. Contacts principaux

# Le mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés envers les réfugiés et les apatrides, et son rôle dans les situations impliquant des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

02 février 2024

## Points clés

- Il est essentiel de bien comprendre qui sont les personnes bénéficiant de l'action du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et relevant de sa compétence. S'agit-il de réfugiés, de demandeurs d'asile, d'apatrides, de rapatriés, de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ou de populations n'entrant dans aucune de ces catégories ? Cette distinction est particulièrement importante dans les situations mixtes qui concernent à la fois des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays
- Il est également primordial de bien comprendre les responsabilités inhérentes au mandat du HCR et d'en tenir compte dans les échanges avec l'ensemble des parties prenantes
- Les mandats des autres acteurs humanitaires doivent être clairement identifiés, de même que les obligations et les responsabilités des pouvoirs publics
- Les mesures de coordination à mettre en œuvre doivent s'inscrire dans le cadre du modèle de coordination de l'action en faveur des réfugiés et se conformer à toute autre politique applicable

## 1. Aperçu

Le mandat du HCR constitue le fondement (juridique) de ses activités et justifie son existence. Il établit **ce que** le HCR est censé faire et pour **qui**.

Le Statut, texte fondateur du mandat du HCR, a été adopté par l'Assemblée générale des

Nations Unies le 14 décembre 1950 (résolution 428 [V]). Le premier paragraphe du Statut indique (sans caractères gras) que « Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume les **fonctions de protection internationale**, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne **les réfugiés** qui entrent dans le cadre du présent statut, et de **recherche des solutions permanentes** au problème des réfugiés [...] ».

Le paragraphe 8 du Statut définit plus en détail le champ d'application matériel. Le mandat du HCR en faveur des réfugiés repose sur des traités s'appuyant sur le mandat du HCR en faveur des réfugiés, tels que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 qui, par leurs articles respectifs 35 et II, font obligation aux États parties de coopérer avec le HCR (voir plus loin).

Le champ d'application personnel du mandat du HCR a été élargi par la suite par l'Assemblée générale des Nations Unies (ainsi que le permet le paragraphe 9 du Statut) pour couvrir **les apatrides** (élargissement entériné par l'Assemblée générale en 1974 puis en 1976, avant que le mandat en faveur de l'apatridie ne soit à nouveau étendu en 1995 et 2006), **les demandeurs d'asile** (décision actée par l'Assemblée générale en 1981) et **les rapatriés** (décision actée en 1985).

Cela fait par ailleurs plus de 50 ans que le HCR apporte protection et assistance aux **personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays**. Plusieurs résolutions de l'Assemblée générale autorisent le HCR à intervenir auprès de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, reconnaissant ainsi officiellement son expertise en matière de déplacements forcés, sa capacité à adapter ses interventions en fonction de l'évolution des situations d'urgence, et aussi, la nécessité d'aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays au même titre que les réfugiés.

Pour ce qui concerne les rapatriés, le HCR doit pouvoir leur apporter son assistance librement et sans contraintes, en fonction des besoins, et s'assurer en particulier qu'ils sont traités conformément aux normes internationales applicables. Le paragraphe (R) de la conclusion du Comité exécutif N° 102 (LVI) (2005) encourage à cet égard le HCR à renforcer, si besoin, ses activités de suivi des rapatriés afin de favoriser la pérennité des retours.

## 2. Pertinence pour les opérations d'urgence

Le mandat du HCR en faveur des réfugiés peut s'appliquer dans les situations mixtes impliquant des réfugiés proprement dits, des demandeurs d'asile ainsi que des migrants, qu'une situation d'urgence ait été déclarée ou non. Le mandat s'exerce aussi bien à l'intérieur de camps qu'en l'absence de telles installations. Pour résumer, le Haut Commissaire est mandaté pour intervenir en faveur des réfugiés, où qu'ils soient dans le monde et quelles que soient leurs conditions d'hébergement.

Tous les acteurs humanitaires et les États doivent connaître les fonctions qui incombent au HCR en vertu de son mandat. Cela permet de partager une vision commune des responsabilités de l'organisation et de ce dont elle est redevable, et, en outre, de clarifier son rôle, ses interactions

avec les intervenants du système humanitaire ainsi que la nature des relations qu'elle doit entretenir avec les pouvoirs publics pour les questions liées aux réfugiés. La reconnaissance de la compétence du HCR dans les domaines qui relèvent de son mandat repose également sur la qualité, l'impact et la crédibilité de son action sur le terrain ainsi que sur les aptitudes de son personnel en matière de diplomatie et de plaidoyer.

Le Comité permanent interorganisations (CPI) a défini, sous la conduite du Coordonnateur des secours d'urgence et en accord avec les parties concernées, des dispositions qui établissent, au niveau mondial et à l'échelle des pays, les responsabilités de leadership, de plaidoyer et de coordination dans les situations de crise humanitaire. L'engagement du HCR à cet égard, en particulier dans le cadre de l'aide apportée aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, s'inscrit dans le prolongement naturel de son mandat en faveur des réfugiés et des apatrides, et réciproquement. Si le HCR conduit une intervention en faveur de réfugiés dans une situation d'urgence humanitaire complexe ou dans le cadre d'une catastrophe naturelle, il est particulièrement important de veiller à ce que les modalités de leadership et de coordination du CPI et celles mobilisées par le HCR soient rationalisées et complémentaires et qu'elles se renforcent mutuellement.

### 3. Conseils principaux

#### Description et orientations

##### 1. Nature du mandat

##### Autorité de l'Assemblée générale

Rappelons tout d'abord que le mandat du Haut Commissaire a été établi par l'Assemblée générale des Nations Unies (« Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale des Nations Unies [...] ») et que l'objectif était que le Haut Commissaire, disposant de l'appui de l'ensemble de l'organisation, bénéficie d'un statut spécial au sein de l'ONU, et, fort de l'indépendance et du prestige nécessaire, puisse assumer ses fonctions de manière efficace et exercer une autorité morale.

##### Mission apolitique, humanitaire et sociale

L'une des caractéristiques générales du mandat du HCR réside dans sa vocation humanitaire et sociale, qui exclut toute interférence politique, gage d'impartialité (paragraphe 2 du Statut). Il convient pour cette raison que le Haut Commissaire ou quiconque représentant le Haut-Commissariat s'abstienne de toute déclaration et de toute action exprimant ouvertement une opinion politique ou pouvant être perçue comme telle. (Se référer aussi au troisième engagement du **Code de conduite** du HCR : éviter les conflits d'intérêts, et préserver et renforcer la confiance du public dans le HCR.)

##### Double fondement juridique

Le HCR et le mandat du HCR en faveur des réfugiés ont l'un et l'autre un double fondement

juridique. Alors que le Statut constitue le fondement du mandat du HCR, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 sont des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies qui le complètent. Cette double légitimité juridique a permis au Haut Commissaire et, plus généralement, au HCR d'acquiescer leur indépendance.

## **Exclusivité**

Le mandat du HCR porte sur un groupe légalement bien défini de personnes et couvre tous les aspects de leur bien-être. Cela inclut la recherche des moyens de garantir aux réfugiés et aux apatrides la jouissance pleine et entière d'un ensemble de libertés et de droits fondamentaux (voir les préambules de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides), l'identification de solutions durables aux difficultés rencontrées par les réfugiés et le recul de l'apatridie. Le mandat du HCR est permanent depuis 2003 (en vertu de la résolution 58/153 de l'Assemblée générale des Nations Unies).

Reposant sur des instruments légaux et des résolutions des Nations Unies, le mandat du HCR n'est pas transférable. Cela signifie que la redevabilité du HCR envers les réfugiés, les demandeurs d'asile ou les apatrides ne peut être ni transférée ni déléguée à une autre entité des Nations Unies ou à un quelconque autre acteur, qu'il s'agisse d'une situation de mouvement mixte ou d'une situation n'impliquant que des réfugiés.

La seule autre agence des Nations Unies agissant en faveur des réfugiés est l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Cette agence est spécifiquement mandatée pour porter assistance et offrir une protection aux réfugiés de Palestine de 1948, aux personnes déplacées en 1967 ainsi qu'à leurs descendants, dans cinq zones géographiques d'intervention (la bande de Gaza, la Cisjordanie qui comprend Jérusalem-Est, le Liban, la Jordanie et la République arabe syrienne. En dehors de ces zones, les réfugiés palestiniens relèvent de la compétence du HCR.

## **Coordination**

La coordination de la protection, de l'assistance et des solutions internationales est inhérente au mandat du HCR en faveur des réfugiés et résulte de la responsabilité qu'a le Haut Commissaire d'assurer une protection internationale à chaque individu dès lors qu'il acquiesce le statut de réfugié et jusqu'au moment où il trouve une solution.

Le statut du HCR place le Haut Commissaire et le HCR dans son ensemble au centre du système international d'aide aux réfugiés, y compris pour les fonctions de coordination. Le Haut Commissaire est également habilité à solliciter le soutien d'autres agences spécialisées pour mener à bien le mandat du HCR.

Le Haut Commissaire dispose d'un mandat mondial en faveur des réfugiés, quel que soit leur cadre de vie (camps, habitat rural reculé, environnement urbain), qu'une situation d'urgence ait été déclarée ou non, et que les mouvements de populations soient mixtes ou n'impliquent que des réfugiés. L'exercice efficace du mandat du HCR est favorisé par l'engagement des États à coopérer avec l'organisation. Il est même subordonné à cet engagement ainsi qu'à la

contribution du Haut Commissaire à la qualité de la coordination des mesures prises pour faire à la problématique des réfugiés.

### **Modèle de coordination de l'action en faveur des réfugiés**

Le modèle de coordination de l'action en faveur des réfugiés, formalisé en décembre 2013, donne au HCR un cadre de travail pour mener, coordonner et exécuter les opérations de secours aux réfugiés. Il fait appel à diverses pratiques de coordination et les conjugue en vue d'offrir à ces populations les meilleurs services de protection et d'assistance. Le modèle de coordination de l'action en faveur des réfugiés :

- Décrit le rôle et les responsabilités du HCR dans les opérations de secours aux réfugiés et dans les situations de mouvements mixtes ;
- Fournit une plateforme inclusive de planification et de coordination des opérations de secours aux réfugiés ;
- Précise les modes de fonctionnement avec les structures de coordination humanitaires moins spécialisées, notamment avec celles qui constituent les groupes sectoriels du CPI.

L'établissement de partenariats et l'application des principes de coordination inclusive sont indispensables dans une situation d'urgence pour pouvoir, sous la conduite du gouvernement du pays d'accueil, apporter une assistance efficace aux populations réfugiées. Le niveau de l'aide et de la protection fournies est étroitement lié à l'efficacité des actions de coordination et du leadership. En exprimant clairement la fonction de coordination du HCR, le modèle de coordination de l'action en faveur des réfugiés met l'accent sur la dimension holistique du mandat de l'organisation et le leadership qui lui est traditionnellement dévolu en matière de protection des réfugiés.

## **2. Champ d'application matériel**

Les activités qui incombent au Haut Commissaire pour porter assistance aux réfugiés et aux personnes apatrides sont précisées dans le Statut et dans les résolutions postérieures de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Le mandat principal du HCR est de fournir une protection et une assistance humanitaire internationales, de permettre l'intégration dans les systèmes nationaux et de rechercher, avec l'appui des gouvernements, des solutions durables.

Pour les réfugiés, les fonctions les plus courantes sont l'enregistrement, la détermination du statut, la délivrance de documents aux personnes relevant de la compétence du HCR, les activités de plaidoyer, les programmes de protection, la fourniture d'aide humanitaire, parfois au travers d'activités spéciales, la préparation aux situations d'urgence et des actions de développement plus générales. Dans le cadre de son mandat en faveur des personnes apatrides, le HCR aide les gouvernements à identifier et à protéger les personnes se trouvant dans cette situation, ainsi qu'à prévenir et à réduire les cas d'apatridie. Pouvoir identifier les apatrides suppose notamment de comprendre les causes de l'apatridie et de disposer d'informations statistiques sur les apatrides, et conduit également à soutenir les gouvernements pour établir et mettre en œuvre des procédures permettant de caractériser le statut d'apatride. Parmi les activités courantes destinées à promouvoir la protection des apatrides figure la défense de leurs droits, conformément aux dispositions de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides.

Le HCR œuvre à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie par le biais d'activités de plaidoyer et de soutien technique pour la mise en place de procédures et de cadres juridiques qui permettront d'éviter l'apatridie de naissance ou au cours de la vie, et de faciliter la naturalisation ou la confirmation de la nationalité des personnes apatrides.

Le HCR fournit en outre une protection diplomatique et consulaire aux réfugiés et aux apatrides lorsque les États ne leur apportent pas cette protection. Le Haut Commissaire peut, et même doit, agir directement au nom des réfugiés et apatrides, qui ne pourraient autrement pas être légalement représentés au niveau international.

La supervision de l'application des instruments de protection des réfugiés relève de la pleine responsabilité du Haut Commissaire en vertu des dispositions fondamentales de son mandat. Par ailleurs, les États parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, à son Protocole de 1967 et à la Convention de 1969 de l'Organisation de l'unité africaine ont le devoir de coopérer avec le HCR, en particulier pour l'assister dans le cadre de ses responsabilités de supervision et, entre autres, de lui fournir des informations et des données statistiques sur le traitement des réfugiés. Le HCR assume sa responsabilité de supervision aussi bien de manière indépendante qu'avec le concours de partenaires, à travers, par exemple, des activités de plaidoyer, de coopération avec les organes législatifs et les autorités judiciaires, d'information publique, de renforcement des capacités et d'assistance technique.

L'enregistrement et la détermination du statut sont des fonctions essentielles qui soulignent le pouvoir du HCR de désigner les individus et les groupes qui relèvent de sa compétence. Par l'exercice de son mandat, le HCR donne aux acteurs externes, et notamment aux gouvernements des pays d'accueil, la possibilité de prendre toute la mesure de la protection internationale qu'il apporte à ces personnes et de ses responsabilités envers ces dernières.

De multiples possibilités s'offrent au HCR pour accorder à des personnes le statut de réfugié. Des procédures peuvent par exemple être appliquées individuellement à chacune des personnes d'un groupe, tout comme le groupe dans son ensemble peut être reconnu comme étant un groupe de réfugiés sur la base de preuves ***prima facie***.

Pour ce qui concerne les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, l'action du HCR se concentre sur le plaidoyer, la coordination, le leadership et les interventions. Nos interventions en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays s'inscrivent dans le cadre de nos responsabilités de leadership et de coordination au sein des groupes sectoriels pour la Protection et pour la Coordination et gestion des camps (CCCM), et Abris. Nous accordons une attention particulière aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays exposées à des conflits ou à des violences. Le HCR participe également, en prenant la direction des opérations relevant de la protection, aux interventions interorganisations qui sont mises en œuvre en faveur de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à la suite de catastrophes, dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- Présence sur le terrain ;
- Sollicitation du gouvernement ;
- Existence d'un accord interorganisations.

En s'appuyant sur la collaboration avec les États et les autres partenaires, le HCR joue un rôle de premier plan pour encourager, faciliter et coordonner les rapatriements librement consentis dans des conditions sûres et dignes, et est habilité, en vertu de ses responsabilités statutaires et des fondamentaux de son mandat, à promouvoir et soutenir le rapatriement volontaire en tant que solution durable. Les retours peuvent également être organisés à l'initiative même des personnes concernées, lorsque le HCR et l'ensemble des acteurs locaux estiment que les conditions de sécurité et de dignité ne sont pas réunies, ou lorsque, dans des circonstances défavorables, les réfugiés estiment que leur protection dans le pays d'accueil n'est pas assurée de manière appropriée et considèrent, à juste titre ou non, que leur retour est la seule option viable. Les contraintes, l'intimidation et d'autres formes de pression exercées par des acteurs publics ou non étatiques ainsi qu'un environnement instable ou peu sûr sont quelques-uns des facteurs susceptibles de créer des conditions défavorables. Les retours dans des circonstances défavorables n'entrent pas dans le cadre des rapatriements volontaires. Même si la décision de repartir dans de telles circonstances est prise en connaissance de cause et du plein gré des réfugiés, le retour induit des dépenses pour le HCR. L'organisation conserve en effet dans ces cas la responsabilité d'assurer la protection internationale des réfugiés, de leur apporter une assistance humanitaire et, avec l'aide des gouvernements, de rechercher des solutions durables.

Le suivi de la protection dans les zones de rapatriement est une activité particulièrement importante, car il permet au HCR de disposer d'informations et de données pertinentes et fiables sur les conditions de protection dans le pays d'origine de toutes les personnes de retour dans leur pays, et d'en tirer des enseignements pour adapter les programmes et le plaidoyer en faveur des réfugiés, et pour communiquer avec eux.

### **3. Champ d'application personnel**

#### **Réfugiés et demandeurs d'asile**

Les réfugiés relèvent du mandat premier du HCR. Les réfugiés sont toutes les personnes qui répondent aux critères d'éligibilité propres à toute définition du concept de réfugié, tel que ce concept ressort des instruments internationaux ou régionaux pour les réfugiés, du mandat du HCR ou d'une législation nationale. Voir la section [Définition du réfugié](#).

Les demandeurs d'asile sont également du ressort du Haut Commissaire, au titre de sa **compétence personnelle**. Les demandeurs d'asile sont des personnes qui souhaitent obtenir le statut de réfugié ou une protection internationale complémentaire, et dont le statut n'a encore été déterminé ni par le HCR ni par les autorités du pays d'accueil.

Le statut de réfugié n'est pas accordé à tous les demandeurs d'asile. Ceux-ci peuvent toutefois prétendre, dans l'attente de la détermination de leur statut, à une protection contre le refoulement ([Accès au territoire et non-refoulement](#)) ainsi qu'à certains droits élémentaires et certaines conditions de traitement.

#### **Rapatriés**

Les rapatriés relèvent également de la compétence du HCR. Ces personnes sont d'anciens

réfugiés qui sont rentrés dans leur pays d'origine, soit par leurs propres moyens, soit à travers un dispositif encadré, mais qui n'ont pas encore été complètement (ré)intégrés. Il s'agit d'un domaine dans lequel le mandat du HCR a été précisé et élargi par le Comité exécutif et l'Assemblée générale des Nations Unies. Alors qu'il était d'usage de considérer qu'il ne s'appliquait plus dès lors que les réfugiés franchissaient la frontière de leur pays d'origine, le mandat du HCR couvre désormais l'assistance à leur réintégration et le suivi de leur traitement après leur retour. (Voir conclusions du Comité exécutif N° 18 [1980], N° 40 [1985], N° 74 [1994] et N° 101 [2004], la résolution GA 40/118 du 13 décembre 1985 et la résolution GA 49/169 du 24 février 1995.) L'engagement du HCR auprès des rapatriés est généralement limité dans le temps, l'objectif étant de transférer sa responsabilité à d'autres acteurs tels que les pouvoirs publics et les partenaires de développement.

## **Apatrides**

En ce qui concerne les réfugiés apatrides, le mandat initial du HCR (voir paragraphe 6[A] [II] du Statut et l'article 1[A] [2] de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés) a été étendu au fil du temps par l'Assemblée générale des Nations Unies et est désormais également applicable aux personnes apatrides n'ayant pas le statut de réfugié. C'est ainsi que les activités en faveur des personnes apatrides entrent dans le cadre des fonctions statutaires du HCR. Elles incluent l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des personnes apatrides. (Voir conclusions du Comité exécutif N° 78 [1995], confirmée par la résolution GA 50/152 du 21 décembre 1995, et N° 106 (2006), confirmée par la résolution GA 61/137 du 19 décembre 2006, ainsi que la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.)

## **Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays**

C'est en premier lieu au HCR, en tant qu'entité légale habilitée à agir pour le compte des réfugiés, que l'Assemblée générale des Nations Unies a longtemps fait appel pour protéger et assister les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (résolution GA 2790 (XXVI) du 6 décembre 1971, résolution 1705[LIII] du 27 juillet 1972 du Conseil économique et social). Le travail du HCR en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays a depuis été reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies comme relevant officiellement de ses attributions (résolution GA 105 [XLVII] du 16 décembre 1992), et comme une activité complémentaire de l'action interagences dans ce domaine (résolution GA 48/135 du 18 février 1994).

## **Mission de bons offices**

Le HCR peut également être amené – et est effectivement amené – à agir en faveur de différents groupes qui ne relèvent pas de sa compétence lorsque l'Assemblée générale des Nations Unies ou le Secrétaire général l'invitent à étendre ses « bons offices » à de tels groupes.

## Annexes

[United Nations, Statute of the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, Annex to General Assembly Resolution 428 \(V\) of 14 December 1950](#)

[UNHCR, Note on the Mandate of the High Commissioner for Refugees and his Office, 2013](#)

## 4. Liens

[Politique sur l'engagement du HCR dans les situations de déplacement interne](#)

## 5. Contacts principaux

Le premier point de contact ou personne-ressource peut être le Représentant adjoint du HCR (Protection), le Représentant assistant (Protection) ou l'Administrateur principal chargé de la protection du pays ; l'Assistant régional ou le Représentant adjoint (Protection) du HCR ; l'Administrateur principal régional chargé de la protection du bureau régional (s'il y a lieu) ; ou le Conseiller juridique principal du bureau régional du HCR couvrant la région du pays concerné qui prendra contact, le cas échéant, avec l'unité de tutelle de la Division de la protection internationale du HCR.

## Définition du réfugié

01 mars 2019

### Points clés

- La définition fondamentale et universelle de réfugié est énoncée dans la Convention sur les réfugiés de 1951. Des définitions élargies sont aussi offertes par les instruments juridiques régionaux en Afrique et en Amérique latine. Déterminer la définition qui s'applique dans votre pays d'accueil, compte tenu du droit national et international ;
- les définitions de réfugié sont déclaratoires, c'est-à-dire que les personnes doivent être considérées comme réfugiées jusqu'à ce qu'il en soit déterminé autrement ; elles s'appliquent à toutes les situations, y compris les urgences ;
- veiller à ce que la protection soit accordée à l'ensemble des réfugiés et demandeurs d'asile, c'est-à-dire à ceux qui ont été déterminés comme réfugiés et ceux qui attendent que leur statut de réfugié soit déterminé.

# 1. Aperçu

La définition du réfugié répond à la question « Qui est réfugié ? » et constitue le fondement de la détermination du statut de réfugié. La définition s'applique aussi bien aux personnes qu'aux groupes de personnes.

Le fait d'être réfugié assure à la personne un certain nombre de droits (réservés aux réfugiés), y compris le droit de ne pas être renvoyé dans son pays d'origine (en vertu du principe de **non-refoulement**). Lire [le chapitre sur le non-refoulement](#).

La définition du statut de réfugié est déclaratoire, c'est-à-dire qu'une personne est déclarée réfugiée aussitôt qu'elle répond aux critères de la définition. Cela intervient nécessairement avant la détermination officielle de son statut de réfugié. Jusqu'à ce que l'on procède à cette détermination, les personnes ayant traversé une frontière internationale pour échapper à un préjudice grave dans leur pays d'origine sont réputées être réfugiés et doivent être traitées comme telles.

# 2. Pertinence pour les opérations d'urgence

La définition du réfugié s'applique à la fois aux situations d'urgence et non urgentes et ne peut, en aucun cas, être modifiée, limitée ou suspendue.

Les situations d'urgence sont, cependant, typiquement contraignantes en termes de temps et ne permettent pas la détermination du statut individuel, qui requiert la mobilisation de ressources importantes. Voir le chapitre [Détermination du statut de réfugié](#).

Lorsque le statut de réfugié n'est pas immédiatement déterminé, soit sur une base individuelle ou sur une base collective, il est important de se rappeler du caractère déclaratoire de la définition du réfugié et de présumer, pour agir, que l'ensemble des personnes fuyant une situation de préjudice grave dans leur pays d'origine sont des réfugiés, même si cela n'est pas toujours formellement établi.

En tant que tels, elles bénéficient toutes de la protection contre le **refoulement** et de celle que leur confère le droit relatif aux droits humains et, le cas échéant, le droit humanitaire international.

# 3. Conseils principaux

# Description et orientation

La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés donne la définition universelle du statut de réfugié. Cette définition s'enrichit et s'élargit grâce aux critères auxquels se réfèrent, selon les cas, les accords régionaux et les lois nationales. Lorsque le HCR procède à une RSD en vertu de son mandat, il le fait en vertu de l'autorité du mandat qui lui est conféré par [le Statut de 1950 du HCR](#). Le HCR applique, cependant, les critères d'admissibilité énoncés dans la Convention de 1951, qui constituent la formulation la plus récente, plus spécifique et qui fait le plus autorité comme la définition du réfugié, complétée par les définitions figurant dans les instruments juridiques régionaux (auxquels ce chapitre se réfère plus loin).

## La Convention de 1951 et son Protocole de 1967

La définition fondamentale et **universelle** de réfugié, applicable aux États, est énoncée à l'Article 1 (A) (2) de la Convention de 1951, telle qu'amendée par son Protocole de 1967, qui définit le réfugié comme quelqu'un qui :

**« En raison de la crainte bien établie d'être persécuté pour des raisons de race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou pour des raisons d'opinion politique, se trouve hors du pays dont il est citoyen ou qui, en raison d'une telle crainte, évite de se prévaloir de la protection de ce pays ; ou encore qui, étant apatride et se trouvant hors du pays de sa résidence habituelle, antérieure, ne peut pas y retourner ou qui, en raison de ses appréhensions, ne souhaite pas le faire.**

**Dans le cas d'une personne détenant plus d'une nationalité, les termes « le pays dont elle détient la nationalité » signifient chacun des pays dont elle est citoyenne, et une personne ne sera pas réputée ne pas bénéficier de la protection du pays dont elle détient la nationalité si, sans raison valable fondée sur des craintes bien établies, elle ne s'est pas prévalu de la protection de l'un des pays dont elle est citoyenne».**

Les critères d'admission cités à l'Article 1A sont complétés par les clauses des Articles 1D à 1F de la Convention de 1951. Pris ensemble, ils constituent la définition du réfugié dans la Convention de 1951, mais ces aspects de la définition ne seront normalement pas considérés comme prioritaires dans les situations d'urgence. Ils sont, cependant, cités ci-après par souci d'exhaustivité :

- L'Article 1D exclut, en apparence, les personnes bénéficiant actuellement de protection ou d'assistance d'une autre organisation des Nations Unies (essentiellement les réfugiés palestiniens), mais autorise aussi, explicitement, l'intégration de ces mêmes personnes au cas où elles cessent de bénéficier de l'aide ou de la protection ;
- l'Article 1 E exclut les personnes jouissant actuellement de droits normalement réservés aux nationaux d'un pays dont elles ont obtenu l'autorisation de résider ;
- l'Article 1F exclut les personnes s'étant rendues coupables de crimes graves ou d'actes haineux, ou ayant été complices de ces mêmes actes, qui auraient pu autrement bénéficier du statut de réfugié. Voir le chapitre sur les [Clauses d'exclusion \(relatif à l'article 1F\)](#).

Enfin, l'Article 1C décrit les circonstances dans lesquelles un réfugié cesse d'être un réfugié. Les considérations relatives à la cessation ne concernent pas normalement les situations d'urgence. Toutefois, si une urgence contraint des réfugiés à retourner prématurément dans leur pays d'origine, ils continueront de relever de la compétence du HCR et conserveront leur statut de réfugiés. Tout retour effectué par manque effectif d'autre alternative ou lorsque l'alternative offerte n'offre pas de meilleure protection que celle du pays d'origine, ne peut être assimilé à un rapatriement volontaire et ne modifie pas ni ne met un terme à la qualité de réfugiés des personnes concernées.

La définition fondamentale citée, ci-haut, à l'Article 1 de la Convention de 1951, est complétée par des instruments juridiques régionaux en Afrique et en Amérique latine :

En **Afrique**, l'Article I (2) de la Convention de 1969 de l'OUA, régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique, un instrument juridique contraignant ouvert à tous les États membres de l'Union africaine, élargit la définition du réfugié à :

**« toute personne qui, en raison d'une agression extérieure, d'une occupation, d'une domination étrangère ou d'événements ayant sérieusement porté atteinte à l'ordre public dans une partie quelconque ou l'ensemble de son pays d'origine ou le pays dont elle est citoyenne, est contrainte de quitter son lieu de résidence habituel pour trouver refuge ailleurs, hors de son pays d'origine ou du pays dont elle détient la nationalité » ;**

En **Amérique latine**, la Conclusion III de la déclaration de Carthagène de 1984, un instrument non contraignant, néanmoins incorporé dans le cadre juridique national de nombreux pays d'Amérique centrale et du Sud, élargit la définition du réfugié aux :

« personnes ayant fui leur pays en raison de menaces à leurs vies, leur sécurité ou leur liberté, dues à la violence généralisée, une agression extérieure, des conflits internes, des violations massives des droits humains ou à d'autres circonstances ayant sérieusement perturbé l'ordre public »

## **Mandat du HCR**

En vertu du Statut du HCR et des résolutions successives de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la ECOSOC, la compétence du HCR concernant l'octroi de la protection aux réfugiés s'applique aux personnes répondant aux critères de statut de réfugié cités à l'Article 1 de la Convention de 1951 et son Protocole de 1967, et aux personnes se trouvant hors de leur pays d'origine, n'ayant pas la possibilité d'y retourner ou ne souhaitant pas le faire, en raison de menaces sérieuses à leurs vies, à leur intégrité physique ou à leur liberté, dues à la violence généralisée ou à des événements affectant sérieusement l'ordre public. Voir le chapitre sur [le mandat pour les réfugiés, les apatrides et les déplacés internes \(IDP\)](#).

## **Droit national**

Le cadre juridique national est aussi important à tout contexte opérationnel parce qu'il constitue, normalement, la principale source de droit des autorités nationales et leur sert, ainsi, de premier point de référence. Les définitions auxquelles se réfèrent les instruments juridiques internationaux et régionaux doivent normalement avoir été intégrées aux cadres juridiques nationaux des États qui en font parties. Il est donc essentiel de connaître la définition du réfugié

proposée par le cadre juridique national concerné et de la comprendre.

## Annexes

[Convention relating to the Status of Refugees \(signed 28 July 1951, entered into force 22 April 1954\) 189 UNTS 150 and Protocol relating to the Status of Refugees \(signed 31 January 1967, entered into force 4 October 1967\) 606 UNTS 267](#)

[OAU Convention Governing the Specific Aspects of Refugee Problems in Africa \(adopted 10 September 1969, entered into force 20 June 1974\)](#)

[Cartagena Declaration on Refugees, Colloquium on the International Protection of Refugees in Central America, Mexico and Panama \(adopted 22 November 1984\)](#)

## 4. Liens

[Manuel et directives de procédures et critères pour déterminer le statut de réf...](#)

## 5. Contacts principaux

Comme premier point de contact ou personne ressource, le Représentant adjoint du HCR (Protection), le Représentant assistant du HCR (Protection) ou l'Administrateur principal du chargé de la protection du pays ; ou l'Assistant régional/Représentant adjoint (protection) ou l'Administrateur principal régional chargé de la protection du bureau régional (s'il y a lieu) ou le Conseiller juridique principal du bureau régional respectif du HCR couvrant la région du pays concerné, qui prendra contact, à son tour, le cas échéant, avec l'unité de tutelle de la DIP du HCR.

# Définition de « migrant »

18 mars 2019

## Points clés

- Ne pas ignorer les mouvements mixtes. Ils peuvent comprendre des demandeurs d'asile et des réfugiés. Les déplacements qui sont définis en tant que « migration » peuvent en réalité

être des déplacements de réfugiés ou des déplacements mixtes ;

- Mettre en place et prendre en charge des systèmes d'entrée sensibles à la protection qui aiguillent les arrivants des mouvements mixtes vers des processus, procédures et services répondant correctement à leurs besoins ;
- Garder à l'esprit que les déplacements mixtes et migratoires impliquent les pays d'origine, de « transit » et de « destination », chacun de manière différente. Les stratégies de réponse doivent tenir compte des trois ;
- Collaborer avec les autorités d'État, le MIO et d'autres partenaires sur les réponses aux déplacements mixtes, y compris, dans certains cas appropriés, pour l'évacuation des ressortissants de pays tiers et des garanties pour ceux pouvant avoir besoin d'une protection internationale ;
- Veiller au respect des principes de protection des réfugiés au niveau de l'ensemble des réponses interinstitutionnelles et d'État à la migration et aux déplacements mixtes.

## 1. Aperçu

Il existe des différences majeures entre les termes « migrant » et « réfugié », lesquels ne sont pas interchangeables. Les réfugiés se trouvent en dehors de leur pays en raison d'une menace sur leur vie ou leur liberté. Ils font l'objet d'une définition et d'une protection dans un cadre légal international spécifique. Le terme « migrant », en revanche, n'est pas défini par le droit international. Il est parfois utilisé de différentes façons en fonction des intervenants.

Traditionnellement, le terme « migrant » était utilisé pour désigner des personnes qui se déplacent par choix, plutôt que pour fuir un conflit ou une persécution, en traversant une frontière internationale (« migrants internationaux »), par exemple pour rejoindre des membres de leur famille déjà installés à l'étranger ou partir en quête de moyens de subsistance ou même pour une suite d'autres raisons. Le terme est de plus en plus utilisé comme terme générique pour désigner toute personne partant de son lieu de résidence habituel, que ce soit à l'intérieur de son pays ou en traversant une frontière et que le déplacement soit « forcé » ou volontaire.

Le HCR recommande de qualifier ainsi les personnes susceptibles d'être des demandeurs d'asile ou des réfugiés et que le mot « migrant » ne soit pas utilisé comme terme fourre-tout pour désigner des réfugiés ou des personnes susceptibles d'avoir besoin de la protection internationale. Cela pourrait nuire à l'accès aux protections légales spécifiques que les États sont obligés de fournir aux réfugiés.

Le HCR soutient les approches basées sur les droits pour toutes les personnes qui se déplacent, à la fois parce que toutes les personnes ont droit à la protection de leurs droits humains et parce qu'une meilleure protection des droits humains pour les migrants aura un effet positif sur les réfugiés. Les réfugiés et les migrants empruntent souvent les mêmes routes, modes de transport et réseaux. Les déplacements transfrontaliers impliquant des réfugiés et des migrants sont

appelés « déplacements mixtes ». Une distinction appropriée entre les différentes catégories de personnes dans des déplacements mixtes n'est pas une fin en soi mais devrait aider à apporter la structure de droits, de responsabilités et de protections appropriée.

Le but sous-jacent du mandat du HCR, en termes d'implication dans des déplacements mixtes et des migrations internationales, est de garantir la protection disponible aux personnes qui se déplacent pour des raisons relevant du statut de réfugié, qu'elles soient apatrides ou à risque d'apatridie. Pour y parvenir, le HCR doit rester au fait de la dynamique migratoire plus vaste de la région et travailler en coopération avec un vaste éventail de partenaires.

## 2. Conseils principaux

### Objectifs de protection

- Des mesures efficaces d'accès doivent inclure des mécanismes pour reconnaître, parmi les arrivants, les personnes pouvant souhaiter ou avoir besoin de protection internationale, tels les réfugiés ou les demandeurs d'asile, mais aussi d'autres personnes pouvant avoir besoin d'une protection ou d'une assistance, comme les apatrides, les victimes de la traite d'êtres humains ou les enfants vulnérables ;
- L'accès aux procédures d'asile ou autres formes de protection internationale doit être mis à la disposition des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes apatrides ;
- Des garanties efficaces sont requises pour s'assurer que les mesures de contrôle aux frontières ne sont pas appliquées de manière arbitraire et ne conduisent pas au refoulement [ou ne perturbent pas l'accès à l'asile] ;
- Pour les cas de déplacements transfrontaliers ou autres déplacements de population, tels que des flux mixtes, qui sont complexes et pour lesquels les approches traditionnelles ne sont pas appropriées, une [Protection temporaire](#) et conditions d'accueil (TPSA) peut constituer un outil utile pour garantir l'accès à la protection internationale ;
- Des mécanismes de remplacement doivent être mis à la disposition des personnes qui ne sont pas réfugiés, demandeurs d'asile ou apatrides, mais ont quand même besoin de protection ou d'assistance, dont les victimes non réfugiées de la traite des humains et les enfants non accompagnés et séparés de leur famille (UASC). Toujours se rappeler que les personnes ayant d'autres besoins – comme les victimes de la traite d'êtres humains, les apatrides ou les enfants non accompagnés – peuvent également exiger une protection internationale en tant que réfugiés. Les référencement croisés entre les différents services et procédures sont importants.

### Principes et normes sous-jacents

- [HCR, Convention relative au statut des réfugiés, 1951.](#)
- [HCR, Protocole relatif au statut des Réfugiés, 1967.](#)
- [HCR, Plan d'action du HCR en 10 points sur la protection des réfugiés et les mouvements migratoires mixtes – Mise à jour de 2016, décembre 2016](#)
- [HCR, « Réfugiés » et « migrants » – Questions fréquentes, 31 août 2018,   
www.refworld.org/docid/56e81c0d4.html](#)

- [HCR, Personnes ayant besoin de protection internationale \(Persons in need of international protection\), juin 2017](#)
- [HCR, Migrants en situation vulnérable, perspective du HCR \(Migrants in vulnerable situations' UNHCR's perspective\), juin 2017](#)
- [HCR, Directives pour répondre aux futurs déplacements irréguliers de réfugiés et demandeurs d'asile \(Guidance on responding to irregular onward movement of refugees and asylum-Seekers\), septembre 2019](#)

## Risques en matière de protection

- Lorsque les réfugiés, et particulièrement les demandeurs d'asile, se déplacent en flux mixtes, il est plus vraisemblable que leurs besoins de protection internationale ne seront pas identifiés ;
- Lorsque les réfugiés et les demandeurs d'asile se déplacent en flux mixtes, ils peuvent être plus exposés au risque de refoulement ;
- Les flux mixtes peuvent comprendre des demandeurs d'asile, des réfugiés, des personnes apatrides, des personnes victimes de trafic des êtres humains, des enfants non accompagnés/séparés (ENA/ES), des migrants clandestins et des migrants en situation irrégulière. Chaque groupe a des besoins de protection et des droits différents (bien que certains puissent se chevaucher) ; et des réponses différentes à la situation de chaque groupe seront nécessaires ;
- Les personnes voyageant au sein de flux mixtes peuvent, à diverses étapes de leur périple, faire partie de plus d'une catégorie. Ainsi, un enfant peut simultanément être un ENA/ES et une victime de la traite ; une femme adulte peut, à différents moments, être une personne clandestine ou une victime de traite humaine. Un apatride en dehors de son pays ou de son lieu de résidence habituel peut également être un réfugié. Il existe des catégories pour assurer des réponses de protection appropriées, qui ne sont pas toujours mutuellement exclusives ;
- Les personnes se déplaçant au sein de flux mixtes sont souvent vulnérables, quelle que soit leur catégorie, peuvent avoir besoin d'attention physique ou psycho-sociale immédiate, afin que l'on puisse répondre à leurs besoins essentiels. Ceci ne signifie pas qu'elles peuvent toutes se prévaloir de la forme de protection en cours et des droits (« protection internationale ») dont jouissent les réfugiés et les demandeurs d'asile. Certaines personnes, comme les victimes de traite d'êtres humains, sont néanmoins reconnues par le droit international comme des personnes ayant besoin de formes particulières de protection et d'assistance, qu'elles aient droit ou non, en outre, à la protection internationale en tant que réfugiés.

## Autres risques

- Lorsque la présence de réfugiés et de demandeurs d'asile dans les flux mixtes n'est pas efficacement détectée, les États ne peuvent pas répondre à leurs obligations de protection des réfugiés et le HCR risque de ne pas pouvoir remplir ses obligations de protection ;
- Si le HCR ne réussit pas à repérer les réfugiés au sein des flux migratoires mixtes et à attirer l'attention sur leur présence et leurs besoins, la tendance de certains gouvernements, d'autres organisations ainsi que du public à assimiler aux « migrants »

tous ceux qui traversent des frontières internationales, même lorsque bon nombre d'entre eux peuvent être des réfugiés, des demandeurs d'asile ou des personnes apatrides, peut saper l'accès à la protection internationale ;

- Tout le monde a le droit de demander et de profiter de l'asile, lorsque le besoin existe, ainsi que des garanties procédurales si elles s'appliquent à l'asile. Toutefois, l'incapacité à faire une différence efficace entre les différents besoins et situations des personnes qui arrivent dans les flux mixtes peut surcharger les systèmes d'asile, du fait des demandes de personnes dont la situation ne donne pas droit à des protections particulières accordées aux réfugiés et aux demandeurs d'asile et dont les besoins pourraient être mieux satisfaits d'une autre façon. Cela peut également peser sur l'aide publique apportée aux systèmes d'asile.

## Points de décision clés

- Répondre aux besoins physiques et psychosociaux de base de toute les personnes lors de l'accueil ;
- Instaurer des systèmes d'accès aux frontières pour déterminer les nouveaux arrivants pouvant demander ou nécessiter une protection internationale ou avoir d'autres besoins spécifiques ;
- Créer des approches différentes pour les personnes pouvant bénéficier de la protection internationale telles que les demandeurs d'asile, les réfugiés ou encore, les personnes ne pouvant pas recourir à des processus et à procédures appropriés ;
- Créer des systèmes simples de cueillette et d'analyse des données ;
- Veiller à bien définir les profils de protection des nouveaux arrivants et à classer correctement les arrivées. S'assurer que les personnes dirigées en fonction des besoins, aux organisations partenaires telles que, entre autres, l'OIM et les agences d'État, le sont sur une base appropriée et cohérente ;
- Recourir à des stratégies d'information avec les partenaires (ONG, organisations internationales, États) capables de rejoindre effectivement les personnes relevant de la compétence du HCR et capables de voyager au sein de flux mixtes.

## Étapes clés

### Systèmes d'accès sensibles à la protection

L'objectif consiste à s'assurer que les mesures légitimes de contrôle des mouvements à travers les frontières ne sont pas appliquées de manière arbitraire et que les procédures d'accès aux frontières permettent de cerner les réfugiés, les demandeurs d'asile ainsi que les autres groupes ayant droit à des formes précises de protection ; veiller aussi à ce que ces procédures autorisent ces groupes à accéder au territoire en question et que leurs besoins soient adéquatement évalués et satisfaits ;

Informers les officiels des frontières et autres officiels de l'accès des obligations relatives à la protection ; les aider à créer des processus pour cerner les réfugiés et les demandeurs d'asile potentiels au sein des flux mixtes ;

Aider les officiels d'accès à déterminer et à diriger les demandeurs d'asile potentiels aux autorités responsables ainsi que les autres personnes pouvant avoir droit à une protection particulière ;

Instaurer le dialogue et la collaboration entre les officiels d'accès et les autres intervenants humanitaires ; les aider à œuvrer de concert pour repérer les lacunes et les corriger dans les procédures destinées à déterminer les personnes pouvant avoir droit à la protection internationale. Ceci peut être particulièrement pertinent quand les mécanismes de référence des personnes ne demandant pas l'asile sont insuffisants ;

Créer des mécanismes indépendants de suivi et de surveillance capables de déterminer les problèmes, les lacunes et les besoins en formation relatifs à la protection.

### **Mécanismes appropriés de sélection et de référence**

Les objectifs consistent à s'assurer que les besoins particulier de protection sont rapidement répertoriés et traités et à veiller à réduire le nombre de personnes canalisées vers les mauvaises procédures.

Créer des procédures pour classer les nouvelles arrivées dans les catégories appropriées, en fonction des besoins et profils probables. La mise en place de ces mécanismes requiert la collaboration d'une suite de parties prenantes et doit aboutir à un processus flexible, non contraignant et provisoire qui devra être mis en place avant toute détermination formelle de statut ;

Un tel processus :

- o communique l'information aux nouveaux arrivants ;
- o recueille l'information à travers les questionnaires et les entrevues informelles ;
- o crée un profil préliminaire à chaque personne ;
- o offre des conseils ; et
- o dirige les personnes à la ou aux procédures correspondant à leur profil.

Répartir les personnes en catégories constitue une tâche particulièrement ardue, vu que toutes les personnes ont de nombreux besoins auxquels on pourra répondre ou ne pas répondre dans le cadre du statut qui leur est attribué. Les enjeux sont tellement importants que les personnes peuvent dissimuler des informations, transmettre des informations incorrectes ou encore, s'identifier eux-mêmes à une catégorie particulière. Les catégories elles-mêmes ne sont surtout pas mutuellement exclusives. (Un UASC demandeur d'asile peut aussi être victime de traite ; une femme victime de traite peut ou non se qualifier comme demandeuse d'asile) ;

Triage et profilage à l'arrivée peuvent conduire à une catégorisation inexacte des personnes ou manquer à la tâche de répertorier tous leurs besoins. Un certain degré de souplesse et de flexibilité est donc nécessaire pour permettre de référer les personnes aux procédures appropriées, et ce à n'importe quelle étape de leur traitement.

### **Processus et procédures différenciés**

L'objectif est d'assurer des réponses adaptées et appropriées aux besoins et profils des

personnes engagées dans les flux mixtes ;

Les procédures traitent des questions suivantes : de l'asile, des personnes victimes de traite humaine, de protection de l'enfant, du retracement des familles, des femmes et des filles exposées à des risques accrus, de l'aide aux personnes victimes de torture ou de trauma, de la régularisation dans le pays d'accueil ou des options migratoires, du retour volontaire assisté des personnes qui ne demandent pas ou n'ont pas besoin de protection internationale, de la [protection temporaire](#).

Les mouvements mixtes peuvent comprendre des réfugiés partis d'un pays autre que leur pays d'origine. Certaines personnes peuvent avoir transité par plusieurs pays pour des périodes variées, parfois sans avoir bénéficié de la protection internationale [ou sans l'avoir cherchée dans ces pays pour diverses raisons]. Répondre aux mouvements secondaires nécessite une stratégie fondée sur une analyse prudente et informée des causes fondamentales qui tienne compte des préoccupations légitimes des États concernés et des besoins de bien-être et de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

Pour préserver des systèmes crédibles d'asile et répondre à la migration irrégulière, il est primordial de traiter, de manière équitable et efficace, les personnes qui ne sont pas des réfugiés. Ceci requiert une collaboration avec l'OIM, les États et les autres parties prenantes. De nombreuses personnes se déplaçant dans un flux mixte ne seront pas classées dans une catégorie qui réponde à leurs besoins ou à leurs attentes. D'autres procédures (y compris le retour volontaire assisté pour les personnes ne demandant pas ou n'ayant pas droit à une protection pour les réfugiés) peuvent aider les autorités à gérer équitablement des déplacements mixtes, répondre aux besoins immédiats des arrivants et faciliter des solutions à plus long terme.

### **Cueillette de données et d'informations**

- L'objectif est de faire un bon usage des données et des informations pour comprendre les besoins des personnes engagées dans les mouvements mixtes, catégoriser ces besoins et y répondre ;
- Accéder à des informations exactes et à jour sur les mouvements mixtes permet d'en évaluer l'ampleur et les tendances, d'établir un profil de base des arrivées, y compris des besoins de protection internationale probables, de découvrir les chemins et les moyens de transport empruntés, de concevoir, de mettre en place et d'évaluer les réponses sur les politiques à suivre et les interventions pragmatiques ;
- Recueillir des données et des informations à la fois qualitatives et quantitatives. Des stratégies et des politiques nationales et régionales – devant également tenir compte des problèmes de protection et les prioriser – doivent être conçues pour traiter les diverses dimensions des mouvements mixtes ;
- Les différents intervenants engagés dans la réponse aux mouvements mixtes doivent convenir des données et des informations à recueillir ainsi que des critères et des normes permettant le regroupement et la comparaison de l'information.

### **Stratégies d'information**

- Des stratégies d'information efficaces et bien conçues peuvent contribuer à limiter les mouvements irréguliers et des dommages associés, dans certains cas. Si les voyageurs éventuels sont informés des risques, ils risquent de ne pas se fier entièrement aux rumeurs ou aux conseils des passeurs et des trafiquants. L'information peut aussi renseigner les communautés d'accueil sur les causes et sur la nature des mouvements mixtes ;
- L'information seule ne devrait pas prévenir pas les mouvements irréguliers si les facteurs de « répulsion » et « d'attraction » sont puissants. Elle peut cependant permettre aux personnes de prendre des décisions plus éclairées (lorsqu'elles en ont le choix évidemment) ;
- Les messages ne doivent pas, de manière involontaire, décourager les personnes touchées par les conflits ou la persécution de demander asile à l'étranger. Ils doivent transmettre l'information sur les occasions et les opportunités de migration légale, si elles sont disponibles ;
- Les stratégies d'information doivent sensibiliser à la traite des humains et aux risques associés à la clandestinité ;
- Il est utile de produire des brochures détaillant les obligations et les droits fondamentaux des personnes arrivant dans un pays d'accueil. Elles doivent comporter de l'information sur les différentes procédures mises à la disposition des nouveaux arrivants (le plus souvent, des procédures d'asile) et donner des détails sur quand et où y accéder.

## **Considérations essentielles pour la gestion**

- Collaborer adéquatement avec les parties prenantes clés, y compris les autorités d'État appropriées, l'OIM, les organisations internationales et les ONG pertinentes ;
- Plaider pour un personnel et des ressources suffisantes (et ce dans le cas de l'ensemble des organisations concernées), afin de pouvoir répondre aux besoins des personnes se déplaçant au sein de flux mixtes et veiller à ce que les besoins des demandeurs d'asile, des réfugiés et d'apatrides potentiels ou risquant de l'être des flux mixtes soient satisfaits.

## **Ressources et partenariats**

### **Partenaires**

- Les organisations internationales telles l'OIM, les ONG, les organisations communautaires (CBO) et les autres partenaires de mise en place ;
- Les officiels du Gouvernement et les autorités de gestion des frontières.

### **Annexes**

[UNHCR, Refugee Protection and Mixed Migration. The 10-Point Plan in Action, 2011](#)

[UNHCR, Guidelines on Temporary Protection or Stay Arrangements, 2014](#)

[UNHCR, Global Initiative on Protection at Sea, 2014](#)

### 3. Liens

[HCR, page Web d'asile et de migration](#) [Le HCR contre le trafic humain](#) [HCR, Réfugiés et demandeurs d'asile en détresse à la mer – Comment y répondre d...](#) [HCR, Opérations d'interception maritime et de traitement des demandes de protec...](#) [HCR, Avisconsultatif sur l'Application extraterritoriale des obligations de non...](#) [UNHCR, The 10-point plan in action: refugee protection and mixed migration – 20...](#)

### 4. Contacts principaux

Comme premier point de contact, le Représentant adjoint du HCR (Protection), le Représentant assistant du HCR (Protection) ou l'Administrateur principal du chargé de la protection du pays ; ou l'Assistant régional/Représentant adjoint (protection) ou l'Administrateur principal régional chargé de la protection du bureau régional (s'il y a lieu) ou le Conseiller juridique principal (senior) du bureau régional respectif du HCR couvrant la région du pays concerné, qui prendra contact, à son tour, le cas échéant, avec l'unité de tutelle de la DIP du HCR. Contacter l'unité Asile et migration, service 1, DIP, siège, Genève.

## Définition d'« apatride »

14 janvier 2025

### Points clés

- Toujours garder à l'esprit que certains demandeurs d'asile, réfugiés, déplacés internes et migrants peuvent aussi être apatrides. De surcroît, il existe des apatrides qui n'ont jamais traversé les frontières et se trouvent dans leur « propre pays ». L'impasse qu'ils connaissent existe in situ, autrement dit dans leur pays de résidence de longue date, qui est souvent leur pays de naissance. Dans ces cas, l'apatridie est souvent la conséquence de problèmes dans la formulation et la mise en œuvre des lois nationales.
- Le HCR peut apporter une assistance technique aux États pour identifier les personnes de nationalité indéterminée et établir des procédures de détermination du statut d'apatride. Le cas échéant, le HCR peut aussi étudier les demandes de nationalité d'une personne et les

présenter à l'autorité nationale compétente, tout en défendant sa naturalisation.

- Prendre des mesures pour répertorier les demandeurs d'asile apatrides à l'enregistrement ; signaler aussi les cas possibles d'apatridie.
- Dans le cas des réfugiés apatrides, il est important que leurs statuts respectifs de réfugiés et d'apatrides soient reconnus de manière explicite. Toutefois, il doit être donné priorité à la protection des réfugiés, car la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (« Convention de 1951 ») donne aux individus plus de droits que la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (« Convention de 1954 »). Plus important encore, cela inclut la protection contre le refoulement.
- Garder toujours à l'esprit que les flux transfrontaliers peuvent comprendre des nationaux des pays d'accueil. Lorsque ces personnes ne sont pas en mesure de confirmer et de prouver leur nationalité, faciliter leur consignment dans les délais opportuns et les aider à être reconnus comme nationaux en leur permettant d'acquérir les documents nécessaires émis par les autorités compétentes.

## 1. Aperçu

L'article 1 (1) de la Convention de 1954 définit l'apatride comme « une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ».

Cette définition est contraignante pour tous les États parties à la Convention de 1954 et s'applique aussi aux autres États, étant considérée comme partie intégrante du droit coutumier international par la [Commission du droit international](#). Exception faite de celles qui en sont exclues (en vertu de l'[alinéa 7 du Statut du HCR](#) et de l'[article 1\(2\) de la Convention de 1954](#)), les personnes répondant à cette définition relèvent, aux termes de son mandat, de la compétence du HCR.

Pour déterminer si, au regard de cette définition, une personne est apatride, il convient d'analyser les lois sur la nationalité des États dans lesquels la personne a des liens pertinents, la manière dont ces États appliquent, en pratique, leur loi sur la nationalité et toute décision de revue/d'appel pouvant concerner le dossier de la personne. La référence au terme « loi » dans la définition doit être interprétée au sens large de législation, mais aussi de décrets ministériels, règlements, ordonnances judiciaires ou autres, jurisprudence (dans les pays tenant compte des précédents) et, le cas échéant, de pratique coutumière.

## 2. Pertinence pour les opérations d'urgence

L'apatridie est souvent associée à d'autres formes de discrimination et de violations des droits humains. En outre, l'apatridie peut être une cause de déplacement. Si la plupart des apatrides demeurent dans leur pays de naissance, certains le quittent et deviennent des migrants ou réfugiés. Les apatrides considérés comme réfugiés au titre de la Convention de 1951 ont droit,

en vertu de cet instrument, à cette protection. Lorsqu'une personne est à la fois réfugiée et apatride, les deux statuts doivent être explicitement reconnus. Bien que la Convention de 1951 accorde généralement plus de droits aux personnes que la Convention de 1954 (y compris une protection contre le refoulement), une personne arrivant au terme de son statut de réfugié peut ne pas encore avoir obtenu de nationalité et avoir encore besoin de bénéficier de la protection internationale conférée par la Convention de 1954. Être reconnu comme apatride par les autorités de l'État peut aussi permettre de jouir plus facilement d'autres droits, tels que la facilitation de la naturalisation.

Dans les contextes d'urgence, les mouvements de population d'un pays à l'autre peuvent comprendre des personnes citoyennes du pays d'accueil, telles que les réfugiés et migrants de retour, dont certains peuvent avoir longtemps vécu ou même être nés à l'étranger. Lorsque le déplacement est attribuable à un conflit armé, la situation de ces personnes peut être assimilée à celle des réfugiés, leur nationalité pouvant ne pas être documentée et ces personnes pouvant ne pas disposer d'un réseau d'assistance sociale pour les aider à leur arrivée. Il est donc essentiel, en vertu du mandat du HCR, de répertorier les ressortissants d'un pays d'accueil à leur arrivée et de les aider à se doter d'une preuve documentée de leur nationalité pour les empêcher de devenir apatrides.

### **3. Conseils principaux**

Lorsque c'est possible, des mesures doivent être prises pour faciliter la consignation des apatrides dans les situations d'urgence, en veillant à saisir leur pays d'origine à l'enregistrement (REG) et à ce que leur nationalité soit inscrite dans la catégorie « aucune/apatride ». Il est possible d'identifier des apatrides ou des personnes à risque d'apatridie sur la base d'une détermination de groupe réalisée *prima facie*. Cette approche peut convenir lorsqu'il existe des informations objectives et évidentes sur l'absence de nationalité des membres d'un groupe, de sorte qu'ils répondraient *prima facie* à la définition d'un apatride selon l'article 1(1) de la Convention de 1954. Lorsqu'il existe des raisons suffisantes de considérer une personne comme apatride *prima facie* (parce que, par exemple, elle appartient à une population minoritaire apatride), la nationalité de cette personne doit être enregistrée dans la catégorie « aucune/apatride ». Lorsque la nationalité d'une personne n'est pas clairement répertoriée, il convient de le signaler pour en faciliter le suivi.

En ce qui concerne le fait de déterminer si une personne en particulier est apatride, au titre de la définition de l'article 1(1) de la Convention de 1954, le rôle principal du HCR consiste à assurer une assistance technique aux États en instaurant des procédures de détermination du statut d'apatride. Le HCR peut conseiller les États sur le développement de nouvelles procédures de détermination du statut d'apatride et contribuer à améliorer celles qui existent déjà. Le HCR peut également aider les États à déterminer si une personne est apatride ou non en facilitant les enquêtes réalisées par les autorités de détermination des apatrides avec les autorités d'autres États et agir comme source d'informations en matière de lois et de pratiques sur la nationalité. Au titre de l'article 11 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (« Convention de 1961 »), le HCR peut étudier les demandes de nationalité d'une personne et les présenter à l'autorité nationale compétente.

Pendant les premières phases de la situation d'urgence, il ne sera normalement pas possible aux États de mettre en œuvre les procédures de détermination du statut d'apatride. Toutefois, lorsqu'une procédure individuelle de détermination du statut de réfugié apparaît comme nécessaire et réalisable, des procédures de détermination du statut d'apatride ou de personnes à risque d'apatridie doivent également être envisagées, y compris pour signaler ces cas lors de la première étape de l'enregistrement. Une enquête complémentaire sur une apatridie ou un risque d'apatridie peut être menée dans le cadre d'une procédure individuelle de détermination du statut de réfugié ou, si les personnes ne sont pas jugées être des réfugiés, subséquemment à celle-ci. Lorsque les procédures de détermination du statut d'apatride peuvent être mises en place par l'État, le HCR doit fournir toute l'assistance technique nécessaire à cet égard.

Il est à noter que les procédures de détermination du statut d'apatride ne sont pertinentes que pour les migrants apatrides ou les réfugiés apatrides, et qu'elles ne conviennent pas aux personnes apatrides in situ. Les procédures de détermination du statut d'apatride visant à obtenir un statut d'apatride ne sont pas optimales en raison de leurs liens de longue date avec ces pays. Selon les circonstances de ces populations, les États sont encouragés à mettre en place des campagnes de nationalité ciblées ou à déployer des efforts de vérification de la nationalité plutôt que d'établir le statut d'apatridie par l'intermédiaire d'une procédure de détermination du statut d'apatride.

Il est important de répertorier, dès que possible, les personnes susceptibles de détenir la nationalité d'un pays d'accueil, et, lorsque c'est nécessaire, de les aider à être reconnues par les autorités compétentes comme ressortissantes du pays et à obtenir les documents requis. L'enregistrement erroné de ces personnes peut, dans certains cas, être préjudiciable à leur reconnaissance comme nationaux du pays d'accueil, et leur faire courir le risque de devenir apatrides.

## **4. Politiques et lignes directrices**

[\(French\) UNHCR, Handbook on Protection of Stateless Persons, 2014](#)

[\(French\) UNHCR, Global Action Plan to End Statelessness 2014 - 2024](#)

[\(French\) UNHCR, Good Practices Paper Action 6 - Establishing Statelessness Determination Procedures for the Protect of Stateless Persons, July 2020](#)

## **5. Apprentissage et pratiques de terrain**

[Statelessness Learning Series II - Identifying stateless people](#)

## **6. Liens**

## 7. Contacts principaux

**CONTACT** Le premier point de contact est le Représentant adjoint du HCR (Protection), le Représentant assistant du HCR (Protection) ou l'Administrateur principal chargé de la protection du pays. Il est également possible de contacter l'Assistant régional ou le Représentant adjoint (protection) du HCR, les responsables régionaux de l'apatridie ou le Conseiller juridique principal du bureau régional respectif du HCR couvrant la région du pays concerné, qui prendra contact, à son tour, le cas échéant, avec la Section sur l'apatridie de la DIP au Siège.

## Définition des ressortissants de pays tiers

31 janvier 2025

### Points clés

- Dans des situations où deux États sont concernés, un ressortissant de pays tiers est toute personne qui n'est le ressortissant d'aucun des deux États ; ou, dans un contexte d'organisations régionales, il s'agit de ressortissants d'États qui ne sont pas membres de ladite organisation.
- Certains ressortissants de pays tiers peuvent requérir une protection accordée aux réfugiés, lorsqu'ils ne peuvent retourner dans leur pays d'origine, dans la mesure où celui-ci s'avère inapte ou non disposé à les protéger de la persécution ou de toute autre menace qu'un conflit armé, de graves troubles à l'ordre public et d'autres formes de violence font peser sur la vie, la liberté ou l'intégrité physique des personnes. Bien que ne répondant pas aux impératifs de protection internationale, d'autres ressortissants de pays tiers risquent de ne pas être en mesure de retourner dans leur pays d'origine (en cause, des facteurs de vulnérabilité ou d'autre nature, notamment humanitaire).
- Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) doit participer aux mécanismes interagences afin de s'assurer que les besoins en matière de protection des personnes bénéficiant de son action et relevant de sa compétence sont comblés.
- Dans des situations de mouvements mixtes, il convient de distinguer les autres ressortissants de pays tiers d'une part, et les demandeurs d'asile, réfugiés et apatrides d'autre part. Ces ressortissants doivent être orientés vers les entités nationales compétentes et d'autres prestataires de services, à moins qu'ils ne requièrent une protection au titre de leur statut de réfugiés.
- Dans certaines situations, les ressortissants peuvent se retrouver bloqués dans le pays où ils résident (voir aussi la section relative aux migrants dans des pays en crise).

# 1. Aperçu

Dans des situations où deux États sont concernés, un ressortissant de pays tiers est toute personne qui n'est le ressortissant d'aucun des deux États ; ou, dans un contexte d'organisations régionales (par exemple, l'Union européenne), il s'agit de ressortissants d'États qui ne sont pas membres de ladite organisation.

Cette section aborde précisément la situation de ressortissants de pays tiers qui ne sont ni réfugiés ni demandeurs d'asile, mais qui peuvent prendre part à des mouvements migratoires aux côtés de réfugiés et de demandeurs d'asile, notamment dans un contexte de mouvements mixtes. Pour garantir les principes de protection des réfugiés, ainsi que les droits humains qui s'appliquent à tous, il est important de comprendre la distinction entre ces catégories.

Par ailleurs, dans le cadre de la coordination des interventions face aux crises de réfugiés, le HCR utilise l'expression « ressortissants de pays tiers » pour désigner des migrants contraints de quitter leur pays de résidence, touché par un conflit ou une catastrophe, dans un contexte d'afflux massif de réfugiés principalement.

Dans les situations inattendues (conflits, catastrophes naturelles, etc.), les non-citoyens tels que les migrants et les ressortissants de pays tiers peuvent faire face à certaines difficultés, et risquent par conséquent d'être dans l'incapacité de quitter le pays de résidence.

Dans d'autres circonstances (distinctes des situations d'urgence), des migrants qui traversent des frontières internationales pour des motifs professionnels ou autres peuvent se retrouver bloqués pour diverses raisons. Ils peuvent perdre leurs papiers, être expulsés vers un pays tiers, manquer de ressources pour retourner dans leur pays, ou faire face à d'autres problèmes. (Voir aussi la [section sur les migrants](#)).

Les migrants risquent notamment de se retrouver dans des [situations vulnérables](#) et de nécessiter protection et assistance à différentes phases de leur périple. Leurs besoins doivent être identifiés en concertation avec les partenaires compétents, et traités conformément aux normes internationales.

## 2. Pertinence pour les opérations d'urgence

En principe, les ressortissants de pays tiers ne relèvent pas de la compétence du HCR et ne bénéficient pas de ses interventions, à moins qu'ils ne nécessitent une protection internationale ou ne soient apatrides. Cependant, les réfugiés peuvent également se retrouver piégés dans des situations de crise ou de catastrophe frappant les pays vers lesquels ils ont fui, et être confrontés à des problèmes et risques similaires à ceux des ressortissants de pays tiers résidant dans lesdits pays.

Par ailleurs, l'identification des ressortissants de pays tiers dans les situations d'urgence, en particulier ceux nécessitant une protection internationale ou ayant des vulnérabilités spécifiques,

peut s'avérer essentielle pour la mise au point d'interventions adaptées et la détermination des entités chargées ou à même de répondre à ces besoins.

### 3. Conseils principaux

#### Objectifs en matière de protection

- S'assurer que les réfugiés et les demandeurs d'asile peuvent continuer à jouir des droits que leur confère leur statut juridique, même lorsqu'une crise (comme un conflit ou une catastrophe naturelle) provoque un déplacement transfrontalier.
- S'assurer que les réfugiés et les demandeurs d'asile sont identifiés dans les flux mixtes et que leurs besoins en matière de protection et en assistance sont évalués et traités.
- S'assurer que l'accès aux procédures d'octroi de l'asile pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale n'est ni entravé ni interdit lorsque les ressortissants de pays tiers cherchent de l'aide d'urgence.
- Différencier les situations des ressortissants de pays tiers et s'assurer qu'ils sont orientés vers les services compétents dans le cadre de protection et d'assistance consulaire, notamment en cas d'évacuation vers leur pays d'origine.

#### Principes et normes sous-jacents

- [IOM, Cadre opérationnel de l'OIM en cas de crise migratoire, 2012.](#)
- [HCR, « The return of persons found not to be in need of international protection to their countries of origin: UNHCR's role » \(Le retour des personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin d'une protection internationale vers leur pays d'origine : le rôle du HCR\) 2010.](#)
- [Assemblée générale de l'ONU, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille](#)
- [HCR, Migrants in Vulnerable Situations \(Migrants en situation de vulnérabilité\)](#)
- [HCR, Summary Conclusions on International Protection of Persons Fleeing Armed Conflict and other Situations of Violence \(Conclusions sommaires sur la protection internationale de personnes fuyant un conflit armé et d'autres situations de violence\)](#)

#### Risques liés à la protection

- Dans des crises de grande ampleur, les besoins en matière de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés peuvent recevoir une attention insuffisante, particulièrement lorsqu'un grand nombre de ressortissants de pays tiers ont aussi besoin d'assistance.
- Les réfugiés et les demandeurs d'asile qui fuient leur pays d'accueil à la suite d'une crise peuvent être considérés à tort comme des ressortissants de pays tiers, puis rapatriés (refoulés).
- Les services de procédures d'octroi de l'asile peuvent être surchargés de demandes d'assistance émanant de ressortissants de pays tiers qui ne sont pas admissibles au statut de réfugié. Une telle pression sur des systèmes de procédure d'octroi de l'asile rudimentaires ou relevant du régime d'urgence peut compromettre l'obtention du droit d'asile à celles et ceux qui en ont besoin.
- Un risque accru d'apatridie peut affecter les ressortissants de pays tiers – particulièrement

lorsque les personnes qui n'ont pas d'attaches avec leur pays d'origine fuient après un long séjour dans un pays en crise.

## **Autres risques**

- Les réfugiés, les demandeurs d'asile et les ressortissants de pays tiers qui fuient les pays en crise ont souvent besoin d'une aide matérielle et psychosociale immédiate afin de satisfaire leurs besoins fondamentaux. Cette assistance doit être distincte de la protection à long terme à laquelle les réfugiés, les demandeurs d'asile et les apatrides ont droit.
- Lorsque les crises de grande envergure déplacent de nombreux ressortissants de pays tiers, il arrive que le HCR ne puisse pas remplir son mandat de protection s'il n'est pas en mesure de repérer des réfugiés et des demandeurs d'asile dans des mouvements mixtes importants.
- En l'absence de mécanismes établis dédiés, le HCR peut être amené à mettre au point, en coopération avec ses partenaires, des interventions d'urgence destinées aux ressortissants de pays tiers ne nécessitant pas de protection internationale.
- Un profilage approximatif des ressortissants de pays tiers risque d'entraîner l'évacuation de ces derniers vers des pays dans lesquels ils n'ont aucune attache ou peuvent subir des violations des droits humains à leur retour.

## **Étapes clés**

### **Identification et profilage dans un pays en crise**

Des démarches précises et distinctes sont nécessaires pour évaluer les besoins et les droits des différentes catégories de personnes, et y répondre. Les droits des ressortissants de pays tiers sont distincts de ceux des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides.

### **Les réfugiés et les demandeurs d'asile qui fuient un pays en crise qui les a accueillis**

ne perdent pas leur droit à la protection internationale. Les évacuations doivent faire l'objet d'un suivi afin de veiller à ce que les réfugiés ou les demandeurs d'asile ne soient pas involontairement renvoyés dans leur pays d'origine, car ceci équivaldrait à un « refoulement ».

### **Les réfugiés et demandeurs d'asile souhaitant retourner dans leur pays d'origine**

doivent se voir accorder l'accès aux procédures de rapatriement librement consenti, lesquelles doivent prendre en compte leur degré d'adhésion à la solution de retour volontaire.

**Ressortissant de pays tiers.** La majorité des ressortissants de pays tiers sont généralement en mesure de prouver leur nationalité. Leur identité et leur profil doivent toutefois être examinés avec soin dans le but de s'assurer que tout problème de protection est résolu et que leur évacuation est mise en œuvre vers le bon pays. Certains ressortissants de pays tiers n'ont que des attaches lointaines avec leur pays de nationalité. Certains ne sont pas nécessairement en possession de documents prouvant leur nationalité, auquel cas ils devront bénéficier d'une assistance lors d'une éventuelle évacuation. Lors de la collecte d'informations sur les ressortissants de pays tiers, il convient de prendre en compte les cas potentiels d'apatridie. Le traitement des données relève essentiellement de la responsabilité de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), d'autres organisations internationales et d'organisations non gouvernementales. Il est néanmoins nécessaire de s'assurer que le HCR est constamment tenu informé de l'évolution des données, de sorte que i) les personnes bénéficiant de son action

et relevant de sa compétence ne soient pas considérées comme des ressortissants de pays tiers, ou que ii) les ressortissants de pays tiers nécessitant une protection internationale soient réorientés vers les procédures d'octroi de l'asile ou les procédures de détermination du statut de réfugié du HCR.

## **La protection dans les pays d'accueil**

Les personnes bénéficiant de l'action du HCR et relevant de sa compétence risquent de n'être enregistrées qu'au moment de leur évacuation, avec pour conséquence potentielle l'absence d'évaluation de leurs besoins en matière de protection. Les systèmes de saisie des données doivent faire l'objet d'un suivi afin de s'assurer que les personnes bénéficiant de son action et relevant de sa compétence sont effectivement identifiées et protégées.

**Les individus qui n'ont pas la nationalité du pays d'accueil** peuvent demander une protection internationale. Ces individus doivent être identifiés et orientés vers des procédures nationales d'octroi de l'asile ou des procédures de [détermination de statut de réfugié](#), le cas échéant. Un suivi et un plaidoyer peuvent s'avérer nécessaires afin de s'assurer que les individus ont accès aux procédures nationales d'octroi de l'asile de façon rapide et efficace.

**Les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ont fui un pays en crise** les ayant accueillis ne doivent pas perdre leur droit à une protection internationale. Leur profil et leur situation individuelle doivent être vérifiés. Ils doivent par ailleurs bénéficier de solutions adaptées et être protégés contre tout renvoi dans leur pays d'origine.

**La plupart des ressortissants de pays tiers ne déclarent pas être des réfugiés.** Ils peuvent néanmoins nécessiter une assistance immédiate ainsi qu'un accompagnement en cas de rapatriement dans leur pays d'origine. Ils devront alors être orientés vers l'OIM.

## **Assistance**

Tous les civils fuyant un conflit ou une catastrophe devraient, indépendamment de leur nationalité, de leur statut ou de leurs circonstances, bénéficier d'une assistance leur garantissant une protection physique immédiate et un accès aux services essentiels (alimentation, logement, eau, assainissement et hygiène, santé et nutrition, éducation).

**La contribution du HCR** pourrait consister, dans le cadre d'une réponse humanitaire conjointe face à une crise, à mettre des articles non alimentaires ou des abris temporaires à la disposition des personnes évacuées.

**D'autres besoins spécifiques des ressortissants de pays tiers** devront éventuellement être pris en charge par les parties prenantes (OIM, Comité international de la Croix-Rouge, Programme alimentaire mondial, etc.), parmi lesquels figurent les suivants : recherche des familles, besoins psycho-sociaux, protection des enfants isolés et non accompagnés, protection d'autres personnes présentant des vulnérabilités spécifiques

## **Identification des ressortissants de pays tiers - Liste récapitulative pour les supérieurs hiérarchiques**

- Établir des systèmes efficaces permettant d'identifier les personnes nécessitant une protection. Ces systèmes doivent distinguer les ressortissants de pays tiers des demandeurs d'asile, réfugiés ou apatrides.
- S'assurer que les partenaires de mise en œuvre qui sont responsables de l'assistance aux ressortissants de pays tiers déterminent avec certitude les attaches de ces derniers vis-à-vis de leur pays d'origine. Anticiper le risque d'apatridie menaçant certains individus.
- S'assurer que des mécanismes de profilage et d'identification sont en place et donnent lieu à une orientation fondée sur les besoins, notamment vers des organisations partenaires telles que l'OIM ou les consulats compétents.
- En collaboration avec les organismes partenaires et les pouvoirs publics, répondre aux besoins physiques et psychosociaux essentiels de toutes les personnes lors de la procédure d'accueil.

### **Annexes**

[UNHCR, Refugee Protection and Mixed Migration. The ten-point plan in action, 2007](#)

[UNHCR, 'Refugees' and 'Migrants' - Frequently Asked Questions \(FAQs\), 2018](#)

[UNHCR, Protection Policy Paper: The return of persons found not to be in need of international protection to their countries of origin: UNHCR's role, 2010](#)

[UNHCR, Persons in need of international protection, June 2017](#)

[UNHCR, Migrants in vulnerable situations' UNHCR's perspective, 2017](#)

## 4. Contacts principaux

Le premier point de contact ou personne-ressource peut être le Représentant adjoint du HCR (Protection), le Représentant assistant du HCR (Protection) ou l'Administrateur principal chargé de la protection du pays ; l'Assistant régional ou le Représentant adjoint (Protection) du HCR ; l'Administrateur principal régional chargé de la protection du bureau régional (s'il y a lieu) ; ou le Conseiller juridique principal du bureau régional respectif du HCR couvrant la région du pays concerné

## Détermination du statut de réfugié

06 février 2025

### Points clés

- La détermination du statut de réfugié (DSR) désigne le processus légal ou administratif dans le cadre duquel les gouvernements ou le HCR déterminent si un individu sollicitant une protection internationale est considéré comme un réfugié en vertu du droit international, régional ou national.
- Dans le contexte d'une situation d'urgence occasionnant un afflux massif de personnes, les approches *prima facie* et collective de la DSR sont souvent préférables, en particulier dans les contextes dans lesquels un régime national de l'asile est en place.
- L'application d'une procédure individuelle de DSR dans le cadre d'une intervention d'urgence et, le cas échéant, la façon dont elle sera appliquée, dépendront du contexte :
  - Lorsqu'un régime national de l'asile est en place, des arrivées à grande échelle peuvent rapidement submerger les capacités de traitement du pays. Un soutien doit être apporté pour évaluer les différentes options, telles que l'approche *prima facie* ou l'approche simplifiée de reconnaissance des réfugiés ou de protection temporaire, pour assurer un accès rapide à la protection et aux services, ainsi que pour éviter l'accumulation de dossiers en attente.
  - Lorsqu'un régime national de l'asile n'est pas opérationnel, le traitement des dossiers de DSR relevant du mandat du HCR ne constitue généralement pas l'intervention la plus efficace dans un contexte d'urgence. Avant de s'engager dans une intervention de DSR relevant du mandat du HCR, il convient d'évaluer s'il s'agit du meilleur outil pour protéger les individus ou les groupes dans le pays.
- Afin de garantir la mise en œuvre d'une intervention efficace de DSR, en utilisant une approche collective, individuelle ou autre (y compris après la phase d'urgence), il est essentiel de s'assurer que des données pertinentes sont collectées dans le cadre des procédures d'accueil et d'enregistrement.

# 1. Aperçu

Dans une situation d'urgence, l'une des principales priorités est d'assurer l'accès au territoire et de fournir une protection et une assistance immédiates, ce qui se fait souvent, dans un premier temps, par le biais des procédures d'enregistrement (voir la section relative à l'[enregistrement d'urgence](#)).

Une fois que cet accès initial à la protection et à l'assistance a été assuré, il est important d'examiner la manière d'octroyer un statut juridique sûr aux nouveaux arrivants et la procédure connexe. Ce statut pourrait être soit un statut de non-réfugié (par exemple, dans le cas de la protection temporaire), soit un statut de réfugié octroyé dans le cadre d'une approche collective ou *prima facie*, ou par le biais de procédures individuelles de DSR (y compris à travers diverses modalités de traitement). Les procédures individuelles de DSR étant relativement longues, si cette approche est adoptée pour l'octroi du statut de réfugié, il s'agira d'une initiative à long terme s'étendant au-delà de la phase d'urgence initiale.

La prise en compte des problèmes liés au statut au début d'une situation d'urgence permettra de s'assurer :

- Que les régimes nationaux de l'asile ne sont pas submergés ;
- Que toute procédure individuelle de DSR peut être menée efficacement, y compris dans le cadre d'une approche collective ou *prima facie* (voir la section sur l'[approche \*prima facie\* de la reconnaissance du statut de réfugié](#)) ;
- Que le HCR sera en mesure de mener les procédures de DSR relevant de son mandat si nécessaire.

Le type de considérations relatives à la DSR et l'intervention appropriée en la matière dans une situation d'urgence dépendront de nombreux facteurs, dont l'existence et l'efficacité d'un régime national de l'asile.

## 2. Pertinence pour les opérations d'urgence

Bien que la DSR puisse ne pas être le premier élément d'une intervention d'urgence, l'efficacité des procédures nationales d'asile a un impact sur l'espace de protection au sens large, y compris la volonté et la capacité des autorités à accueillir de nouveaux arrivants. Si elle est efficace, la procédure nationale d'asile peut également faciliter la mise en œuvre rapide de procédures de DSR *prima facie* ou collective, qui permettront aux réfugiés de bénéficier de la sécurité du statut et de jouir immédiatement des droits énoncés dans les conventions et instruments applicables (voir la section relative à l'[approche \*prima facie\* de la reconnaissance du statut de réfugié](#)).

Des procédures d'identification, d'enregistrement et de DSR inefficaces peuvent compromettre

l'accès à la protection et à des solutions durables des personnes ou des groupes présentant des besoins de protection urgents ou en situation de vulnérabilité grave, notamment ceux faisant partie de mouvements migratoires mixtes. Des procédures de DSR efficaces et des informations exactes sur la finalité, la portée et la durée de ces procédures ou d'autres formes de traitement des dossiers peuvent contribuer à atténuer le risque de mauvaise utilisation du régime de l'asile, à réduire les facteurs incitatifs ou à décourager les mouvements secondaires depuis le pays d'accueil pour d'autres motifs, ainsi qu'à diminuer l'insécurité des personnes ou des groupes et du personnel du HCR.

Lorsqu'un pays ne dispose pas de procédures d'asile, la reconnaissance de la DSR relevant du mandat du HCR peut s'avérer nécessaire afin de plaider contre le refoulement, de protéger les droits des réfugiés ou de fournir un accès aux services. Cela peut se faire dans le cadre d'un traitement individuel des dossiers au moyen de modalités de traitement différenciées des dossiers, s'il est possible et indiqué de procéder ainsi (voir l'[aide-mémoire et le glossaire concernant les modalités de traitement des dossiers, termes et concepts applicables à la DSR relevant du mandat du HCR](#)).

### 3. Conseils principaux

La DSR désigne le processus permettant d'évaluer et de décider si un demandeur d'asile est un réfugié. Pour être considérés comme des réfugiés, les demandeurs d'asile doivent répondre aux critères d'éligibilité énoncés dans la Convention de 1951 ou le Protocole de 1967, les instruments régionaux relatifs aux réfugiés ou la législation nationale sur l'asile (voir les sections relatives à la [définition de « réfugié »](#), à la [définition d'« apatride »](#), et au [mandat du HCR pour les réfugiés, les apatrides et les personnes déplacées](#)). La DSR est une responsabilité qui incombe en premier lieu aux États. Dans les pays où les autorités nationales compétentes en matière d'asile sont responsables de la procédure d'asile, les équipes opérationnelles du HCR sont souvent consultées et fournissent des conseils techniques afin de faciliter le processus d'analyse et de prise de décisions relatif à la DSR, notamment dans les situations d'urgence. En vertu de son mandat, le HCR peut déterminer le statut de réfugié en l'absence d'un régime national de l'asile équitable et efficace, lorsque cela présente un avantage en matière de protection, que ce soit pour la personne concernée, un groupe particulier ou pour l'environnement de protection dans son ensemble.

La DSR peut être effectuée de bien des façons, y compris au moyen de procédures collectives (souvent *prima facie*) ou de procédures simplifiées, fusionnées ou accélérées.

#### **Intervention de DSR dans les situations d'urgence occasionnant un afflux massif de personnes**

Dans les situations d'afflux massif, l'objectif est d'assurer l'accès à la protection et à l'assistance le plus rapidement possible. Dans de telles circonstances, il est primordial de concentrer les efforts sur l'enregistrement initial (voir la section sur l'enregistrement d'urgence). Il convient alors de déterminer s'il est possible de reconnaître le statut de réfugié en appliquant une approche *prima facie* si les conditions pertinentes sont réunies (voir la section relative à la [reconnaissance \*prima facie\* du statut de réfugié](#)) ou si l'octroi d'une protection temporaire (voir

la section sur la [protection temporaire](#)) peut constituer une meilleure option si le cadre juridique national le permet. Les procédures individuelles de DSR étant souvent chronophages, elles ne constituent généralement pas l'outil de protection le plus efficace et le plus stratégique à privilégier dès le début d'une situation d'urgence.

### **Intervention immédiate lors de la phase d'urgence**

Une fois que l'accès au territoire est assuré, il est important d'évaluer et de définir rapidement si une intervention de DSR et, le cas échéant, quel type d'intervention seront préconisés ou mis en œuvre ultérieurement pour garantir une planification adéquate. La décision concernant la pertinence d'une intervention de DSR et, le cas échéant, le type d'intervention à mettre en œuvre doit être prise en s'appuyant sur une analyse de la situation. Les informations requises pour une analyse de la situation comprennent des renseignements pertinents et fiables sur le pays d'origine, sur les populations sollicitant une protection internationale et sur les causes de leur fuite, ainsi que sur le cadre législatif national. Ces informations peuvent être obtenues par le biais d'une étude documentaire ou d'une recherche d'informations sur le pays d'origine, ainsi que lors des procédures d'enregistrement et des entretiens de protection.

Pour décider de la modalité à utiliser pour déterminer le statut juridique, il convient notamment d'examiner les paramètres suivants :

- Le cadre juridique national pour la DSR (y compris l'existence de procédures de reconnaissance collective du statut), d'autres mécanismes de protection ainsi que le cadre juridique applicable pour la migration ;
- Le profil de la population, y compris les raisons de sa fuite, et ses besoins en matière de protection internationale ;
- L'uniformité du besoin de protection internationale et la possibilité de faire la distinction entre les personnes nécessitant une protection internationale et les autres, ou la possibilité de faire la différence entre de grandes catégories de personnes ayant besoin d'une protection internationale ;
- La volonté politique et pratique d'adopter une approche *prima facie* de la reconnaissance, un régime de protection temporaire ou une intervention individuelle de DSR à l'aide de modalités de traitement différencié des dossiers ;
- Les capacités (humaines, matérielles et infrastructurelles) disponibles pour mettre en œuvre les différentes interventions et les types d'améliorations nécessaires.

### **Activités à mettre en œuvre dans toutes les approches de DSR**

Quelle que soit la modalité de DSR choisie, les collègues chargés de la protection doivent travailler en étroite collaboration avec les autorités compétentes dans le cadre des régimes nationaux de l'asile ou les collègues du HCR dans les opérations relevant du mandat de l'organisation pour mener les activités suivantes :

- Identifier et orienter de façon appropriée les personnes qui ne sont pas en mesure de demander l'asile ou qui ne sont pas éligibles à l'asile, y compris :
  - Les individus qui peuvent être des ressortissants du pays d'accueil ;
  - Les combattants actifs, qui doivent être désarmés et séparés des civils par les autorités du pays d'accueil. Ces personnes ne sont pas éligibles aux procédures

d'asile, car leur statut est incompatible avec le caractère civil et humanitaire de l'asile (voir la section sur [le caractère civil et humanitaire de l'asile](#)).

- Soutenir les procédures d'enregistrement afin de collecter, d'enregistrer et d'analyser de façon appropriée les informations pour faciliter la mise en œuvre ou la planification d'une intervention de DSR. Les données recueillies au cours de l'enregistrement peuvent conduire à la reconnaissance du statut de réfugié (dans le cas d'une approche prima facie) ou faciliteront la prise de décisions quant aux modalités de traitement des dossiers.
- Concevoir et mettre en œuvre un système de gestion des données et des dossiers individuels efficace et confidentiel, en étroite coordination avec l'équipe responsable de l'enregistrement (voir la section sur l'enregistrement d'urgence). Ce système doit être coordonné de manière appropriée avec les autorités ou d'autres acteurs concernés afin de garantir son alignement sur les systèmes existants de gestion des dossiers du gouvernement ou du HCR.
- Concevoir et mettre en œuvre des procédures d'orientation et de priorisation, y compris des procédures d'orientation en vue de la DSR ou découlant de celle-ci. Ces procédures doivent être élaborées avec d'autres unités fonctionnelles et des partenaires externes, notamment les équipes [de protection communautaire](#), les équipes médicales, les conseillers en protection, le personnel en charge de la recherche des familles, et les personnes responsables des procédures d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur, pour garantir l'orientation rapide des cas.
- Veiller à la mise en place d'installations appropriées pour un traitement confidentiel des dossiers. Les installations pour le traitement des dossiers doivent disposer au minimum : de salles pour les entretiens individuels et les services de conseil, de l'équipement nécessaire (dont des ordinateurs et un accès à Internet), de dispositifs pour assurer la sécurité du processus, d'un espace d'attente adapté aux enfants et de mesures de contrôle à l'accès.
- S'assurer que les demandeurs d'asile et les réfugiés sont régulièrement informés de la finalité, de la portée et de la durée des activités de DSR. Dans le cadre de la planification des activités d'information, coopérer avec d'autres équipes du HCR, les autorités nationales chargées des procédures d'asile et les partenaires externes pour concevoir et mettre en œuvre des campagnes d'information de masse, et pour décider des messages à transmettre, quand et par qui. Les activités d'information doivent inclure des messages en faveur de l'intégrité et de la lutte antifraude, qui doivent progressivement être intégrés à un plan antifraude. Outre une campagne d'information, il convient d'envisager la mise en place de services de conseil individuels et collectifs. Il est également important de continuer à informer tous les partenaires concernés sur les procédures relatives à l'asile, aux réfugiés et à la migration (voir la section sur la [coordination de la gestion de l'information dans les situations d'urgence](#) et celle portant sur la [responsabilité envers les populations touchées](#)).

### **Considérations spécifiques pour les procédures individuelles de DSR**

Dans les contextes où il est impossible d'appliquer une approche prima facie et où un traitement individuel des cas est nécessaire pour la DSR, une stratégie de DSR et un plan opérationnel assorti d'un budget doivent être élaborés. Ces documents nécessitent d'apporter un soutien direct aux homologues gouvernementaux et/ou une coordination étroite avec la direction et les équipes de programme pour s'assurer qu'ils sont inclus dans les plans opérationnels généraux,

les budgets ainsi que les mécanismes de financement et de dotation en personnel.

La stratégie et le plan de traitement doivent :

- Couvrir l'ensemble des personnes ou groupes ou certaines catégories, en tenant compte du contexte et du cadre d'intervention en matière de protection dans son ensemble ;
- Préciser la modalité de traitement des dossiers applicable afin de gagner en efficacité, comme prévu dans le cadre réglementaire des États ou, dans le cadre des opérations relevant du mandat du HCR, les procédures figurant dans les [Normes relatives aux procédures de DSR relevant du mandat du HCR](#) ainsi que l'[aide-mémoire et le glossaire des modalités de traitement des dossiers](#) ;
- Inclure la première instance, les appels et la réouverture des dossiers ;
- Procéder à l'alignement sur la stratégie globale relative à la protection, aux solutions durables et à la DSR dans le pays ;
- Inclure des résultats clairs mais réalistes et la composante de dotation en personnel connexe, notamment la nécessité d'effectifs de gestion suffisants pour assurer une supervision et un accompagnement appropriés ;
- Intégrer des mesures visant à prévenir l'épuisement du personnel ;
- Inclure des mesures prioritaires de lutte antifraude, y compris des messages de promotion de l'intégrité, dans la stratégie et le plan généraux de DSR.

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une intervention de DSR pour le HCR ou de la fourniture de conseils aux autorités nationales chargées des procédures d'asile, le personnel de la protection peut consulter les [Normes relatives aux procédures de DSR relevant du mandat du HCR](#) ou la liste récapitulative connexe pour veiller à la prise en compte de tous les éléments essentiels d'une intervention de DSR.

### **Considérations spécifiques dans le cadre d'une intervention de DSR relevant du mandat du HCR**

Le traitement des dossiers dans le cadre de procédures de DSR relevant du mandat du HCR n'est réalisé que s'il s'agit du meilleur outil pour protéger des personnes ou des groupes dans le pays d'asile ou pour mettre en place une solution (voir la section sur la [réinstallation](#)) et si leur cas ne peut pas être déterminé dans le cadre d'une procédure nationale d'asile. La décision de mettre en œuvre des procédures de DSR relevant du mandat du HCR est prise en fonction de l'analyse de la situation, en tenant compte notamment du contexte de protection.

### **Phase post-urgence**

La mise en œuvre des procédures de DSR se poursuivra dans la plupart des cas au cours de la phase postérieure à la situation d'urgence, conformément à la stratégie et au plan de traitement définis lors de la phase d'urgence.

## Liste récapitulative relative à la DSR

- Collectez des informations sur les causes du mouvement de population.
- Déterminez si une intervention de DSR (approche collective/prima facie ou individuelle) ou une intervention de protection temporaire et, le cas échéant, quel type d'intervention seront préconisés ou mis en œuvre ultérieurement pour garantir une planification adéquate.
- Dans les situations exigeant un traitement individuel des dossiers dans le cadre de la DSR, élaborer une stratégie en la matière et un plan opérationnel assorti d'un budget.
- Opérationnalisez la procédure individuelle de DSR.

## 4. Normes

Délai moyen de traitement (en jours) entre l'enregistrement et la décision relative à l'asile en première instance

Cet indicateur de réalisation de base mesure le nombre moyen de jours entre la date de l'enregistrement de la demande d'asile et la date de notification de la décision en matière d'asile en première instance pour toutes les personnes qui ont été informées d'une décision relative à l'asile/à la DSR en première instance au cours de la période considérée.

Proportion de personnes faisant l'objet de procédures d'asile qui ont accès à une représentation juridique

Cet indicateur de réalisation de base est défini comme la proportion de personnes faisant l'objet de procédures d'asile qui peuvent exercer le droit d'engager les services de représentants juridiques qualifiés pour les représenter dans les procédures d'asile, à leurs frais ou à titre gracieux, lorsque de tels services sont disponibles.

Proportion de personnes faisant l'objet de procédures d'asile qui ont accès à un mécanisme d'appel efficace après un rejet de leur demande en première instance

Cet indicateur de réalisation de base est défini comme la proportion de demandeurs individuels faisant l'objet de procédures d'asile qui ont accès à un mécanisme d'appel efficace après un rejet de leur demande en première instance.

## Annexes

[UNHCR, Handbook and Guidelines on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees, 2011](#)

[UNHCR, Procedural Standards for Refugee Status Determination under UNHCR's Mandate, 2020](#)

[UNHCR, Aide-Memoire & Glossary of case processing modalities, terms and concepts applicable to RSD under UNHCR's Mandate, 2017](#)

## 5. Contacts principaux

Veuillez contacter la Section des régimes d'asile et de la DSR au sein de la Division de la protection internationale (Siège) pour toute question relative à cette section.

# La reconnaissance prima facie du statut de réfugié

06 décembre 2023

### Points clés

- Le statut de réfugié peut être reconnu sur la base d'une approche prima facie fondée sur l'évaluation de l'existence, dans le pays d'origine, de circonstances objectives et évidentes qui satisfont à l'une des définitions applicables du statut de réfugié, y compris la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.
- Les réfugiés reconnus sur la base d'une approche prima facie bénéficient du même statut et jouissent des mêmes droits que les réfugiés reconnus dans le cadre d'autres procédures.
- La reconnaissance prima facie du statut de réfugié est particulièrement adaptée aux situations d'urgence humanitaire et aux arrivées massives de personnes fuyant leur pays d'origine en raison de conflits, de violations massives des droits humains, de violences généralisées ou d'événements troublant gravement l'ordre public, ainsi que de persécutions de groupes de personnes se trouvant dans une situation similaire.
- Le profil des dossiers, ainsi que des facteurs juridiques et liés à la sécurité et/ou à des considérations opérationnelles peuvent rendre la reconnaissance prima facie inappropriée, même dans les situations d'arrivées massives.

- Les personnes qui bénéficient d'une reconnaissance *prima facie* se voient généralement accorder le statut de réfugié au cours du processus d'enregistrement, mais cette approche peut également être utilisée dans le cadre de procédures individuelles.
- L'approche *prima facie* permet uniquement la reconnaissance du statut de réfugié. Les décisions de rejet nécessitent une évaluation individuelle.

## 1. Aperçu

Lorsque l'approche *prima facie* est mise en œuvre, le statut de réfugié est reconnu sur la base de circonstances objectives et évidentes dans le pays d'origine ou l'ancien lieu de résidence habituelle (ci-après le pays d'origine), comme la persécution, un conflit, les violences généralisées ou des événements troublant gravement l'ordre public, par opposition aux circonstances propres à un individu. L'approche *prima facie* est généralement mise en œuvre dans le cadre de ce que l'on appelle les « procédures collectives », la composante individuelle du traitement des dossiers étant minimale et évaluée lors de l'enregistrement. Cette démarche est souvent considérée comme l'option par défaut lorsqu'une approche *prima facie* est envisagée, en particulier dans les situations d'urgence. Toutefois, il est également possible d'adopter une approche *prima facie* au cours des procédures individuelles de détermination du statut de réfugié, le plus souvent en dehors d'un contexte d'urgence.

La reconnaissance *prima facie* du statut de réfugié est le plus souvent utilisée dans les situations de déplacement à grande échelle, où la détermination individuelle du statut est peu pratique, impossible ou non nécessaire, par exemple lors de mouvements de grande ampleur, lorsqu'un groupe est manifestement constitué de réfugiés auxquels il est urgent d'apporter protection et assistance.

La reconnaissance *prima facie* du statut de réfugié est le plus souvent utilisée par les États, mais peut aussi être utilisée par le HCR dans certaines circonstances. L'adoption d'une approche *prima facie* nécessite l'identification, le cas échéant, de circonstances objectives et évidentes permettant d'appliquer la définition du statut de réfugié à un groupe particulier dans le pays d'origine, par exemple à tous les ressortissants d'un pays, ou à des profils particuliers. Dans la quasi-totalité des situations d'urgence où l'approche *prima facie* est utilisée, les pays publient une déclaration définissant le profil auquel cette approche s'applique, les procédures sont mises en œuvre lors de l'enregistrement et le statut de réfugié est accordé immédiatement après.

Les réfugiés reconnus sur une base *prima facie* bénéficient du statut de réfugié dans le pays d'asile et jouissent des droits énoncés dans l'instrument applicable, dans les mêmes conditions que les réfugiés reconnus dans le cadre d'autres procédures.

## 2. Pertinence pour les opérations d'urgence

Dans de nombreuses situations d'urgence, on assiste à des arrivées massives, qui sont le plus

souvent des arrivées de réfugiés. Dans un tel contexte, il n'est ni pratique ni nécessaire d'avoir recours aux [procédures individuelles de détermination du statut de réfugié](#) (voir la rubrique « [Détermination du statut de réfugié](#) »). Lorsqu'il y a des raisons de penser que la grande majorité des membres d'un groupe répond aux critères d'éligibilité figurant dans l'une des [définitions du statut de réfugié](#), une détermination collective *prima facie* lors de l'enregistrement initial permet aux réfugiés de bénéficier de la sécurité du statut et de jouir immédiatement des droits énoncés dans les conventions et instruments applicables. La mise en œuvre de la reconnaissance *prima facie* du statut de réfugié peut également éviter l'accumulation de dossiers de demande d'asile dans le cadre de situations d'urgence et contribuer au bon fonctionnement de la structure compétente en matière d'asile.

Cette approche ne convient pas à toutes les situations d'arrivées massives. Il convient de tenir compte du profil des dossiers, sur la base des informations disponibles, ainsi que des facteurs juridiques et liés à la sécurité (y compris le risque d'exclusion) et des considérations opérationnelles. D'autres solutions peuvent être plus adaptées à ces situations, comme le filtrage ou d'autres procédures similaires (voir les rubriques « [Protection temporaire](#) » et « Le caractère civil et humanitaire de l'asile ») et, dans certaines circonstances, la détermination individuelle du statut.

### 3. Conseils principaux

#### Généralités

La reconnaissance *prima facie* du statut de réfugié est particulièrement adaptée aux situations d'arrivées massives de personnes demandant une protection internationale, dans lesquelles la détermination individuelle de leur statut est peu pratique et souvent non nécessaire, dans la mesure où il est inutile de procéder à un examen personnalisé détaillé pour déterminer qu'un individu au sein du groupe est un réfugié. L'approche *prima facie* peut également être appliquée à des groupes de personnes se trouvant dans une situation similaire et dont l'arrivée n'est pas de grande ampleur (ou qui se trouvent déjà dans un pays d'asile), mais qui ont en commun un risque manifeste de subir un préjudice, par exemple du fait de leur appartenance ethnique, de leur ancien lieu de résidence habituelle, de leur religion, de leur genre, de leur appartenance politique ou de leur âge, ou d'une combinaison de ces facteurs, ce qui les expose à des persécutions. Le statut de réfugié peut être reconnu sur une base *prima facie* en vertu de l'une des définitions applicables du statut de réfugié, y compris la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. L'approche *prima facie* peut être utilisée dans les environnements urbains et ruraux, ainsi que dans les camps ou hors des camps.

Chaque réfugié reconnu sur la base d'une approche *prima facie* bénéficie du statut de réfugié au même titre que les réfugiés reconnus dans le cadre d'autres procédures. Le statut accordé sur la base d'une approche *prima facie* ne doit pas être confondu avec un statut temporaire ou provisoire, comme une protection ou un séjour temporaire (voir la rubrique « Protection temporaire »). Une fois que le statut de réfugié a été déterminé, y compris sur la base d'une approche *prima facie*, il reste valable dans le pays, à moins que les conditions de cessation ne soient remplies ou que le statut ne soit annulé ou révoqué d'une autre manière.

## Évaluation de l'applicabilité de l'approche *prima facie*

Dans les situations d'urgence, la décision d'adopter une approche *prima facie* doit être prise à l'issue d'une évaluation des informations pertinentes et fiables sur le pays d'origine confirmant que les conditions dans le pays d'origine sont telles que les groupes de personnes demandant une protection internationale doivent être considérés comme des réfugiés.

Les informations sur le pays d'origine doivent être complétées par des informations sur la population demandant une protection internationale, recueillies à la fois lors de l'enregistrement et des entretiens de protection, dans la mesure du possible, afin de permettre une décision réfléchie quant à la pertinence de préconiser une approche *prima facie*. Les résultats de l'évaluation de l'applicabilité de l'approche *prima facie* doivent être communiqués au bureau régional compétent et à la Division de la protection internationale et, si la décision est prise de préconiser l'adoption d'une approche *prima facie*, aux gouvernements. Les principes de protection des données doivent toujours être respectés (voir la [politique relative à la protection des données](#)). Dans les pays où les autorités nationales compétentes en matière d'asile sont responsables de la procédure d'asile, les équipes opérationnelles du HCR fournissent souvent des conseils techniques afin de faciliter le processus d'analyse et de prise de décision.

L'approche *prima facie* peut ne pas convenir à toutes les situations, en raison de facteurs juridiques, opérationnels ou liés à la sécurité. D'autres mesures de protection peuvent être plus adaptées à ces situations, comme le filtrage ou d'autres procédures, par exemple la protection temporaire (voir la rubrique « [Protection temporaire](#) »), et, dans certains cas, la détermination individuelle du statut.

## Décision d'adopter une approche *prima facie*

Tout État qui décide d'adopter une approche *prima facie* doit procéder conformément à son cadre juridique national. Les États ont adopté diverses méthodes pour reconnaître le statut de réfugié sur la base d'une approche *prima facie*, la plus courante exigeant une décision ou une déclaration formelle de la part d'une autorité désignée (par exemple, le ministre compétent au sein du gouvernement). Le cadre juridique national fournit généralement des indications sur la forme que doit prendre la déclaration, le décret ou l'ordonnance publiés en vue d'une décision *prima facie*.

La décision d'adopter une approche *prima facie* précise généralement les éléments suivants :

1. La législation nationale applicable qui confère l'autorité nécessaire à l'adoption d'une approche *prima facie* ;
2. L'instrument juridique en vertu duquel le statut de réfugié est reconnu, ainsi que les droits et les devoirs liés à ce statut ;
3. Une brève description des événements et circonstances dans le pays d'origine ou l'ancien lieu de résidence habituelle ayant motivé la décision ;
4. Une description du groupe ou du profil auquel s'appliquera la reconnaissance *prima facie* ;
5. Les modalités de réexamen périodique et de cessation.

Le HCR ne doit adopter une approche *prima facie* qu'après consultation préalable du bureau régional et de la Division de la protection internationale.

## Application de l'approche *prima facie*

Une fois instaurée, l'approche *prima facie* s'applique à toutes les personnes appartenant au groupe bénéficiaire, sauf s'il existe des preuves suggérant que cette approche ne serait pas appropriée dans des cas individuels. S'il s'avère qu'une personne n'est pas éligible à la reconnaissance *prima facie*, cela ne signifie pas que le statut de réfugié doit lui être refusé, mais plutôt qu'elle doit être orientée vers des procédures individuelles de détermination du statut de réfugié (voir la rubrique « [Détermination du statut de réfugié](#) »). En d'autres termes, l'approche *prima facie* permet uniquement la reconnaissance du statut de réfugié ; les décisions de rejet nécessitent une évaluation individuelle.

Dans les situations d'urgence, l'approche *prima facie* est presque toujours mise en œuvre lors de l'enregistrement. Il est important de définir avec soin les données à recueillir lors de l'enregistrement, car ces données seront utilisées pour déterminer quelles personnes doivent se voir accorder le statut de réfugié dans le cadre de la détermination collective *prima facie* et quelles personnes doivent faire l'objet d'enquêtes individuelles supplémentaires (voir la rubrique « [Enregistrement d'urgence dans les opérations impliquant les réfugiés](#) »). Lorsqu'une reconnaissance *prima facie* est instaurée, les responsables de la protection doivent travailler en étroite collaboration avec les responsables de l'enregistrement afin de mettre en place des procédures d'enregistrement rigoureuses (au moyen d'un cadre de responsabilité approprié), faciliter leur mise en œuvre et faire en sorte que les personnes qui semblent ne pas pouvoir bénéficier d'une reconnaissance *prima facie* soient identifiées, que tout élément de preuve pertinent soit enregistré et que ces personnes soient correctement orientées vers les procédures de [détermination individuelle du statut de réfugié](#).

Certaines catégories de personnes doivent cependant être exclues de la détermination collective *prima facie* lors de l'enregistrement :

- Les combattants actifs, qui doivent être désarmés et séparés des civils par les autorités du pays d'accueil. Ces personnes ne sont pas éligibles aux procédures d'asile, car leur statut est incompatible avec le caractère civil et humanitaire de l'asile (voir la rubrique « [Le caractère civil et humanitaire de l'asile](#) »).

Les anciens combattants qui souhaitent déposer une demande d'asile doivent toujours être orientés vers des procédures individuelles de détermination du statut de réfugié. Ces personnes peuvent bénéficier des procédures de détermination du statut de réfugié dès lors qu'il est établi qu'elles ont réellement et définitivement renoncé aux activités militaires.

Les personnes qui n'entrent pas dans les catégories susmentionnées, mais dont le profil et/ou les activités passées laissent craindre la possibilité d'une exclusion, ne doivent en principe pas bénéficier d'une détermination collective *prima facie*. Néanmoins, le contexte opérationnel et les répercussions potentielles d'un traitement différencié de certains arrivants sur la capacité à recueillir des informations pertinentes peuvent justifier l'inclusion de ces personnes dans l'approche *prima facie*.

Les réfugiés reconnus sur la base d'une approche *prima facie* doivent recevoir un document attestant de leur statut.

## Phase post-urgence

La reconnaissance *prima facie* du statut de réfugié est appropriée tant que les circonstances prévalant dans le pays d'origine continuent de le justifier. La décision d'adopter une approche *prima facie* doit donc être réexaminée périodiquement. L'autorité compétente en matière d'asile peut choisir de réintroduire des procédures individuelles de détermination du statut de réfugié en cas de changement des circonstances dans le pays d'origine qui avaient initialement justifié la mise en œuvre d'une approche *prima facie*. L'autorité compétente en matière d'asile peut également choisir d'appliquer des procédures individuelles de détermination du statut de réfugié si le volume des demandes n'excède plus la capacité des ressources disponibles pour traiter les demandes au cas par cas.

La décision de mettre fin à l'approche *prima facie* n'a aucune incidence sur le statut de réfugié des personnes qui ont déjà été reconnues comme telles. Elle n'a pas non plus d'incidence sur le droit des demandeurs d'asile appartenant au groupe ayant jusqu'alors fait l'objet d'une évaluation fondée sur l'approche *prima facie* de demander l'asile dans le cadre de procédures individuelles de [détermination du statut de réfugié](#).

## Liste récapitulative concernant l'application de l'approche *prima facie*

- Déterminez si des circonstances objectives et évidentes dans le pays d'origine ou l'ancien lieu de résidence habituelle contraignent les personnes à quitter leur pays ou à ne pas y revenir satisfaisant à l'une des définitions applicables du statut de réfugié.
- Si ce n'est pas le cas, vérifiez s'il existe des groupes de personnes se trouvant dans une situation similaire et qui ont en commun un risque manifeste de subir un préjudice.
- Déterminez si des facteurs juridiques, opérationnels et/ou liés à la sécurité justifient l'adoption d'une approche *prima facie* ou si le recours à d'autres mesures de protection s'impose.
- Décidez de l'applicabilité de l'approche *prima facie* en fonction du cadre juridique national.
- Dans la plupart des situations d'urgence, appliquez l'approche *prima facie* dans le cadre des procédures d'enregistrement afin d'identifier les personnes pouvant bénéficier de cette approche.

## Annexes

[\(French\) UNHCR, Guidelines on International Protection No.11 Prima Facie Recognition of Refugee Status June 2015](#)

## 4. Liens

[HCR, Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer p... HCR, Outil de gestion des risques pour la prévention de la fraude. HCR, Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié rele... HCR, outils de la plateforme des praticiens chargés de la détermination du stat...](#)

## 5. Contacts principaux

Veuillez contacter la Section des régimes d’asile et de la détermination du statut de réfugié au sein de la Division de la protection internationale (Siège) pour toute question relative à cette rubrique.

# Protection temporaire

07 décembre 2023

## Points clés

- La protection temporaire peut être un instrument efficace pour garantir un accès rapide à la protection et aux services sans surcharger les régimes de l’asile, mais elle ne doit pas être utilisée pour décourager ou empêcher les demandes d’asile.
- La protection temporaire ne constitue PAS un dispositif de protection remplaçant les obligations internationales existantes, en particulier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et/ou son Protocole de 1967, ou les instruments régionaux relatifs aux réfugiés, comme lorsque la reconnaissance prima facie ou une forme de protection plus favorable est disponible et adaptée. Elle ne se substitue pas non plus à la bonne gestion des flux migratoires mixtes.
- La protection temporaire n’est PAS adaptée si le séjour se prolonge.
- Le dispositif doit, au minimum, répondre aux besoins de base et aux normes minimales de traitement prévues par la législation internationale sur les réfugiés et les droits humains, et assurer une protection contre l’expulsion, le refoulement et d’autres risques connexes.

- La protection temporaire ne doit pas être organisée de manière à encourager les retours prématurés.

## 1. Aperçu

La protection temporaire peut être un instrument efficace permettant aux États de répondre aux crises humanitaires et aux mouvements de population mixtes ou complexes dans des situations où les autres mesures de protection ne sont pas disponibles à court terme ou ne permettent pas d'admettre les personnes concernées et de leur accorder une protection immédiate contre le refoulement. La protection temporaire doit garantir aux populations déplacées des normes minimales de traitement et leurs droits fondamentaux, et être mise en œuvre de manière rationalisée et efficace.

Dans certains contextes, la protection temporaire est accordée sans que l'on ait recours, au moins dans un premier temps, à la [détermination du statut de réfugié](#). Dans d'autres cas, la protection temporaire peut constituer une solution alternative à l'asile (voir les rubriques « [Définition du réfugié](#) », « [Définition d'apatride](#) », « [Le mandat du HCR pour les réfugiés, apatrides et les déplacés internes \[IDP\]](#) » et « [La reconnaissance \*prima facie\* du statut de réfugié](#) »).

La protection temporaire est particulièrement adaptée dans les situations d'urgence, en cas d'afflux massif<sup>[1]</sup>, ou dans d'autres contextes fluides ou transitoires.

Le rôle du HCR peut consister à préconiser l'octroi d'une protection temporaire, s'il y a lieu, et à soutenir la mise en place de mesures de protection temporaire en fournissant, par exemple, des conseils techniques. La décision d'accorder une protection temporaire relève du ressort de l'autorité compétente dans le pays d'accueil. Le HCR n'encourage pas les États à accorder une protection temporaire lorsqu'il est possible de reconnaître les réfugiés sur la base d'une approche *prima facie* (voir la rubrique « La reconnaissance *prima facie* du statut de réfugié ») ou dans le cadre de procédures individuelles (voir la rubrique « Détermination du statut de réfugié »). Il existe néanmoins des circonstances dans lesquelles une mesure de protection temporaire constitue un complément adéquat au régime de l'asile. En outre, une protection temporaire peut s'avérer particulièrement pertinente pour les États qui ne sont pas parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, à son Protocole de 1967 ou aux instruments régionaux relatifs aux réfugiés, car elle permet d'accorder une protection immédiate et de respecter ainsi le principe de **non-refoulement** et les autres droits humains.

[1] Un afflux massif est défini comme « un nombre important d'arrivées sur une courte période de personnes en provenance du même pays ou de la même zone géographique, et pour lesquelles, en raison de leur nombre, la détermination individuelle du statut de réfugié est peu pratique d'un point de vue procédural ».

## 2. Pertinence pour les opérations d'urgence

La protection temporaire est particulièrement adaptée pour répondre à quatre situations :

- (i) des afflux massifs de demandeurs d'asile/de réfugiés ou d'autres crises humanitaires similaires. À titre d'exemple, la protection temporaire peut être particulièrement adaptée juste après une catastrophe soudaine, lorsque le pays d'origine mobilise des ressources, y compris l'aide internationale, pour faire face à ladite catastrophe ;
- (ii) des mouvements de population transfrontaliers mixtes ou complexes, y compris des arrivées par bateau et des opérations de sauvetage en mer ;
- (iii) des contextes fluides ou transitoires (par exemple, au début d'une crise, lorsque la cause et la nature précises du mouvement sont encore incertaines ; ou à la fin d'une crise, lorsque les raisons qui poussent les personnes à partir nécessitent d'être évaluées de manière plus approfondie) ; et
- (iv) d'autres conditions exceptionnelles et temporaires existant dans le pays d'origine qui requièrent la protection internationale et empêchent le renvoi dans le pays d'origine dans la sécurité et la dignité.

Dans chacun de ces quatre scénarios, la détermination individuelle du statut est soit inapplicable, soit impossible, soit les deux.

## 3. Conseils principaux

Dans un contexte d'urgence, l'enjeu clé consiste à déterminer si la protection temporaire est un mécanisme pertinent et approprié qu'il convient de préconiser dans une situation donnée. Il convient de suivre les étapes suivantes pour parvenir à une décision appropriée :

- Recueillez et analysez les informations sur le profil des arrivants, le cadre juridique national et les solutions disponibles pour l'octroi d'une protection et d'une assistance afin de déterminer la mesure de protection la plus adaptée. Avant d'envisager la protection temporaire, déterminez si les mécanismes de protection existants, en particulier la détermination du statut de réfugié, notamment au travers d'une procédure collective ou de la reconnaissance *prima facie*, sont en mesure de répondre à la situation.
- Les individus se déplaçant en flux mixtes peuvent relever de diverses catégories entre lesquelles des chevauchements existent, d'où la nécessité d'approches différenciées, en particulier lorsque la protection temporaire a pris fin.
- La mise en œuvre de la protection temporaire dans les contextes fluides ou transitoires doit faire l'objet d'un examen attentif afin de déterminer si la transition vers la reconnaissance *prima facie* est requise une fois que la nature du mouvement de réfugiés a davantage été caractérisée.
- Tenez compte des aspects pratiques de la mise en œuvre d'une protection temporaire, y compris les modalités de mise en œuvre potentielles, afin de déterminer si une telle approche est possible.

- Consultez le bureau régional compétent et la Division de la protection internationale afin d'assurer la cohérence régionale et mondiale.
- Si la protection temporaire est jugée appropriée, il convient de préconiser une telle approche et/ou de conseiller les autorités sur la nécessité, la pertinence et les avantages de mesures de protection temporaire.
- Les États peuvent convenir des délais de la protection temporaire accordée, généralement pour une durée de six mois, qui peut être prolongée si les conditions perdurent. Dans le cas d'un séjour prolongé, les normes de traitement doivent être progressivement améliorées et il convient de prendre des décisions quant à la fin de la protection temporaire.
- Assurez-vous que le groupe qui sera éligible à la protection temporaire soit clairement défini. Il convient de prendre en compte les personnes venant du même pays d'origine ou ayant la même nationalité qui se trouvent déjà sur le territoire (**sur place**), qui ne peuvent pas rentrer dans leur pays et qui n'ont pas d'autre moyen légal de séjourner dans le pays d'accueil.
- Collaborez avec les autorités afin d'élaborer une procédure efficace de demande et de filtrage/d'enregistrement concernant la protection temporaire, ainsi que de délivrance de documents. Ces procédures doivent intégrer un soutien aux personnes vulnérables ou exposées à des risques immédiats en matière de protection.
- Mettez en place des mécanismes de conseil et d'information pour les populations concernées. Il est crucial de veiller à ce que les individus ou les groupes soient régulièrement informés du but, de l'étendue et de la durée de la protection accordée afin de gérer leurs attentes et d'éviter les mouvements indus en partance et à destination du pays hôte.
- Dans les situations d'urgence liées aux conflits armés et dans les autres situations caractérisées par de la violence, les combattants actifs doivent être rapidement identifiés et séparés de la population civile (voir la rubrique « Le caractère civil et humanitaire de l'asile »).

## **Principales considérations relatives à la gestion**

La décision de préconiser une protection temporaire doit être fondée sur une analyse du contexte opérationnel, notamment sur l'existence dans le pays d'accueil d'autres mécanismes de protection efficaces.

La mise en place d'un mécanisme de suivi et des évaluations régulières de la protection temporaire sont nécessaires pour garantir l'adéquation de la réponse mise en œuvre pour les individus à différents stades de la situation d'urgence.

Il est important de vérifier que les mesures de protection temporaire s'appuient sur des normes minimales de traitement, qui doivent être améliorées si le séjour se prolonge.

Une mise en œuvre efficace de la protection temporaire nécessite des partenariats au niveau national et/ou régional afin d'assurer la participation continue des partenaires nationaux.

## **Principes et normes sous-jacents**

- La protection temporaire (aussi appelée « dispositifs de protection ou de séjour

temporaire ») est un instrument pragmatique de protection internationale, qui fait office de complément de l'asile.

- L'octroi d'une protection temporaire est un acte humanitaire et non politique.

En tant qu'élément d'une réponse humanitaire, la protection temporaire doit être souple afin de pouvoir permettre une réponse rapide à une crise ou à une catastrophe, tout en respectant le niveau de protection minimum.

La protection temporaire contribue à une meilleure gestion du système mondial de réponse aux crises humanitaires et aux mouvements de population transfrontaliers mixtes ou complexes, en s'appuyant sur la coopération multilatérale et sur un partage équitable des charges et des responsabilités.

La protection temporaire mise en place d'un commun accord au niveau multilatéral ou régional peut également répondre aux préoccupations des États et dissuader les personnes de poursuivre leur déplacement de manière irrégulière, en mobilisant des ressources, outre l'assistance humanitaire, et en renforçant la solidarité mondiale et régionale.

- La protection temporaire doit être orientée vers des solutions et limitée dans le temps.

La protection temporaire permet d'admettre sur le territoire les populations concernées, y compris au débarquement pour les personnes arrivant par bateau.

Les personnes jouissant d'une protection temporaire sont autorisées à séjourner dans le pays d'accueil et bénéficient de normes minimales de traitement, sans que cela ne compromette l'application éventuelle de normes plus favorables.

La protection temporaire est sans préjudice des obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, notamment la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, ainsi que d'autres instruments régionaux relatifs aux droits humains et aux réfugiés auxquels ils sont parties.

La protection temporaire n'entend pas se substituer à d'autres mécanismes de protection qui répondent de manière adéquate à la situation existante, ni remplacer les dispositifs de protection existants qui seraient applicables ou plus adaptés.

## **Risques**

*Droit* : le refus d'accorder une protection temporaire, ce qui peut laisser les personnes sans ressources, exposées à diverses violations des droits humains et au risque de refoulement.

*Politique* : la différence inadéquate faite entre les catégories de personnes nécessitant une protection humanitaire ; l'absence de dispositifs permanents mutuellement approuvés, coordonnés et efficaces, ce qui compromet l'accès à la protection voulue ; le choix d'appliquer la protection temporaire ne doit pas compromettre les autres mesures de protection fondées sur des traités. *Réputation* : la désinformation au sujet du but, de l'étendue et de la durée des dispositifs de protection temporaire peut accroître les risques de fraude, ce qui peut nuire à l'efficacité et à l'intégrité de la protection accordée, ainsi qu'à la crédibilité et à la réputation du

HCR.

*Dangers* : il est attendu des États parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967 et aux instruments régionaux qu'ils agissent de bonne foi et qu'ils n'appliquent pas la protection temporaire dans des situations où d'autres réponses fondées sur la Convention peuvent être mises en œuvre.

### **Ressources et partenariats**

Partenariats : responsables gouvernementaux, y compris les ministères et organismes compétents, entités et forums régionaux pertinents, autorités chargées de la gestion des frontières et organisations internationales telles que l'Organisation internationale pour les migrations, les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile et les partenaires d'exécution.

### **Phase post-urgence**

Dans les situations fluides ou transitoires, veillez à toujours examiner l'évolution de la transition vers la reconnaissance *prima facie*, vers les procédures individuelles de détermination du statut de réfugié ou d'autres formes complémentaires de protection internationale, selon ce qui convient le mieux.

### **Objectifs en matière de protection**

- Garantir la protection internationale aux personnes qui en ont besoin.
- Garantir aux personnes et aux populations concernées la mise en œuvre de normes minimales de séjour et de traitement, sans que cela ne compromette l'application éventuelle de normes plus favorables.
- Garantir la mise en place de dispositifs d'accueil appropriés pour les populations concernées, qui garantissent l'accès au territoire, la satisfaction des besoins immédiats et l'existence de systèmes adéquats d'identification, d'enregistrement et de délivrance de documents ; ainsi que de mécanismes permettant d'identifier les personnes présentant des vulnérabilités ou des besoins de protection spécifiques, comme les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées.
- Dans le cadre de l'application de la protection temporaire, réunir les informations pertinentes sur la situation dans le pays d'origine.

## Annexes

[UNHCR, Guidelines on Temporary Protection or Stay Arrangements, February 2014](#)

### 4. Contacts principaux

Rapprochez-vous, au sein de la Division de la protection internationale (au Siège), de la Section de la politique de protection et des conseils juridiques (pour des précisions sur la doctrine) ; la Section de détermination du statut de réfugié (pour la mise en œuvre de la protection temporaire dans le cadre des stratégies de gestion des opérations statutaires) ; l'Unité asile et migration (pour des conseils sur la faisabilité opérationnelle dans les situations de mouvements mixtes).

## Plaidoyer en situation d'urgence

31 mars 2025

### Points clés

- En tant qu'élément d'une stratégie de protection et en complément de la programmation, le plaidoyer est un outil essentiel qui permet, souvent en association avec d'autres interventions, de renforcer la protection à court et à long terme.
- La notion de plaidoyer englobe diverses méthodes et tactiques, qu'elles soient tournées vers le public ou privées et menées à huis clos. Les actions de plaidoyer s'appuient sur une rigoureuse évaluation des risques, sur le mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), la valeur ajoutée de ses activités et sur une stratégie ou un plan d'ensemble.
- Le plaidoyer est souvent plus efficace lorsqu'il est mené de manière collaborative. Par collaboration, on entend la coordination avec les partenaires et les alliés, la création d'alliances et de réseaux et la mise en œuvre d'initiatives de plaidoyer communes ou complémentaires qui tirent parti des fonctions, des points de vue et des forces des différentes parties prenantes, notamment les communautés affectées, la société civile, les partenaires du domaine des droits humains et les autres alliés du secteur de la protection.
- Mettre en œuvre des stratégies de plaidoyer participatives qui s'appuient sur des données probantes solides et tiennent compte de l'expérience et des priorités des communautés, des personnes et des partenaires avec et pour lesquels nous travaillons.
- Suivre les procédures de validation pertinentes avec la direction et faire participer les

collègues et partenaires concernés aux niveaux national, régional et mondial. Assurer un suivi et un retour d'informations continus concernant les mesures de plaidoyer aux fins de l'élaboration de stratégies d'adaptation et de l'évaluation continue des risques.

## 1. Aperçu

Le HCR définit le plaidoyer comme un ensemble d'activités coordonnées et stratégiques visant à protéger les personnes déplacées et apatrides en promouvant des changements qui mettent les politiques, les pratiques ou les lois en conformité avec les normes internationales. Le HCR et ses partenaires mènent des activités de plaidoyer de diverses natures, en utilisant des méthodes de persuasion, de mobilisation et de dénonciation, selon le cas. Parmi les activités de plaidoyer, on peut citer les campagnes médiatiques, les événements et produits de plaidoyer publics et privés, la commande et la publication d'études, ou encore le lobbying auprès des décideurs. Dans les situations d'urgence, le plaidoyer fondé sur des données probantes joue un rôle crucial pour convaincre les décideurs et les parties prenantes d'adopter des pratiques et des politiques qui protègent les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les personnes apatrides et les autres populations affectées. Le plaidoyer doit rester un élément central des stratégies globales de protection et de recherche de solutions.

Associé stratégiquement à d'autres activités de protection, notamment des interventions programmatiques, des mesures de sensibilisation et des négociations avec les détenteurs d'obligations, il peut contribuer à la transformation des attitudes, des systèmes et des structures qui mettent en danger les personnes déplacées et apatrides. Il est souvent plus efficace lorsqu'il est mené de manière collaborative et complémentaire avec divers partenaires et alliés. Cette démarche implique l'élaboration d'objectifs de plaidoyer et de plans communs qui tirent parti du mandat, des relations et des atouts de chaque allié, en vue de gagner en crédibilité et d'agir plus efficacement.

## 2. Pertinence pour les opérations d'urgence

En sensibilisant les divers acteurs à la situation humanitaire, le plaidoyer renforce le soutien accordé par les gouvernements, les organisations non gouvernementales (ONG) et la communauté internationale. Ces ressources sont **nécessaires au financement et au maintien des interventions d'urgence**.

Essentiel dans les contextes d'urgence, le plaidoyer permet au HCR et à ses partenaires de signaler rapidement les risques de protection aux principaux décideurs et de mettre en place les mesures qui s'imposent. En tant qu'agence et chef de file du système humanitaire, le HCR peut avoir besoin d'un plaidoyer, notamment pour garantir la Centralité de la protection dans l'ensemble de l'action humanitaire. Le plaidoyer peut aussi s'avérer nécessaire auprès des détenteurs d'obligations à différents niveaux du gouvernement, auprès des forces armées, des dirigeants communautaires et des autres parties prenantes concernées.

Quel que soit le cadre de coordination, qu'il s'agisse du modèle de coordination de l'action en faveur des réfugiés, de la [Note conjointe du HCR et du Bureau sur la coordination des affaires humanitaires sur les situations mixtes : Coordination dans la pratique](#), ou du groupe sectoriel du Comité permanent interorganisations, le HCR joue un rôle essentiel et souvent de premier plan dans le plaidoyer en faveur de la protection.

Lorsque des groupes sectoriels sont activés dans le cadre d'une intervention d'urgence internationale, lors d'un déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays ou en cas de catastrophe naturelle, tous les groupes sectoriels, notamment celui de la protection, ont la responsabilité de promouvoir le plaidoyer, qui constitue l'une des six fonctions principales des groupes sectoriels selon le Comité permanent interorganisations. Aussi doivent-ils informer les équipes-pays pour l'action humanitaire au sujet des risques de protection prioritaires et des mesures nécessaires sur la base de l'analyse de la protection, et faire progresser le plaidoyer aux côtés et au nom des membres du groupe sectoriel et des communautés affectées.

### 3. Conseils principaux

#### **Objectifs en matière de protection :**

- Réduire les risques de protection et mettre fin aux violations des droits humains. Il convient donc de veiller au respect des droits humains en encourageant les parties prenantes à remplir leurs obligations légales et à assumer leurs responsabilités en matière de protection (y compris auprès des autorités locales et nationales, des parties au conflit et des missions de maintien de la paix).
- Veiller à ce que les parties prenantes apportent une aide humanitaire aux personnes les plus vulnérables en toute sécurité et dans le respect de leur dignité, en fonction des besoins humanitaires, en accordant une place centrale à la protection et sans discrimination d'aucune sorte.
- Veiller à ce que les parties prenantes mettent à disposition des fonds et des ressources destinés à répondre aux besoins des personnes affectées.
- Mettre les politiques, les pratiques et les lois en conformité avec les normes internationales, notamment le droit des réfugiés, le droit humanitaire, les droits humains, les principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les normes internationales sur la prévention de l'apatridie et la protection des personnes apatrides.
- Promouvoir une meilleure acceptation des personnes déplacées et apatrides par les communautés d'accueil et lutter contre la discrimination et la xénophobie.
- Le plaidoyer peut faciliter l'accès aux populations affectées dans les zones de conflit et d'autres environnements difficiles. Mené auprès des autorités et des parties prenantes compétentes, le plaidoyer peut contribuer à la protection de ceux qui en ont besoin et à la prestation de l'aide.
- En tant qu'outil de diplomatie humanitaire, il permet de renforcer la participation des gouvernements, des organisations internationales et des autres parties prenantes, ainsi que la coopération avec ces acteurs. Ce type de dialogue peut aider à surmonter les obstacles politiques, bureaucratiques et administratifs à la protection et à l'intervention humanitaire.

## Concepts et éléments clés :

- **Données probantes** : Pour des raisons de crédibilité et d'efficacité, le plaidoyer doit s'appuyer sur des données et des analyses solides. Dans une situation d'urgence, il peut néanmoins s'avérer utile ou nécessaire d'engager un plaidoyer avant que des données probantes détaillées n'aient été recueillies et confirmées. (À titre d'exemple, il peut être utile de diffuser un message de plaidoyer sur la violence basée sur le genre si l'on a la certitude que des incidents ont eu lieu, et avant même qu'on dispose de données probantes complètes.)
- « **Ne pas nuire** ». Il convient de veiller à ce que le plaidoyer s'appuie sur une évaluation continue des risques pour détecter toute conséquence néfaste potentielle sur les communautés, les partenaires, le personnel et les opérations, et de prendre des mesures d'atténuation de ces risques. Les populations affectées sont celles qui connaissent le mieux leurs intérêts et les risques auxquelles elles sont exposées. Dans la mesure du possible et le cas échéant, faites-les participer aux plans de plaidoyer et aux évaluations des risques.
- **Mobilisation**. La plupart des plaidoyers entrepris par le HCR utilisent des formes de persuasion et de mobilisation axées sur la mise en place d'un dialogue constructif et de relations avec les principales cibles et parties prenantes du plaidoyer. La dénonciation et les autres méthodes conflictuelles ne sont envisageables qu'après une évaluation supplémentaire des risques et une consultation étroite avec les dirigeants.

## Phase post-urgence

Si le plaidoyer doit être en adéquation avec des objectifs précis tenant compte de risques liés à la protection et de phases de la crise spécifiques, il s'agit surtout d'une activité de tous instants qui constitue un élément essentiel de toute stratégie de protection. Au cours de la phase postérieure à la situation d'urgence, les objectifs concernant le plaidoyer peuvent être amenés à évoluer vers des cibles à plus long terme plus centrées sur des mesures correctives et constructives, sans perdre de vue les besoins en matière d'intervention et les risques liés à la protection en situation d'urgence. Les bilans des activités de plaidoyer entreprises dans le cadre des interventions d'urgence peuvent s'avérer particulièrement utiles pour comprendre les facteurs de changement ainsi que comment renforcer le plaidoyer actuel (y compris les partenariats et collaborations nécessaires) dans le cadre de la phase postérieure à la situation d'urgence.

## Liste de contrôle

- Définir l'objectif en matière de plaidoyer, sur la base d'une analyse de la protection et d'autres données probantes.
- Identifier les principaux alliés et partenaires avec lesquels œuvrer à des objectifs communs en matière de plaidoyer, de manière à gagner en influence et à avoir un plus

grand impact.

- Mener une analyse des parties prenantes et du pouvoir afin d'identifier la cible ainsi que ses intérêts et motivations.
- S'assurer de la conduite d'évaluations des risques minutieuses sur une base continue, et mettre en place des stratégies d'atténuation.
- Élaborer et mettre en œuvre l'approche (qu'elle soit publique, privée, etc.), les tactiques et les messages relatifs au plaidoyer tenant compte des parties prenantes ciblées et de l'évaluation des risques.
- Suivre les processus d'approbation pertinents auprès de la direction et s'assurer de la mobilisation des collègues et partenaires nationaux, régionaux et mondiaux concernés.
- Veiller au suivi continu des activités de plaidoyer afin de comprendre les facteurs de changement et d'aider à perfectionner la stratégie à l'avenir.

## **Annexes**

[\(French\) Global Protection Cluster, Oxfam, NEAR and ODI - Protection Advocacy Toolkit, 2023](#)

## **4. Liens**

[Groupe mondial de la protection, Boîte à outils pour le plaidoyer sur la protec...](#)

## **5. Contacts principaux**

Le premier point de contact ou personne-ressource peut être le Représentant adjoint du HCR (Protection), le Représentant assistant (Protection) ou l'Administrateur principal chargé de la protection du pays ; l'Assistant régional ou le Représentant adjoint (Protection) du HCR ; ou l'Administrateur principal chargé de la protection du bureau régional (le cas échéant) ; ou le Conseiller juridique principal du bureau régional du HCR couvrant la région du pays concerné qui prendra contact, le cas échéant, avec l'unité de tutelle de la Division de la protection internationale du HCR.

# L'approche communautaire de la protection

27 janvier 2025

## Points clés

- Impliquez tous les acteurs concernés dans les activités relevant d'une approche communautaire de la protection : les institutions locales, les agences nationales, la société civile, les organisations communautaires, ainsi que les personnes déplacées de force et apatrides de tous groupes d'âge, de genre et de diversité (AGD). Travaillez en coordination avec les autres acteurs nationaux et internationaux et évitez l'excès d'évaluations
- Identifiez les structures communautaires et les initiatives menées par la communauté ; soutenez et renforcez les capacités de la communauté ; reconnaissez et mettez à profit les rôles actifs que jouent les bénévoles communautaires et dirigeants au sein de leur communauté. Évitez de créer des structures parallèles
- Toute communauté exposée à des menaces trouve des manières de protéger ses membres. Il est important d'identifier et de comprendre les activités de protection menées par la communauté pour soutenir les mécanismes de protection bénéfiques et limiter toute pratique néfaste.
- Ne partez pas du principe que tous les problèmes de protection sont dus au déplacement. Certains d'entre eux, notamment les violences au sein du couple et les formes de discrimination à l'égard de certains groupes, peuvent lui préexister et appellent donc une combinaison d'interventions d'urgence ainsi qu'une approche à long terme.
- Ne hâtez pas le processus de renforcement de la confiance et du dialogue. Il suppose un engagement soutenu et régulier auprès de la communauté et une communication transparente avec elle.
- Passez autant de temps que possible dans la communauté et saisissez toute occasion de dialoguer avec divers membres et structures. Ne faites pas de promesses intenables à la communauté.

## 1. Aperçu

Les communautés déplacées et apatrides sont souvent les premières à réagir en cas de crise. Elles sont les mieux placées pour connaître les menaces auxquelles elles sont exposées, en connaissent les causes et les effets et peuvent contribuer à lutter contre elles. Les acteurs humanitaires doivent donc écouter et comprendre les communautés auxquelles ils viennent en aide afin d'éviter que leurs programmes ne portent atteinte au rôle de protection de la

communauté ou n'aggravent accidentellement la situation des personnes et des communautés.

Les préoccupations en matière de protection préexistent souvent aux urgences humanitaires, qui les exacerbent. Parmi les problèmes pertinents, on peut citer les pratiques néfastes, la violence basée sur le genre, la violence publique, la négligence des groupes marginalisés et l'exclusion ou les formes de discrimination fondées sur l'âge, l'origine ethnique, la religion, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou d'autres motifs. S'il est important de comprendre la situation, il est donc également essentiel de porter un regard critique sur la vie des communautés, en gardant à l'esprit qu'elles sont aussi bien sources de soutien et d'assistance que de risques.

Les organisations humanitaires doivent en outre comprendre comment les communautés protègent leurs membres. La protection peut impliquer des interventions complexes telles que des négociations avec des groupes armés, ou des mesures simples et pragmatiques telles que l'organisation des transports scolaires ou la collecte de bois de chauffage en groupe. Qu'elles soient efficaces ou non, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) doit comprendre les stratégies de la communauté avant d'introduire des mesures de protection qui pourraient nuire à leur utilité.

Le HCR s'efforce de tirer parti des connaissances et des ressources des communautés et de renforcer leurs capacités. Lorsqu'elles sont autonomisées, les communautés affectées par des crises sont mieux placées pour protéger et soutenir leurs familles, promouvoir la cohésion sociale et la coexistence pacifique entre elles et avec les communautés d'accueil, répondre aux aspirations des jeunes et reconstruire leur vie.

L'approche communautaire de la protection place les capacités, le pouvoir d'action, les droits et la dignité des personnes déplacées de force et apatrides au centre des programmes. Elle produit des résultats de protection plus efficaces et durables en renforçant les ressources et les capacités locales et en identifiant les lacunes en matière de protection grâce à des consultations régulières.

Le HCR suit une approche communautaire dans toutes ses activités. Grâce à la consultation et à la planification d'actions communautaires, les communautés contribuent de manière significative à tous les programmes qui les concernent et jouent un rôle de premier plan dans le changement. Le HCR est conscient que, sans la mobilisation des personnes déplacées de force et apatrides, les interventions externes à elles seules ne peuvent se traduire par des améliorations durable de leur vie.

L'approche communautaire de la protection va donc au-delà d'une simple consultation des communautés, de leur participation à l'évaluation rapide ou de la collecte d'informations. Il s'agit d'un processus systématique et continu dans lequel les communautés jouent un rôle d'analyse, d'évaluation et de mise en œuvre de leur propre protection.

## **2. Pertinence pour les opérations d'urgence**

Les membres de la communauté étant souvent les premiers intervenants en cas de situation d'urgence, le HCR doit impérativement adopter une approche communautaire. La compréhension et l'exploitation des stratégies propres aux communautés permettent le

déploiement d'interventions d'urgence plus rapides et plus efficaces qui tiennent compte des diverses manières dont la situation d'urgence affecte les différentes personnes et les différents groupes d'une population.

La mobilisation communautaire est une composante précieuse pour comprendre ces aspects et trouver des solutions en temps voulu.

### 3. Conseils principaux

#### Quand et dans quel but ?

Le HCR doit intégrer des approches communautaires à toutes les phases des programmes d'intervention humanitaire, dans tous les secteurs et dans tous les contextes humanitaires. Ces approches valent pour tous les acteurs humanitaires, y compris ceux qui travaillent dans la prestation de services d'eau, d'assainissement et d'hygiène, d'abris et de soins de santé. L'approche communautaire de la protection vise à produire des résultats en matière de protection tels que la prévention, l'atténuation des risques et la prise en charge de la violence basée sur le genre (VBG) ainsi que la [protection de l'enfance](#). Elle permet aux communautés de participer activement à leur propre protection.

Tenez compte du contexte pour déterminer quelles stratégies communautaires sont les plus efficaces. Essayez de comprendre comment le contexte de la situation d'urgence dans laquelle vous intervenez influence la capacité et la volonté des communautés à participer de manière significative.

Dans tous les contextes, un haut niveau de participation communautaire est possible et très souhaitable.

Une approche communautaire de la protection promeut la participation de la communauté à ces éléments de programme :

- Préparation et réalisation des analyses de situation (analyse initiale et analyses ultérieures)
- Définition des priorités
- Conception et mise en œuvre des mesures et interventions
- Suivi de la mise en œuvre et modification des interventions selon les besoins
- Évaluation et communication des résultats

Les situations d'urgence associées à un danger vital appellent une action rapide, et l'approche communautaire de la protection constitue l'une des approches les plus efficaces et les plus durables d'identification des risques et des besoins aigus. Compte tenu des conditions en constante évolution et de la nécessité de mettre à jour les évaluations fréquemment, il convient d'adapter le temps consacré à l'analyse de la situation (qui comprend des exercices d'évaluation participative à part entière) à la durée de vie utile des évaluations. Passez autant de temps que possible dans la communauté et saisissez toute occasion de mobiliser les personnes déplacées de force et apatrides. Utilisez diverses méthodes participatives pour atteindre les membres de la communauté les moins visibles. Veillez à ce que les évaluations incluent des représentants de

tous les groupes de la communauté même si le temps disponible ne permet pas de les rencontrer tous. Ne comptez pas uniquement sur les personnes qui s'expriment facilement, telles que les dirigeants, les jeunes hommes ou les personnes parlant des langues connues des travailleurs humanitaires. Entretenez-vous aussi souvent que possible avec des personnes d'âges, de genres et de caractéristiques diverses pour mieux comprendre leur situation et la manière dont elles peuvent participer à l'intervention. Il est important de confirmer les évaluations auprès de la communauté afin qu'elle se les approprie et de repérer toute lacune dans les besoins qu'elle a elle-même identifiés. Au lieu de créer des mécanismes parallèles, analysez la dynamique, les atouts et les capacités de la communauté et intégrez-les dans l'intervention.

## **Résumé des orientations ou options**

Douze principes sous-tendent l'approche communautaire de la protection.

1. L'approche communautaire de la protection est un processus, et non un projet. Loin de se concrétiser par l'intermédiaire de brèves réunions avec les groupes communautaires, elle exige une approche systématique et pérenne qui fasse de la communauté le moteur du changement. Prenez le temps nécessaire pour établir une relation de confiance avec la communauté et efforcez-vous de la mobiliser de manière progressive et systématique.
2. Sélectionnez avec soin les homologues communautaires. Pour des raisons pratiques, le HCR doit travailler avec un petit groupe de membres de la communauté. Veillez à ce que les points de vue des groupes marginalisés soient représentés et que les informations sur les représentants identifiés, ainsi que sur leurs rôles et responsabilités, soient transmises au reste de la communauté. Un processus non participatif ou mal planifié peut aggraver les inégalités et l'insécurité.
3. Si les communautés sont bien placées pour identifier leurs problèmes de protection, les partenaires externes ont également un rôle important à jouer. Gardez à l'esprit que la communauté peut ne pas avoir conscience de certaines menaces que les professionnels externes considèrent comme majeures. Les priorités de la communauté doivent être mises en balance avec l'avis des professionnels de la protection.
4. L'efficacité des interventions de protection repose notamment sur un diagnostic précis. Ne partez pas du principe que les problèmes sont uniquement dus au déplacement. Collaborez avec la communauté pour déterminer les approches les plus adaptées au contexte.
5. Les communautés disposent déjà de mécanismes de protection de leurs membres. N'adoptez pas de nouvelles mesures pour remplacer des pratiques efficaces. Lutte contre les stratégies d'adaptation néfastes.
6. Le travail communautaire requiert des compétences et une formation. Le personnel doit avoir les compétences nécessaires en matière de protection et pouvoir faire preuve de tact et de respect vis-à-vis de personnes issues de milieux et de contextes différents.
7. La supervision formative est essentielle et les superviseurs en situation d'urgence doivent avoir conscience de l'importance de l'approche communautaire de la protection.
8. Concentrez-vous sur la protection. Il est possible que la communauté ne donne pas la priorité à la protection dans un premier temps. Le rôle du HCR est alors de collaborer avec elle pour identifier ses besoins de protection et y répondre.
9. Promouvez la pérennité dès le départ. Un fort sentiment d'appropriation communautaire améliore la pérennité et l'efficacité des programmes de protection.

10. Soutenez les structures communautaires et nationales et collaborez avec elles. Il est presque toujours préférable d'œuvrer dans le cadre des institutions et programmes existants plutôt que de les remplacer ou de créer des systèmes parallèles.
11. Élaborez une stratégie de plaidoyer pour parvenir à un changement durable. Aidez les communautés à mettre au point leurs propres plans de plaidoyer. Jouez un rôle d'accompagnement.
12. Prêtez attention à l'évaluation et aux rapports. La qualité de la mesure des progrès dépend de l'analyse des difficultés et des résultats dès le début du programme, qui doit avoir lieu en étroite consultation avec la communauté. Mettez en place des processus ou des systèmes de suivi et d'évaluation qui permettent l'analyse et l'utilisation des retours d'informations de la communauté en vue d'améliorer la qualité de l'intervention.

## **Comment mettre en œuvre ces mesures sur le terrain ?**

Évaluation des risques de protection auxquels la communauté est exposée

- Lors de la réalisation d'évaluations auprès de personnes déplacées de force et apatrides, recensez les agences, des services et des structures communautaires. Intégrez des représentants des personnes déplacées et apatrides à l'équipe multifonctionnelle chargée de planifier les évaluations et d'analyser leurs résultats.
- Menez de brèves évaluations initiales des risques de protection et de l'incidence des violations des droits humains le plus tôt possible avant et pendant l'urgence. Analysez les causes profondes en tenant compte de l'[âge, du genre et de la diversité](#). Prenez rapidement des mesures correctives pour éviter de nouvelles violations des droits humains ou de nouveaux déplacements.
- Prenez le temps nécessaire pour analyser la diversité de la communauté et comprendre ses dynamiques de pouvoir, ses hiérarchies et autres facteurs déterminants dans la prise de décision. Identifiez les moyens par lesquels la communauté protège ses membres, y compris les stratégies d'adaptation néfastes.
- Prenez garde à ne pas mettre en danger les membres de la communauté consultés. Les personnes et groupes en contact avec les organisations humanitaires peuvent susciter le ressentiment et devenir la cible de violences perpétrées par d'autres personnes ou groupes. Les sources d'informations et les données d'identification doivent donc rester confidentielles. Lors de la collaboration avec les autorités locales dans des contextes impliquant des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, veiller avec un soin particulier à ce que les personnes et les communautés faisant part de violations des droits humains ne subissent pas de représailles.
- Lors des évaluations, ne perdez pas de vue les personnes susceptibles d'être exposées à un risque accru du fait de leur participation à des évaluations et d'autres facteurs d'AGD tels que leur orientation sexuelle et leur appartenance à une minorité ethnique.
- Communiquez les résultats des évaluations à la communauté pour confirmation et assurez-vous qu'elle participe activement à la définition de ses priorités.
- Soyez à l'affût des signes de tensions avérées ou potentielles au sein des communautés et entre les communautés déplacées et les communautés d'accueil, et recherchez les causes profondes de ces tensions et les facteurs potentiels de cohésion sociale.

Soutien et réponse communautaires

- Identifiez et soutenez les mesures d'autoprotection de la communauté ; ne proposez pas de mesures susceptibles d'affaiblir la capacité de la communauté à se protéger. Déterminez les pratiques et mécanismes d'adaptation qui ont une incidence néfaste sur les résultats en matière de protection et attentez-vous aux côtés de la communauté à les adapter, les remplacer ou atténuer leurs effets.
- Collaborez avec les dirigeants communautaires et d'autres structures communautaires, y compris les mécanismes de résolution de conflits. Soutenez les structures en place et évitez de créer des systèmes parallèles. Veillez à ce que les structures en place soient justes, inclusives et à l'image de la diversité de la communauté. Le cas échéant, mettez à disposition des ressources pour mettre ces mesures en œuvre, notamment dans le cadre d'un financement (voir ci-dessous pour en savoir plus sur les accords de subvention), d'une formation, d'une aide technique, d'un plaidoyer, ou encore de relations et de partenariats avec d'autres parties prenantes.
- Identifiez et soutenez les actions et les projets menés par la communauté, notamment les projets à effet rapide et les projets d'appui aux communautés qui répondent aux priorités de la communauté, favorisent sa résilience et mettent à profit les capacités existantes. Pour en savoir plus, cliquez [ici](#).
- Identifiez rapidement un groupe diversifié de membres de la communauté capable et désireux d'organiser un soutien communautaire pour les personnes exposées à un risque accru, notamment des modalités de prise en charge temporaire des enfants non accompagnés.
- Faites participer les groupes et personnes exposés à un risque accru d'incidents de protection aux processus de prise de décision. Accordez une attention particulière aux femmes et aux filles, aux enfants non accompagnés et séparés de leur famille, [aux handicapés](#), aux personnes âgées, aux personnes LGBTIQ+ et aux autres personnes et groupes marginalisés.
- Soutenez ou mettez en place des systèmes communautaires qui assurent la protection et la prise en charge des groupes marginalisés ayant des besoins particuliers, tels que les personnes âgées et les personnes ayant des besoins médicaux.
- Promouvez l'appropriation communautaire dès le départ. Dès que c'est possible, créez des liens entre les communautés déplacées et d'accueil et renforcez-les.
- Donnez la priorité aux mesures qui renforcent la cohésion sociale. Soutenez et renforcez la prestation inclusive de services locaux et œuvrez pour permettre aux communautés déplacées d'y accéder.
- Mettez au point des plans d'intervention d'urgence spécifiques avec les partenaires et la communauté.

#### Services de proximité et communication d'informations

- Rendez régulièrement visite aux personnes dans leurs abris ou à leur domicile en partenariat avec les membres de la communauté qui le font déjà. Prenez le temps d'écouter la communauté et de lui transmettre directement toute information importante.
- En consultation avec les personnes déplacées de force et apatrides, faites en sorte que le personnel soit disponible à des moments qui leur conviennent pour recueillir et communiquer des informations. Lors de ces échanges, le personnel doit prêter attention aux groupes exposés à un risque accru et aux différents groupes d'AGD, répondre aux questions et conseiller les personnes dans un environnement sûr et confidentiel.

- Dans le cadre de la collaboration avec la communauté, mettez en place un mécanisme de communication bidirectionnelle qui garantit que tous, y compris les [personnes âgées](#), les [personnes handicapées](#) et les autres groupes potentiellement marginalisés aient accès à des informations pertinentes et précises sur l'assistance et les autres problématiques. Utilisez plusieurs des canaux de communication préférés par les membres de la communauté, et dans les langues locales. Affichez des avis dans les endroits où les personnes sont susceptibles de se rencontrer, tels que les points d'eau, les centres communautaires, les points d'enregistrement et là où l'aide est distribuée.
- Collaborez avec des bénévoles des services de proximité pour garantir que les informations soient diffusées largement et parviennent aux personnes exposées à un risque accru.
- Au niveau communautaire, mettez en place des mécanismes qui permettent de signaler en toute sécurité les incidents en matière de protection et de faire remonter des informations sur les processus organisationnels en vue de remédier à ces incidents.
- Instaurez des systèmes efficaces de retour d'informations et d'intervention dans les meilleurs délais et en consultation avec les communautés. Ces systèmes doivent être en mesure de recueillir et traiter rapidement les problèmes soulevés par les personnes déplacées de force et apatrides, notamment les allégations d'exploitation et d'abus sexuels ou de fraude.

## Participation

- Veillez à ce que les personnes déplacées de force et apatrides de divers âges, genres et caractéristiques diverses puissent participer à la prise de décision. Identifiez et surmontez les obstacles à la participation, en particulier en ce qui concerne les groupes marginalisés.
- Respectez les structures de leadership communautaire, tout en veillant à ce qu'elles soient inclusives et représentatives de la communauté dans son ensemble. Veillez à ce que les interventions ne sapent pas le soutien de la communauté à destination de ces structures, tout en identifiant et en impliquant de manière proactive les personnes marginalisées. Si nécessaire, instaurez des quotas de représentation dans les structures de leadership (quotas de [personnes handicapées](#), de jeunes, de [personnes âgées](#), etc.). Des consultations régulières au sujet de l'assistance prévue avec les dirigeants et autorités communautaires, y compris ceux des groupes marginalisés, sont déterminants pour éviter que les services soutenus ne contribuent aux tensions et s'inscrivent ainsi dans une approche tenant compte des conflits.
- Adoptez des méthodes participatives pour sensibiliser tous les membres de la communauté à la prise de décisions et leur donner la possibilité d'y jouer un rôle.
- Introduisez des méthodologies de suivi participatif et faites en sorte que la communauté soit actrice du suivi de la mise en œuvre des programmes et de l'intervention.
- Formez les partenaires et les prestataires de services à l'approche communautaire de la protection et veillez à ce que les accords de partenariats de projets prévoient des activités qui favorisent la participation communautaire dans tous les programmes.
- Dans la mesure du possible, établissez des partenariats directs avec des organisations communautaires, y compris celles dirigées par des personnes déplacées de force et des apatrides. [L'outil de convention de subvention](#) (lien interne du HCR) peut faciliter cette démarche en ciblant les organisations de base à but non lucratif qui fournissent des services de défense, de protection et d'assistance au niveau de la communauté. Les

conventions de subvention peuvent être accordées à des organisations fondées par des personnes ayant vécu l'expérience du déplacement forcé ou de l'apatridie, ou dans lesquelles ces personnes jouent un rôle de premier plan, et dont les objectifs sont axés sur le soutien aux personnes déplacées de force et aux apatrides, ainsi qu'à leurs communautés d'accueil. En outre, les organisations communautaires des communautés d'accueil peuvent recevoir des conventions de subvention si leurs activités soutiennent les personnes déplacées de force et les apatrides.

- Lors des évaluations participatives, rendez visite à des membres de divers âges, genres et caractéristiques aux moments de la journée où ils sont le plus disponibles. Lorsque c'est nécessaire, aidez certains groupes à participer (en leur proposant des services de garde d'enfants, des repas, des indemnités de déplacement, etc.). Communiquez aux communautés les résultats des évaluations menées, confirmez les résultats de l'analyse auprès d'elles et mettez en évidence les priorités de programme identifiées par la communauté.

#### Prévention des abus et de l'exploitation

- En collaboration avec la communauté, prenez des mesures immédiatement pour identifier et analyser les risques de protection auxquels sont exposées les personnes de divers âges, genres et caractéristiques. Convenez des moyens de prévention et de prise en charge de la [VBG](#).
- En collaboration avec la communauté, mettez en place un mécanisme d'identification des groupes et personnes exposés à un risque accru de VBG.

#### Sensibilisation et plaidoyer

- Créez des systèmes communautaires qui favorisent le respect des droits individuels, identifient les groupes ayant des besoins particuliers et leur offrent une protection et une prise en charge (voir ci-dessus).
- Évitez de mettre en place des modèles de comportement ou de relations au cours de l'urgence qui pourraient être difficiles à modifier par la suite. Par exemple, ne vous entretenez pas uniquement avec les dirigeants communautaires traditionnellement acceptés, et n'excluez pas les femmes, [les personnes âgées](#) et les jeunes. Réexaminez régulièrement les dispositions de consultation. Faites en sorte que les personnes déplacées de force et apatrides soient informées de la possibilité que ces dispositions d'urgence évoluent à l'avenir.

#### **Soutenir des projets communautaires :**

Un projet chapeauté par la communauté est une initiative menée par un groupe auto-organisé de réfugiés, de demandeurs d'asile, de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, de personnes rapatriées, de personnes apatrides ou de membres de la communauté d'accueil. Il peut être de petite ou de grande envergure. Il peut englober des projets à effet rapide ou des projets d'appui aux communautés, ou correspondre à de tels projets. Il peut également prendre la forme d'une subvention accordée à une organisation dirigée par la communauté dans le cadre d'un accord de [subvention](#) (lien interne du HCR). Les projets menés par les communautés se caractérisent notamment par le fait qu'ils :

- visent à renforcer la résilience des communautés ;
- répondent à une préoccupation prioritaire identifiée par la communauté ;
- sont dirigés et mis en œuvre par la communauté ;
- s'appuient sur les capacités de la communauté ; et
- ont un objectif bien défini (par exemple, la coexistence pacifique) et un groupe cible précis.

Ces projets doivent atteindre au moins un des objectifs suivants tout en adhérant à la politique sur l'AGD et au principe consistant à « ne pas nuire » :

- Répondre à des problèmes de protection spécifiques ou atténuer leurs répercussions sur la communauté et les personnes grâce à des activités menées par la communauté et à la planification de mesures
- Bénéficier à la fois aux communautés déplacées et aux communautés d'accueil en répondant à leurs problèmes de protection au moyen d'interventions spécifiques (aide en matière de moyens de subsistance, reboisement, renforcement des compétences, etc.)
- Renforcer les équipements et services locaux, publics et collectifs en proposant un soutien technique et logistique ainsi qu'une aide en matière d'infrastructures
- Développez les capacités des prestataires de services de qualité en matière de santé, d'éducation, d'eau et d'assainissement à destination des personnes déplacées de force et apatrides
- Renforcez la cohésion sociale et la coexistence pacifique en traitant les causes profondes des tensions sociales.
- Reportez-vous à cet exemple pratique concernant le travail avec les structures de protection communautaire [en République démocratique du Congo](#).

## Phase post-urgence

La phase consécutive à la situation d'urgence permet de consolider et d'approfondir les approches communautaires de la protection et les projets connexes. Le cas échéant, elle peut également être l'occasion de renforcer les interventions en faveur des personnes ou groupes particulièrement affectées par la situation d'urgence. La relative stabilisation de la situation peut par ailleurs permettre la mise au point d'approches à plus long terme en vue de renforcer les capacités des structures et des organisations communautaires.

## 4. Normes

Indicateurs COMPASS

Reportez-vous aux indicateurs de résultats et de produits de base ainsi qu'aux indicateurs de bonnes pratiques et à leurs orientations dans le domaine de réalisation 07 : Mobilisation communautaire et autonomisation des femmes

## Annexes

[\(French\) UNHCR, Policy on Age, Gender and Diversity, 2018](#)

[\(French\) UNHCR, Protection Policy Paper - Understanding Community Based Protection, 2013](#)

[\(French\) UNHCR, Manual on a Community-Based Approach in UNHCR Operations, 2008](#)

## **5. Apprentissage et pratiques de terrain**

Modules de formation uniquement accessibles au personnel du HCR :

[Module d'auto-apprentissage en ligne sur l'approche communautaire de la protection](#)

[Module de formation en ligne sur les réseaux sociaux au service de l'approche communautaire de la protection](#)

[« Community-based Protection » \(Approche communautaire de la protection\)](#)

## **6. Liens**

[Page Intranet sur l'approche communautaire de la protection \(uniquement accessi...](#)  
[Communauté de pratique de l'approche communautaire de la protection \(uniquement...](#)  
[Pratiques prometteuses en matière d'AGD et d'approche communautaire de la prote...](#)  
[Uniquement accessible au personnel du HCR - Dialogue et partenariat avec des or...](#) [Uniquement accessible au personnel du HCR - Participatory Assessment Toolkit, p...](#)

## **7. Contacts principaux**

Le premier point de contact est le Représentant adjoint du HCR (Protection), le Représentant assistant du HCR (Protection) ou l'Administrateur principal chargé de la protection du pays. Il est également possible de contacter le Responsable de la protection du HCR, le Directeur adjoint (Protection), le Coordinateur principal de la protection ou l'Administrateur principal chargé de l'approche communautaire de la protection du bureau régional. Le cas échéant, la personne contactée joint l'unité technique concernée de la Division de la protection internationale du HCR.

# Enregistrement d'urgence

04 novembre 2024

## Points clés

- Le HCR doit déployer du personnel d'enregistrement qualifié dès que possible pour évaluer, appuyer et élaborer une stratégie d'enregistrement et un plan de mise en œuvre.
- L'enregistrement est coûteux. Assurez-vous de disposer des ressources humaines et financières adéquates pour mener les activités d'enregistrement.
- Identifiez les personnes présentant des besoins spécifiques et accordez-leur la priorité à tous les niveaux du processus.
- Encouragez la participation des pouvoirs publics, des institutions du système des Nations Unies (Programme alimentaire mondial, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, etc.), les organisations non gouvernementales (ONG) ainsi que les communautés de réfugiés et assurez la coordination avec ces acteurs.
- Fournissez à toutes les parties prenantes des informations générales sur les procédures d'enregistrement, en mettant l'accent sur la protection des données, en utilisant divers formats et canaux.

## 1. Aperçu

L'enregistrement des personnes déplacées de force et des apatrides joue un rôle crucial dans les interventions d'urgence du HCR, qui se concentrent principalement sur sa mission d'assistance humanitaire et de protection des personnes dans le besoin, y compris l'identification et l'orientation des personnes présentant des besoins spécifiques nécessitant des interventions ciblées. Dans une situation d'urgence, l'enregistrement permet aux individus d'obtenir des documents officiels, une assistance, une protection et des services, et de se prémunir contre la détention et le refoulement. Le HCR peut également enregistrer des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ou d'autres groupes de population en situation d'urgence, dans le cadre de la gestion de programmes d'assistance ou d'interventions de protection. Le HCR étant de plus en plus souvent amené à fournir une assistance en espèces, l'urgence de l'enregistrement s'est accrue, compte tenu des réglementations financières qui imposent des pratiques strictes en matière de gestion de l'identité pour les bénéficiaires de ce type d'aide. Les programmes d'enregistrement doivent toujours tenir compte des objectifs spécifiques de l'opération, du rôle des pouvoirs publics et des partenaires, ainsi que du lieu et de la manière dont les réfugiés arrivent et résident dans le pays d'asile.

L'enregistrement d'urgence se distingue de l'enregistrement hors contexte d'urgence tant par la quantité et l'urgence des données recueillies, que par les contraintes imposées par les infrastructures et les capacités sur le terrain. Dans les situations d'urgence, l'accent est mis sur l'enregistrement individuel, qui permet de recueillir un minimum de données essentielles sur chaque individu et chaque ménage. Des informations plus détaillées, y compris des conseils sur la manière de mener les activités d'enregistrement, des méthodologies, des outils et des ressources utiles, sont disponibles dans le module « Enregistrement d'urgence » du [guide d'enregistrement et de gestion de l'identité](#) du HCR et dans la [liste de vérification pour l'enregistrement des réfugiés dans les situations d'urgence](#). Ces informations tiennent compte de divers facteurs garantissant que le processus est en adéquation avec les conditions et les besoins spécifiques de la situation d'urgence.

## 2. Pertinence pour les opérations d'urgence

L'enregistrement est un outil essentiel pour cibler l'assistance et atteindre les objectifs en matière de protection. L'intégrité et l'exactitude des procédures d'enregistrement sont essentielles pour assurer l'octroi adéquat de documents officiels et la fourniture d'une assistance en espèces, en particulier lors du recours à des prestataires de services de paiement numérique. L'enregistrement se fait par l'intermédiaire d'entretiens individuels avec les personnes déplacées. Ces données sont essentielles pour l'identification des besoins spécifiques qui peuvent nécessiter une intervention urgente ou un suivi assuré par des partenaires spécialisés. Les données agrégées résultant de l'enregistrement individuel sont également utilisées pour la planification des ressources nécessaires, la collecte de fonds et l'évaluation de l'efficacité de l'aide apportée dans le cadre d'une intervention d'urgence.

Afin de réduire le risque de double enregistrement, il est essentiel d'assurer la coordination entre les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, qui sont de plus en plus nombreux à participer aux interventions d'urgence. Dans les contextes de déplacement de réfugiés, le HCR, qui s'appuie sur l'autorité que lui confère son mandat et sur sa grande expérience en matière d'enregistrement et de gestion de l'identité, est souvent aux avant-postes de cette coordination. Lorsque les infrastructures et le niveau d'alphabétisation le permettent, le déploiement de technologies innovantes, telles que le (pré-)enregistrement à distance et la preuve numérique de l'enregistrement, peut améliorer l'accès aux populations déplacées et accélérer le traitement des dossiers. Cet outil est particulièrement utile dans les situations complexes de déplacement massif, conformément à l'engagement continu du HCR en faveur d'une aide efficace et réactive.

### Objectifs en matière de protection

- Les personnes bénéficient d'une protection initiale de base contre l'arrestation arbitraire, le recrutement forcé, la détention et le refoulement ;
- Les personnes à risque et présentant des besoins spécifiques sont identifiées et orientées vers des services de protection appropriés ;

- La protection et les interventions d'assistance sont planifiées, coordonnées et mises en œuvre, et des programmes permettant d'apporter des solutions durables et efficaces sont préparés ;

- Les personnes sont connues individuellement, et les femmes comme les hommes reçoivent des documents officiels sur une base d'égalité ;

- Les données d'enregistrement sont utilisées de manière éthique et responsable, de façon à préserver les droits, la dignité et la vie privée des personnes enregistrées.

## 3. Conseils principaux

### Principes sous-jacents

Les États sont les premiers responsables de l'enregistrement. Le HCR peut aider à la planification ou à la conduite de l'enregistrement, soit conjointement avec les pouvoirs publics, soit en leur nom. Le HCR peut aussi mener l'enregistrement de manière indépendante, conformément à son mandat, y compris pour la planification et la fourniture de formes spécifiques d'assistance telles que l'assistance en espèces.

Dans les situations d'urgence, il convient d'utiliser les principes et les normes d'enregistrement du HCR pour identifier les lacunes dans les systèmes d'enregistrement existants, élaborer les protocoles d'enregistrement d'urgence, évaluer les conséquences des décisions prises en matière de protection et établir des priorités adéquates s'agissant des ressources destinées à l'enregistrement.

Les activités d'enregistrement d'urgence qui sont initiées trop longtemps après les premières phases du déplacement forcé ou sans planification adéquate, sans les ressources ou l'expertise nécessaires sur le terrain, pourraient se solder par un sous-enregistrement ou des enregistrements multiples. Les résultats pourraient faire échouer l'assistance aux populations ou retarder la planification et la gestion d'interventions efficaces en matière de protection.

### Décisions clés

**Pourquoi faut-il effectuer un enregistrement ?** Il est essentiel de définir les objectifs de l'enregistrement d'urgence en concertation avec les collègues chargés de la protection. Le fait de déterminer qui doit être enregistré et pourquoi aide à définir les besoins en matière de données à court et à long terme. Il est essentiel de comprendre ces aspects pour planifier et mettre en œuvre une réponse et des résultats efficaces dans les situations d'urgence. Il convient également de noter que les besoins en matière de données évolueront au fil du temps et qu'ils doivent être assortis de capacités réalistes. Dans un premier temps, la collecte de données doit être réduite au minimum dans une situation d'urgence afin de permettre l'acheminement immédiat de l'aide humanitaire et la mise en place des mesures de protection nécessaires pour sauver des vies.

**Qui participera à l'enregistrement ?** De nombreuses parties prenantes, dont les priorités sont souvent divergentes, participent aux activités d'enregistrement, notamment les pouvoirs publics, les partenaires opérationnels et la communauté déplacée. Des accords de partage de données doivent être élaborés avant le partage de données en externe. Pour éviter les doubles enregistrements et assurer la coordination de l'assistance et des autres interventions, les partenaires doivent impérativement **coordonner leur action** dès le début de la situation d'urgence.

**Comment l'enregistrement sera-t-il effectué ?** Le choix de la méthode d'enregistrement appropriée et l'allocation des ressources correspondantes exigent une planification minutieuse et une bonne compréhension des différents facteurs dans des délais très serrés. Il faut notamment tenir compte des sites d'enregistrement, des méthodes d'entretien, du calendrier, du personnel, de l'équipement, de la formation, des besoins en matière d'information, des procédures de réclamation, de la collecte des données, de l'émission de documents et des budgets. Collaborer avec des experts en matière de protection, de programmation, d'administration, de technologie de l'information et d'enregistrement est essentiel pour garantir un processus exhaustif et efficient.

## Étapes clés

- Voir le [guide d'enregistrement et de gestion de l'identité](#) pour obtenir plus de détails sur chacune des étapes suivantes.
- **L'enregistrement doit commencer dès que possible** une fois que les personnes et les familles concernées ont cessé de se déplacer et se sont installées dans un lieu donné. Le fait d'attendre que les déplacements aient cessé ou se soient stabilisés présente des avantages en matière d'exactitude des données, d'allocation des ressources et de capacité à fournir une assistance opportune et reproductible.
- **Procéder à une évaluation initiale**, notamment en déterminant le nombre de personnes à enregistrer, [les taux d'arrivée](#), [les caractéristiques démographiques de la population](#), y compris la localisation, les lieux où l'enregistrement peut avoir lieu, ainsi que les besoins en ressources humaines et matérielles.
- Dans le contexte de l'enregistrement d'urgence, il convient de **formuler une stratégie ou un plan global** de façon à aborder les différents aspects du processus.  
L'administrateur chargé de l'enregistrement, en étroite collaboration avec ses collègues chargés de la protection, des programmes, de l'administration, des ressources humaines, de l'approvisionnement et d'autres domaines, doit tenir compte des éléments suivants :
  1. **Objectifs** : établir des objectifs clairs en matière d'enregistrement, qui englobent à la fois la protection et la fourniture de l'aide.
  2. **Analyse des lacunes** : identifier et analyser les lacunes ou les insuffisances en identifiant les processus ou les structures d'enregistrement existants qu'il convient de renforcer ou de remplacer.
  3. **Analyse des risques** : évaluer les risques auxquels sont exposés les personnes déplacées et le personnel, y compris les menaces potentielles et les stratégies d'atténuation.
  4. **Données à recueillir** : décrire les données spécifiques à recueillir, y compris les informations personnelles et les autres informations relatives à la protection des individus.
  5. **Utilisation appropriée de la biométrie** : déterminer si et comment les données

biométriques seront utilisées, en veillant à ce qu'elles soient traitées de manière éthique et sûre. En l'absence de données biométriques, intégrer d'autres éléments relatifs à l'intégrité dans la planification

6. **Méthodes et technologies** : identifier les méthodes et les technologies d'enregistrement à utiliser, en fonction des besoins et des contraintes propres à l'opération.
7. **Emplacements et désignation des sites** : désigner les lieux où l'enregistrement aura lieu, en veillant à l'accessibilité, à l'efficacité et à la sécurité dans l'aménagement des sites.

Ces éléments doivent également être analysés afin de déterminer les besoins en personnel et en soutien technique, les rôles et responsabilités des parties prenantes, ainsi que les besoins financiers et en équipement. L'administrateur chargé de l'enregistrement peut demander l'aide de ses collègues régionaux responsables de la gestion et de l'analyse des données et des identités (DIMA) ou de la section d'enregistrement et de gestion des identités (IMRS) au Siège afin de se conformer aux bonnes pratiques et aux politiques de l'organisation.

- **Sélectionnez et préparez des sites et des locaux pour l'enregistrement.** Les sites d'enregistrement doivent être situés à l'écart des zones touchées par les conflits armés, l'insécurité et la violence. Les sites doivent être accessibles aux réfugiés et au personnel. Veillez à ce que l'aménagement des sites permette de faciliter la circulation des personnes tout au long du processus d'enregistrement, dans un flux à sens unique. N'oubliez pas les contrôles de sécurité, la régulation des foules, le système de file d'attente, les zones d'attente, les espaces ombragés, les toilettes et les installations sanitaires, l'éclairage, la possibilité de s'entretenir en toute intimité, etc.
- **Déterminez les besoins en matière de données pour les ménages et les individus.** Les besoins en matière de données dépendent principalement de l'objectif de l'enregistrement. Le pré-enregistrement de groupe consiste à recueillir des données essentielles sur un groupe voyageant ensemble. Il n'est généralement pas considéré comme un enregistrement officiel. Le pré-enregistrement de groupe est principalement utilisé pour organiser les déplacements de population, faciliter la distribution de l'aide initiale (y compris en espèces) et planifier l'enregistrement individuel. Lorsque les infrastructures, le niveau d'alphabétisation et les compétences informatiques le permettent, il convient d'envisager la mise en œuvre de méthodes de (pré-)enregistrement numérique ou à distance. Cela peut inclure des outils en ligne en libre-service pour le pré-enregistrement et la prise de rendez-vous, la délivrance d'une preuve numérique d'enregistrement et la fourniture d'informations en ligne avant l'entretien relatif à l'enregistrement. Ces technologies peuvent améliorer l'accessibilité, réduire les redondances et améliorer la couverture, en particulier dans les situations complexes de déplacement massif. L'intégration de stratégies numériques en complément des méthodes d'enregistrement traditionnelles peut garantir une approche globale.
- **Enregistrez individuellement toutes les personnes dès que possible.** Reportez-vous au Guide d'enregistrement pour plus de détails sur l'ensemble de données minimum pour les différents niveaux d'enregistrement individuel.
- **Rédigez des procédures opérationnelles standard** décrivant la manière de mener chaque étape du processus d'enregistrement, d'enregistrer les données, les rôles et responsabilités, les mécanismes d'orientation, etc.
- **Mettez en place des mécanismes de gestion de la fraude et de traitement des**

**plaintes.** Une supervision rigoureuse et un mécanisme de réclamation efficace sont également des éléments importants des procédures d'identification et de prévention de la fraude. Une répartition claire des responsabilités doit être établie dans les procédures opérationnelles standard (POS).

- **Élaborez des accords de partage de données et définissez les conditions générales en la matière.** Les gouvernements hôtes et les partenaires ont souvent besoin de certaines données d'enregistrement pour mener leurs propres activités ou assurer la planification. Avant de conclure un accord de partage de données ou de signer des accords de partenariat, le HCR doit évaluer le niveau de protection des données assuré par les pouvoirs publics ou les autres partenaires intervenant dans l'enregistrement. Pour cela, il peut utiliser une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD), afin de s'assurer que les systèmes et les outils des pouvoirs publics ou du tiers assurent un niveau de protection des données comparable à celui fourni par la [Politique générale du HCR en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée](#) et par la [Politique relative à la protection des données personnelles des personnes relevant de la compétence du HCR](#).
- **Élaborez et organisez une campagne d'information pour expliquer les avantages et les risques de l'enregistrement.** Certaines personnes peuvent ne pas connaître le HCR, et les motifs de l'enregistrement peuvent ne pas être bien compris. Pour fournir des informations sur le processus d'enregistrement, organisez une campagne d'information en utilisant plusieurs médias et formats pour diffuser les messages. Des informations exactes améliorent l'accès à l'enregistrement, réduisent les craintes, évitent les incompréhensions et favorisent la participation volontaire. Assurez-vous que la langue et les formats soient adaptés à la culture, tenez compte des niveaux d'alphabétisation généraux et de la diversité des langues parlées, et utilisez des images qui illustrent les messages sous-jacents avec précision.
- **Formez le personnel chargé de l'enregistrement. Donnez des conseils en matière de principes de protection et de procédures d'enregistrement.** Une bonne formation demeure essentielle pour parvenir à un enregistrement et à une protection efficaces. La formation formelle est suivie d'un encadrement sur place lorsque les activités d'enregistrement débutent.
- **Menez des entretiens d'enregistrement et rencontrez toutes les personnes.** Les entretiens peuvent se dérouler en face à face ou, si les conditions le permettent, à distance. En collaboration avec les collègues chargés de la protection, définissez en quoi consistent les entretiens d'enregistrement. Veillez à inclure des directives appropriées sur les questions à poser. Elles doivent être spécifiques au contexte opérationnel de l'opération d'urgence. La prise de rendez-vous peut se faire par l'intermédiaire d'une application de libre-service et peut réduire la nécessité d'effectuer plusieurs visites dans un site d'enregistrement. Fournir des informations en amont de l'entretien d'enregistrement, par exemple en ligne, peut réduire la durée de cet entretien.
- **Qualité et intégrité des données.** Il est essentiel de se conformer aux normes les plus élevées en matière de qualité des données au cours du processus d'enregistrement. Les principaux éléments à prendre en compte sont les suivants :
  1. **Précision et validation :** les données saisies doivent être examinées par un personnel spécialisé. Avant de délivrer des documents, il est nécessaire de procéder à une validation directe en vérifiant l'exactitude des noms et des dates de naissance auprès de la personne

concernée à l'issue de la collecte des données. Parallèlement, il convient d'effectuer des contrôles et des rapports de routine sur la validation des données afin d'améliorer l'assurance qualité.

2. **Prévention des doubles enregistrements** : il est essentiel de garantir que les identités sont uniques, en particulier lorsque l'assistance est liée au processus d'enregistrement. Les doublons peuvent avoir des conséquences inattendues, telles que l'octroi d'avantages excessifs aux mêmes personnes. Les mesures visant à éviter les doubles enregistrements sont les suivantes :
- Prévention des doublons, tant au sein d'une opération spécifique du HCR qu'au niveau régional.
  - Gestion des doublons externes lorsque des personnes sont susceptibles d'être enregistrées à la fois auprès du HCR et d'autres organisations.
  - Mise en œuvre de stratégies et de technologies numériques pour renforcer le caractère unique des identités et réduire les redondances.
  - **Élaborez des mécanismes d'orientation.** Identifiez les personnes présentant des besoins spécifiques et accordez-leur la priorité. Les procédures d'enregistrement d'urgence doivent toujours inclure des procédures pour l'enregistrement, l'orientation et le suivi des personnes présentant des besoins spécifiques. C'est l'un des principaux objectifs de l'enregistrement.
  - **Les enfants isolés et non accompagnés** sont particulièrement vulnérables. Ils doivent être enregistrés dès qu'ils sont identifiés et leurs cas doivent être déclarés immédiatement au responsable du HCR chargé de la protection.
  - **Fournissez des documents officiels.** Collaborez avec vos collègues chargés de la protection et l'équipe dirigeante pour déterminer les types de documents à émettre et déterminer qui en aura la responsabilité. Tenez compte de la capacité de l'équipe opérationnelle pour déterminer la durée de validité des documents tels que les cartes d'identité, les preuves d'enregistrement, les certificats et les attestations (avec ou sans logo gouvernemental). Avec la tendance croissante à l'identité numérique, il est essentiel d'explorer les moyens numériques potentiels permettant aux individus de vérifier et d'authentifier leur identité, facilitant ainsi leur accès aux services.

## **Principales considérations relatives à la gestion**

Les responsables des opérations sur le terrain, notamment les chefs de bureaux et les représentants, sont chargés d'entreprendre les activités d'enregistrement et de gestion des données de la population, de veiller à ce que cela soit fait dans le respect des normes les plus rigoureuses et que les besoins opérationnels soient couverts et continuent à être satisfaits.

Les activités d'enregistrement ont un impact direct sur les interventions globales en matière de protection, ainsi que sur la planification et la mise en œuvre des programmes. Dès le début d'une situation d'urgence, l'expertise en matière d'enregistrement est essentielle pour assurer la surveillance, formuler et mettre en œuvre la stratégie d'enregistrement et renforcer la réponse opérationnelle.

## Ressources et partenariats

**Partenaires externes.** Les principales parties prenantes sont le gouvernement hôte, les populations déplacées, les autres organismes des Nations Unies et les ONG, qu'elles mettent en œuvre des activités ou fournissent des ressources. Dès le début de l'intervention d'urgence, le HCR doit mobiliser toutes les parties prenantes concernées et s'efforcer de bâtir et de maintenir une collaboration et un sentiment d'appropriation en ce qui concerne les objectifs communs. Dans cet esprit, le HCR et ses partenaires doivent œuvrer ensemble pour réduire les doublons et améliorer la transparence et la communication. Les forums de coordination concernés comprennent notamment des groupes de travail chargés de la protection ou des groupes de travail interagences portant sur les interventions en espèces. Le HCR soutient généralement ses partenaires dans le cadre d'accords de partenariat de projet (qui incluent des accords de partage de données), en assurant des formations et la gestion des performances.

**Ressources internes.** Le personnel d'enregistrement est généralement amené à collaborer avec de nombreux partenaires internes du HCR, par exemple des collègues chargés de l'information publique ou de la communication, de la gestion de l'information et des technologies de l'information et de la communication, de la protection sur le terrain, de la lutte contre la violence sexuelle et de genre (VSBG) et d'autres unités de travail spécialisées dans la protection, l'approvisionnement et la logistique, et l'administration et les ressources humaines. Il peut aussi solliciter le soutien et les conseils des bureaux régionaux ou du Siège. L'administrateur chargé de l'enregistrement et de la gestion de l'identité peut mettre en place des mécanismes de communication et de coordination afin de s'assurer que les activités d'enregistrement atteignent leur objectif et produisent l'impact souhaité sur la protection et l'assistance.

**Base de données.** Dans les situations d'urgence, le personnel peut utiliser l'écosystème d'enregistrement de population et de gestion de l'identité (PRIMES), y compris l'application rapide (Rapp) pour recueillir rapidement des données sur l'accueil et l'enregistrement, qui doivent ensuite être synchronisées avec l'outil d'enregistrement, de gestion de l'identité et des dossiers du HCR, proGres. La collecte de données biométriques à l'aide du système biométrique de gestion de l'identité est également recommandée lorsque le contexte opérationnel le permet. Selon le contexte opérationnel, les pouvoirs publics et les partenaires peuvent se voir accorder l'accès aux outils PRIMES. Il convient également d'envisager l'utilisation d'outils de pré-enregistrement et d'outils de libre-service pour la prise de rendez-vous. Demandez conseil à l'IMRS au Siège ou aux collègues régionaux de la DIMA.

**Fournitures liées à l'enregistrement.** Préparez une liste de tous les articles nécessaires (spécifications comprises). L'IMRS gère des stocks de fournitures liées à l'enregistrement à Copenhague pour permettre un déploiement rapide sur le terrain. Les demandes adressées à l'IMRS pour les fournitures liées à l'enregistrement sont limitées aux articles qui ne peuvent pas être achetés localement en temps voulu. Pour en savoir plus sur les stocks et les procédures de commande, cliquez [ici](#) (lien accessible uniquement au personnel du HCR).

**Personnel.** S'il n'est pas possible de recruter des experts localement, le personnel compétent et expérimenté sera appelé à se joindre à l'opération, dans le cadre d'une mission ou d'engagements de courte durée. Rapprochez-vous de la DESS pour demander le déploiement d'administrateurs chargés de l'enregistrement en vue de planifier et de superviser les effectifs.

Pour plus d'informations, reportez-vous aux rubriques [Demande de déploiement d'urgence dans le cadre des mécanismes de déploiement interne du HCR | HCR](#) et [Demande de déploiement de partenaires de réserve prêts à intervenir en situation d'urgence | HCR](#).

Les besoins en personnel peuvent être calculés en estimant la taille de la population concernée, le débit prévu sur chaque site d'enregistrement et l'approche d'enregistrement adoptée, y compris les données, les outils et les processus. Tenez compte de l'échelle et du type d'intervention d'urgence. Ainsi, dans de grandes opérations, des chefs d'équipe sont affectés à chaque étape du processus d'enregistrement afin de coordonner le personnel. L'enregistrement mobile ou d'abri en abri peut nécessiter plus de personnel que l'enregistrement dans un lieu fixe. Lorsque le gouvernement hôte dirige l'enregistrement d'urgence, le HCR peut devoir réduire les effectifs mobilisés ou affecter d'autres membres du personnel.

Déterminez le personnel supplémentaire nécessaire, y compris le nombre d'employés relevant de chaque catégorie. En fonction de l'urgence, l'opération peut envisager de faire appel à du personnel international en mission, à une équipe d'intervention d'urgence (EIU), à du personnel faisant l'objet de nominations ou d'engagements temporaires, à du personnel associé, etc. Dans un premier temps, du personnel local peut être recruté dans le cadre de contrats temporaires individuels ou par l'intermédiaire de partenaires. Toutes les dotations en personnel doivent être régulièrement réévaluées, au fil de l'évolution de la situation d'urgence.

Les fonctions du personnel sont les suivantes :

- Entrée et sécurité ;
- Accueil et admission ;
- Collecte des données et entretiens ;
- Évaluation par le personnel de la protection ou des services communautaires ;
- Contrôle de la qualité des données ;
- Photographie ou capture des données biométriques ;
- Émission de documents ;
- Supervision (administrateur chargé de l'enregistrement, gestion des données opérationnelles, responsable d'équipe) ;
- Personnel d'aide aux réfugiés, agents de sécurité et personnel de maintien de l'ordre, interprètes, employés administratifs et d'archivage, chauffeurs.

Tous les membres du personnel devront être formés à leurs fonctions. Organisez des réunions régulières du personnel et mettez en place des mécanismes de retour d'information et de traitement des plaintes. Écoutez les suggestions du personnel.

**Budgets.** Une fois que tous les aspects décrits ci-dessus auront été intégrés à une stratégie et une méthodologie convenues pour l'enregistrement, un budget détaillé devra être préparé. Pour ce faire, prenez contact avec vos collègues chargés des programmes afin de confirmer la disponibilité des fonds. Le budget comprend, le cas échéant :

- Tout le matériel de support requis pour les activités d'enregistrement ;
- Le personnel, ses repas, les indemnités journalières de subsistance et les mesures d'incitation pour le personnel gouvernemental et de sécurité ;
- L'hébergement du personnel et les infrastructures ;

- Les frais de location des lieux d'enregistrement (salles communales, écoles et autres locaux) ;
- Le transport du personnel, notamment la location de véhicules et le carburant.

## Phase post-urgence

L'enregistrement d'urgence constitue généralement une première étape dans la réponse du HCR à un afflux d'urgence, qui mène ensuite à un enregistrement individuel plus détaillé, par exemple pour déterminer le statut de réfugié ou envisager des solutions à long terme. Par conséquent, les procédures d'enregistrement évoluent au fil du temps et les parties prenantes peuvent changer, comme c'est le cas lorsque les responsabilités en matière d'enregistrement sont transférées du HCR aux pouvoirs publics. Il est essentiel de reconnaître rapidement ces dynamiques.

## 4. Liens

[Guide sur l'enregistrement et la gestion de l'identité Stocks de fournitures liées à l'enregistrement \(Intranet du UNHCR\) \(accessible ... Liste de vérification pour l'enregistrement des réfugiés dans les situations d'...](#)

## 5. Contacts principaux

Adresse électronique fonctionnelle de l'IMRS (Service mondial des données) : [hqdirs@unhcr.org](mailto:hqdirs@unhcr.org)

# Réinstallation et voies complémentaires dans les situations d'urgence

30 novembre 2023

### Points clés

- Rédigez un plan de continuité des activités et anticipez les besoins en discutant avec les partenaires clés
- Planifiez la poursuite de la gestion active du traitement des demandes de réinstallation tout au long de l'intervention d'urgence

- Plaider auprès des pays de réinstallation pour la poursuite du traitement des dossiers en priorité, avec la flexibilité requise
- Informer rapidement et efficacement les réfugiés au sujet des pays tiers où ils peuvent s'installer
- Plaider auprès des pays concernés pour l'adaptation et la simplification des procédures nationales de regroupement familial dans les situations d'urgence afin que ces voies soient efficaces et accessibles aux réfugiés
- Plaider pour la création de parcours humanitaires et de parcours de parrainage fondés sur les besoins identifiés, et pour le soutien à l'intervention d'urgence

## 1. Aperçu

Cette section aborde les deux principaux scénarios de réinstallation : 1) réinstallation depuis un pays d'urgence où un programme existe ou réinstallation considérée comme une intervention de protection face à la situation d'urgence ; 2) réinstallation depuis un pays voisin accueillant des personnes déplacées de force par l'urgence. Elle aborde également les voies complémentaires fondées sur la protection dans un contexte d'urgence.

## 2. Pertinence pour les opérations d'urgence

Le **traitement des demandes de réinstallation dans une situation d'urgence** peut être compromis par des imprévus tels que la fermeture des aéroports et de l'espace aérien, les restrictions de sécurité et les couvre-feux, les coupures de courant, les fermetures d'ambassades et l'incertitude concernant les interlocuteurs gouvernementaux nouveaux ou intérimaires, notamment ceux qui délivrent des visas de sortie. Il peut également se heurter à des obstacles internes au HCR, tels que l'évacuation du personnel non essentiel ou la réorientation des ressources financières vers le soutien aux activités de protection et d'assistance vitales dans le cadre de l'intervention d'urgence. Cependant, le traitement des demandes de réinstallation peut aussi constituer une activité vitale dans une situation d'urgence et doit se poursuivre aussi longtemps que possible compte tenu de l'évolution des circonstances, selon des modalités de traitement alternatives, à distance ou flexibles, et les besoins du contexte d'urgence. Dans le cadre d'une intervention régionale, il convient d'envisager par ailleurs une **réinstallation stratégique depuis un pays voisin**, qui contribue à la préservation de l'accès au territoire pour les réfugiés déplacés de force par la situation d'urgence et à la poursuite des objectifs globaux de l'intervention.

Les **voies complémentaires** permettent aux réfugiés de voyager vers des pays tiers et prévoient des garanties qui tiennent compte de leur besoin de protection internationale. Lors d'une situation d'urgence, le HCR doit chercher à préserver la cellule familiale, garantir un accès effectif aux procédures nationales de regroupement familial et encourager les États à mettre en

œuvre des interventions humanitaires fondées sur la protection, telles que la création de voies humanitaires et de parrainage, destinées aux populations à risque.

### 3. Conseils principaux

#### **1. Informations essentielles concernant la réinstallation depuis le pays d'urgence**

La réinstallation dans une situation d'urgence engendre des risques. Les réfugiés qui ont cherché protection dans le pays d'urgence (en tant que pays d'asile) peuvent notamment avoir des besoins de réinstallation considérablement accrus et perdre l'accès à cette solution parce que les pays de réinstallation ne peuvent plus traiter efficacement les demandes de réinstallation ou les missions de sélection. Le HCR doit plaider et œuvrer pour la préservation de la capacité de traitement des demandes en vue d'accélérer la prise de décisions et les départs. La suspension de la réinstallation ou les retards aggravent les risques de protection et engendrent des problèmes de traitement des dossiers, les réfugiés étant contraints de se déplacer vers différents pays ou lieux, perdant ainsi le contact avec le HCR. La prise en compte des aspects suivants atténue les risques et favorise la continuité des activités lors d'une situation d'urgence.

##### **1.1 Planification et préparation**

On peut atténuer les principaux risques associés à la réinstallation en anticipant et en planifiant les nombreuses difficultés de traitement des dossiers qu'une situation d'urgence peut entraîner. Le cas échéant, il convient de tenir compte des aspects ci-dessous afin de préparer un traitement flexible des dossiers. Ces aspects doivent faire l'objet d'une discussion et d'un consensus entre les collaborateurs (enregistrement, détermination du statut de réfugié, protection, programme, etc.) et les partenaires clés (Organisation internationale pour les migrations, pays de réinstallation, interlocuteurs gouvernementaux) :

- ***Anticiper les besoins supplémentaires d'infrastructures et de logistique*** pour la poursuite du traitement des demandes si les services publics sont submergés ou s'effondrent. Il s'avère parfois nécessaire de financer certains arrangements (par exemple, le transport et l'hébergement des réfugiés dans le processus de réinstallation).

En 2023, après le tremblement de terre dévastateur qui a touché plus de 1,75 million de réfugiés, le HCR a immédiatement commencé à contacter par téléphone les réfugiés enregistrés, avec l'aide des autorités turques, pour évaluer leurs besoins de protection et traiter en priorité les demandes de ceux qui ont le plus besoin d'une réinstallation. Les infrastructures publiques ayant été détruites, le HCR a fait appel à une compagnie de cars pour conduire les réfugiés de leur camp jusqu'au lieu des entretiens de réinstallation. Airbnb a fourni au HCR une subvention en espèces pour offrir un hébergement temporaire aux réfugiés en attente de réinstallation. À l'aide de ces fonds, l'organisation a réservé un hébergement au nom des réfugiés sur la plateforme en ligne, où des membres avaient mis leur logement à disposition dans le cadre d'une initiative solidaire. Les pays de réinstallation ont joué un rôle important dans la réaction au tremblement de terre : ils ont consenti à accélérer la réinstallation, assoupli les critères de sélection et les exigences liées aux pièces d'identité à présenter, financé des heures supplémentaires afin d'augmenter le nombre de missions de sélection et offert aux réfugiés un

hébergement à l'hôtel dans l'attente de leur départ. Le HCR a demandé aux pays de réinstallation d'autoriser l'envoi immédiat des dossiers après le tremblement de terre, faisant ainsi de la réinstallation une intervention de protection immédiate et une solution durable pour les plus vulnérables.

- **Tenez compte des implications en matière de protection et d'assistance d'un retard de traitement des demandes de réinstallation** et d'organisation des départs (intensification des interventions en espèces, de l'aide en matière d'abris pour les réfugiés les plus vulnérables, etc.).
- **Donnez la priorité à la transition vers la [gestion numérique des dossiers](#)**, c'est-à-dire à l'utilisation complète de [PRIMES](#), SharePoint et eSAFE. Si la gestion numérique des dossiers est une bonne pratique dans les contextes opérationnels habituels, elle est particulièrement importante dans les situations d'urgence où les dossiers physiques peuvent être perdus, endommagés, détruits ou inaccessibles.
- **Veillez à ce que les garanties d'intégrité et de protection adaptées au traitement dans un contexte d'urgence soient documentées et intégrées** à chaque étape du processus de gestion des cas afin de réduire le risque de fraude, de protéger les réfugiés et de préserver la crédibilité et l'efficacité des activités de réinstallation.
- **Faites en sorte que les collègues susceptibles d'être évacués aient le matériel nécessaire pour poursuivre le traitement des dossiers de réinstallation à distance** (accès à des ordinateurs portables, connexion, caméra, etc.) et que les personnes impliquées dans la gestion des cas (les membres du bureau du HCR fournissant un soutien de secours, par exemple) disposent d'un accès utilisateur PRIMES.
- **Insistez sur le rôle essentiel que jouent, au sein des bureaux du HCR situés dans les pays voisins, l'accueil et l'enregistrement** dans l'identification des réfugiés dont la demande de réinstallation dans le pays d'urgence est ou a été traitée. Assurez-vous que la communication et les systèmes facilitant la poursuite du traitement des dossiers dans le pays voisin (points focaux, demandes de transfert de données, etc.) sont en place.
- **Identifiez les pays de réinstallation les mieux placés pour adapter le traitement des demandes au contexte d'urgence**, c'est-à-dire les mieux dotés en installations opérationnelles, capacités techniques et ressources (y compris par l'intermédiaire des ambassades partenaires), afin de mettre en place des approches flexibles de traitement des demandes. Ces pays peuvent défendre des modalités de traitement adaptées au contexte et encourager les autres pays de réinstallation à contribuer à l'intervention d'urgence en adoptant un traitement simplifié, accéléré ou à distance des demandes, ainsi qu'en proposant des formalités de départ accélérées. Les pays de réinstallation qui mettent déjà en œuvre le traitement à distance peuvent être encouragés à se joindre à l'intervention et à faire part de leurs bonnes pratiques aux autres pays afin d'accroître leur capacité de traitement des dossiers.

Malgré le contexte instable après le coup d'État d'août 2023 au Niger, un pays de réinstallation a réussi à accélérer le départ des réfugiés dont la demande avait été acceptée. Il a adapté ses modalités de traitement afin de réduire la dépendance aux arrangements locaux. Il a notamment renoncé temporairement à la collecte de données biométriques, mis en place un centre local de demande de visa par l'intermédiaire d'un organisme délivrant des visas agréé dans la capitale, et délivré des documents de voyage par l'intermédiaire de ses services consulaires à l'extérieur du pays, qui remettaient ensuite les visas par l'intermédiaire d'un service de messagerie internationale.

- **Identifiez si et quand le HCR doit rediriger les demandes de réinstallation d'un pays de réinstallation vers un autre.** Les situations d'urgence peuvent se répercuter sur les relations diplomatiques d'une manière qui entrave le processus de réinstallation dans certains pays de réinstallation. La décision de [retirer](#) les dossiers d'un pays de réinstallation et de les [transférer](#) à un autre doit être prise de manière transparente et en consultation avec les réfugiés concernés, les parties prenantes et les pays de réinstallation. Les cas de réinstallation urgents doivent rapidement être redirigés vers un autre pays.
- **Encouragez les pays de réinstallation à accepter un afflux supplémentaire** de réfugiés au moyen de soumissions immédiates et de formalités de sortie accélérées (par exemple, délivrance de documents de voyage en cas de fermeture de l'ambassade), pour faire de la réinstallation une intervention de protection immédiate. Envisagez d'utiliser des [centres de transit d'urgence](#) pour permettre ou accélérer les départs.
- **Organisez des réunions d'information et de coordination régulières avec les partenaires de réinstallation.** Veillez à ce que les informations en évolution rapide soient mises à jour et échangées pour que chaque partenaire puisse contribuer au mieux à l'intervention d'urgence. Le HCR doit se tenir prêt à aider les partenaires de réinstallation à simplifier les procédures, lorsque c'est possible.

## **1.2 Communication avec les réfugiés (consultez la section relative à la [redevabilité envers les populations touchées](#))**

**Un autre risque majeur concerne la transmission (ou la rétention) d'informations** génératrices de détresse et de confusion. Ces informations exposent les réfugiés à des risques, notamment de désinformation et d'escroquerie en matière de réinstallation, et peuvent provoquer des déplacements dangereux. On ne saurait surestimer l'importance d'une communication claire et pertinente sur la réinstallation. Tenez compte des éléments ci-dessous pour garantir une bonne communication lors de l'intervention d'urgence :

- **Il convient de mettre en place des lignes d'assistance téléphonique ou des plateformes numériques** dès le début d'une situation d'urgence, et de les mettre à jour en permanence afin que les réfugiés puissent :
  - Accéder à des informations générales sur les services du HCR et son programme de réinstallation pendant l'urgence, et poser leurs questions aux principaux contacts.
  - Bénéficier de conseils de réinstallation personnalisés concernant la continuité ou les retards de traitement de leur dossier.
  - Communiquer facilement des informations de contact à jour. Il convient également de demander aux personnes si elles ont été déplacées vers un autre pays et de leur indiquer comment contacter le HCR en vue de la poursuite du traitement de leur dossier dans le nouveau pays ou lieu.

- Signaler les changements de situation, y compris les naissances et les décès en cas de réinstallation, ainsi que toute dégradation grave des circonstances qui justifient un traitement urgent.
- **Les informations doivent être claires et évaluées en fonction des risques, et doivent tenir compte des besoins des réfugiés concernés.** Le HCR doit communiquer de manière simple au sujet du processus de réinstallation et de ses perspectives, en expliquant les rôles et responsabilités des acteurs impliqués (procédures de départ gérées par un partenaire en particulier, procédures suivant l'acceptation menées par les pays de réinstallation et leurs partenaires, etc.). Il est recommandé de désigner un coordonnateur chargé de mettre continuellement à jour les canaux et plateformes d'information des réfugiés au sujet de la réinstallation. Le HCR veille à ce que les réfugiés soient tenus informés de la situation de réinstallation et de ses conséquences sur eux.

## **2. Informations essentielles concernant la réinstallation depuis un pays voisin en soutien à l'intervention d'urgence**

- Les personnes qui étaient réfugiées dans le pays touché par la situation d'urgence et **suivaient un processus de réinstallation active** avant d'être déplacées de force vers un pays voisin doivent avoir accès au traitement continu de leur dossier depuis le nouveau pays d'asile. Le HCR assure la liaison avec les autorités compétentes et veille à la signature d'un accord de traitement du dossier et de départ vers le nouveau pays d'asile. Envisagez d'utiliser des [centres de transit d'urgence](#) pour permettre ou accélérer les départs.
- Conformément aux procédures opérationnelles standard, il est aussi possible d'organiser une réinstallation ciblée **d'autres personnes particulièrement vulnérables**, qui font partie de nouveaux mouvements lors d'une situation d'urgence, notamment les personnes qui n'ont ni perspectives d'intégration ni chances de retour. Envisagez d'utiliser des [centres de transit d'urgence](#) pour permettre ou accélérer les départs.
- Plus largement, il est possible de mettre en œuvre la réinstallation **de manière stratégique pour contribuer à l'intervention d'urgence** et atteindre d'autres objectifs définis dans les solutions, tels que la résolution des situations de réfugiés préexistantes ou prolongées dans le pays voisin afin que l'espace de protection se stabilise et que les frontières restent ouvertes aux nouveaux arrivants. De même, les pays de réinstallation peuvent faire preuve de solidarité en acceptant des réfugiés ayant des besoins médicaux ou d'autres besoins particuliers afin de soulager les systèmes de santé locaux, par exemple.

## **3. Améliorer l'accès aux voies humanitaires complémentaires**

### **Collecte de données**

Le plaidoyer pour la disponibilité de voies humanitaires complémentaires et la garantie d'une telle disponibilité nécessitent une collecte de données ciblée et bien organisée, idéalement fondée sur l'autodéclaration et des modalités hors ligne. Les champs de données qui aident à constituer une base de données factuelles pour le plaidoyer auprès des États et des partenaires en faveur de la création de voies complémentaires contribuant à l'intervention d'urgence fournissent des informations sur les **membres de la famille à l'étranger**, les **besoins**

**particuliers** ou les **profils à risque** dans la population (défenseurs des droits fondamentaux, personnes LGBTIQ+, etc.). Dans la phase postérieure à la situation d'urgence, il est recommandé d'inclure des informations sur l'**éducation**, le **travail** et la **langue** dans un ensemble de données d'inscription élargi, en vue de l'élaboration de programmes autour de voies complémentaires fondées sur les compétences (telles que l'éducation et la mobilité du travail). Il existe différents moyens de collecter ces données :

- Autodéclaration des réfugiés au moyen de bornes en libre-service, de modalités en ligne (notamment les médias sociaux), de lignes d'assistance téléphonique et d'organisations partenaires.
- Évaluations rapides des besoins de la population.
- Le cas échéant, données des partenaires (idéalement interoperables avec proGres).
- Données de profilage de proGres (besoins particuliers ; facteurs d'âge, de genre ou de diversité ; autres facteurs de vulnérabilité propres à la situation).
- Observations du HCR sur le terrain, notamment dans le cadre du suivi de la protection.

### **Informations essentielles concernant le regroupement familial**

- La prévention de la séparation des familles doit être une priorité. Le HCR doit contribuer à la recherche et la réunification des familles, notamment à l'aide de procédures d'enregistrement adaptées aux enfants, d'[informations](#) et d'un accès à une aide juridique et administrative par l'intermédiaire d'organisations partenaires. Les enfants isolés et non accompagnés doivent être soigneusement enregistrés auprès du HCR et orientés vers des interventions de protection de l'enfance conformément à leur intérêt supérieur.
- Le HCR doit plaider pour que les procédures de regroupement familial restent accessibles lors d'une situation d'urgence, grâce à des structures et plateformes de coordination existantes et à des négociations bilatérales. Il est nécessaire d'encourager les États à adapter leurs programmes aux contraintes du contexte d'urgence, par exemple en autorisant des dérogations procédurales qui préservent la cellule familiale et accélèrent le regroupement familial. Le HCR peut encourager les États à adopter d'autres assouplissements de procédure : renforcement de la coopération pratique et des partenariats entre les ambassades, le HCR et les autres parties prenantes (États, organisations non gouvernementales [ONG] et autres organisations internationales), établissement de modalités de traitement à distance ou renforcement des modalités existantes, mise en place d'un traitement prioritaire, conception de couloirs humanitaires ou de programmes de groupe destinés aux personnes déjà en processus de regroupement familial.
- Si les membres de la famille qui partent rencontrent des problèmes de sécurité urgents, ou si la situation d'urgence désorganise le cadre habituel d'aide au regroupement familial, le HCR peut envisager des interventions directes supplémentaires en fonction des capacités disponibles et selon une approche de gestion des risques.
- Les données de qualité sur la composition des familles et les parents à l'étranger permettent au HCR de plaider plus efficacement auprès des États et des autres partenaires pour l'accélération du regroupement familial en faveur des personnes éligibles touchées par la situation d'urgence.

### **Informations essentielles concernant les voies humanitaires**

- Dans les situations d'urgence, les voies humanitaires peuvent constituer des solutions pour les groupes particulièrement exposés aux risques et faciliter ainsi le regroupement familial.
- Le HCR encourage les États à utiliser des visas humanitaires pour faciliter l'admission des réfugiés dans le cadre de programmes de voies humanitaires.
- Pour une bonne utilisation des voies humanitaires complémentaires, le HCR doit rassembler des données probantes sur les profils de risque et les besoins spécifiques au sein de la population touchée, et présenter ces éléments aux partenaires envisageant des voies humanitaires, notamment les États, les ONG, la société civile et les groupes confessionnels. En s'appuyant sur les sources de données démographiques pertinentes disponibles dans la situation d'urgence, des plateformes et cadres de coordination aux modalités de libre-service, en passant par le suivi de la protection et les données PRIMES, le HCR peut plaider de manière ciblée et éclairée en faveur de voies humanitaires qui répondent aux besoins identifiés.

### **Informations essentielles concernant les voies de parrainage**

- Lors des situations d'urgence, des programmes de parrainage spécifiques permettent de canaliser l'aide communautaire en faveur des réfugiés dans des pays tiers.
- Dans la mesure du possible, le HCR peut conseiller les États, les ONG, la société civile et les groupes communautaires (notamment la diaspora) concevant des programmes de parrainage fondés sur les besoins de protection de la population touchée, par exemple en utilisant des données démographiques et des preuves provenant de l'intervention d'urgence.
- Dans les situations d'urgence, les personnes ayant une demande de parrainage active peuvent se heurter à des difficultés de procédure et d'accès aux ambassades. Dans ce scénario, le HCR encourage la souplesse en matière de procédures, notamment les modalités de traitement à distance ou la coopération entre les ambassades permettant le dépôt de demandes ou de documents dans les ambassades partenaires. Comme pour le regroupement familial, les États peuvent contribuer à l'intervention d'urgence en adoptant des approches alternatives permettant le traitement des dossiers et un départ des réfugiés aussi rapide et efficace que possible.

## **Annexes**

[UNHCR Starter pack Complementary Pathways and Family Reunification, 2023](#)

## **4. Liens**

[HCR, Manuel de réinstallation du HCR, 2023](#)

## **5. Contacts principaux**

Adresse électronique de la Division de la protection internationale et du Service de la réinstallation et des voies complémentaires : [hqdiprcps@unhcr.org](mailto:hqdiprcps@unhcr.org)

# Protection dans les situations de conflit armé

26 janvier 2025

## Points clés

- Dans les situations de conflit armé, la responsabilité en premier lieu de respecter et de protéger les civils incombe aux États et aux groupes armés. Ils doivent en outre prendre toutes les précautions possibles pour réduire au minimum l'impact des hostilités sur ces derniers. Dans le même temps, les acteurs humanitaires et le HCR contribuent à la fourniture d'une protection humanitaire aux civils à travers le dialogue et la coopération avec les États et les groupes armés, ainsi que par le biais des opérations mises en œuvre.
- La protection dans les conflits armés est entérinée dans le droit international humanitaire, qui établit les règles et les normes pour la conduite des conflits armés. Elle s'inscrit également dans le cadre de sécurité collective défini dans la Charte des Nations Unies. Pour fournir une protection plus efficace, le HCR et ses partenaires doivent améliorer leur compréhension du droit international humanitaire et du rôle qu'ils peuvent jouer en soutenant son application.
- L'analyse des conflits et de la protection ainsi que le suivi de la protection doivent orienter notre engagement dans les situations de conflit armé. La compréhension et l'examen des différentes manières dont le conflit touche les personnes auxquelles nous venons en aide, y compris en fonction de leur sexe, de leur genre, de leur âge et d'autres facteurs, sont essentiels pour réaliser une analyse complète des risques liés à la protection et proposer des interventions adaptées.
- Le HCR travaille avec d'autres acteurs dans les situations de conflit armé. Il est essentiel de connaître l'architecture de la protection de même que les rôles et capacités des missions des Nations Unies, des soldats de la paix, des plateformes de coordination civilo-militaire, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ainsi que des communautés touchées et des acteurs locaux, entre autres acteurs pertinents.
- La protection humanitaire dans les situations de conflit armé peut comprendre des risques importants pour les populations déplacées de force et apatrides, les travailleurs humanitaires et d'autres partenaires. Les stratégies, les alliances, les engagements et les opérations doivent s'appuyer sur une évaluation minutieuse des risques et des avantages, et respecter le principe visant à « ne pas nuire ». Il est indispensable de respecter scrupuleusement les principes humanitaires.

## 1. Aperçu

Les conflits armés constituent l'un des principaux facteurs des déplacements forcés. Ils sont également à l'origine de morts et de blessés parmi les civils, de la destruction des infrastructures civiles, de la présence accrue d'engins explosifs, dont les mines et les munitions non explosées, de la perturbation des services publics et de l'état de droit, de la séparation des familles et des enfants non accompagnés, entre autres. Malheureusement, les combattants des conflits contemporains ignorent de plus en plus souvent les principes du droit international humanitaire, qui est la clé de voûte de ces cadres juridiques. Cette situation met en danger des millions de civils, parfois dans le cadre d'une tactique de guerre délibérée. Les grands principes du droit international humanitaire relatifs au traitement des civils sont les suivants :

- Distinction – l'obligation de faire la distinction entre la population civile et les combattants ;
- Précaution – prendre toutes les précautions possibles pour protéger la population et les objets civils contre les effets des attaques ;
- Proportionnalité – ne pas causer de dégâts qui soient excessifs par rapport à l'avantage militaire direct attendu.

La protection dans les situations de conflit armé par le HCR et ses partenaires est fondée sur une analyse minutieuse du conflit et de la protection. Elle peut être soutenue de bien des façons, dans le but de renforcer à la fois le respect du droit international humanitaire par les parties au conflit et la capacité des communautés à prendre part à des actions de protection :

- Dialogue et coopération avec les autorités et les acteurs armés, notamment à travers le plaidoyer et les négociations humanitaires ;
- Opérations et projets, tels que le renforcement des mécanismes de protection autonome des communautés.

Le HCR travaille en étroite collaboration avec d'autres acteurs dans les situations de conflit armé. Le concept de protection des civils intègre un objectif commun au sein du système des Nations Unies, à savoir protéger les personnes ne prenant pas une part active aux hostilités. Ainsi, le HCR doit connaître et mobiliser les différents mandats et mécanismes de protection dans la situation de conflit armé, y compris les missions politiques et de maintien de la paix des Nations Unies, les conseillers pour la protection des Nations Unies, le CICR, les mécanismes de défense des droits humains et les organes de coordination civilo-militaire, entre autres. Dans les situations n'impliquant pas de réfugiés, le HCR travaille également avec le groupe sectoriel de la protection et l'équipe-pays pour l'action humanitaire et agit par l'intermédiaire de ces derniers.

## **2. Pertinence pour les opérations d'urgence**

Une crise humanitaire provoquée par un conflit armé peut entraîner un afflux de réfugiés et des déplacements internes dans différentes régions du pays ou peut nécessiter la déclaration d'une situation d'urgence dans le cadre de diverses opérations nationales, en particulier lorsque des déplacements transfrontaliers sont attendus. La protection dans les situations de conflit armé est un aspect essentiel et primordial des opérations d'urgence, l'objectif principal de l'action humanitaire étant de sauver des vies et d'atténuer les souffrances. La protection des civils est un impératif humanitaire fondamental qui guide les opérations d'urgence dans les zones de conflit.

Certains aspects de la protection des civils, tels que le plaidoyer et les négociations humanitaires fructueuses, peuvent demander beaucoup de temps. Lorsqu'ils ne disposent pas d'une présence antérieure, le HCR et ses partenaires doivent rapidement comprendre le conflit et les défis en matière de protection, appréhender l'architecture de la protection et les capacités actuelles, établir les relations nécessaires et une présence sur le terrain, et instaurer la confiance.

### 3. Conseils principaux

#### **Analyse, suivi et établissement de rapports**

##### Analyse du conflit et de la protection

L'analyse du conflit nous permet de comprendre les causes sous-jacentes et le contexte d'un conflit donné. L'analyse de la protection, quant à elle, évalue les risques auxquels font face les civils, notamment les populations apatrides et déplacées de force au cours du conflit. Une analyse solide du conflit constitue le fondement d'une analyse robuste de la protection. Toutes deux sous-tendent nos stratégies, nos activités et nos conseils en matière de protection auprès de nos principaux partenaires, tels que les équipes-pays pour l'action humanitaire et les missions des Nations Unies.

L'analyse du conflit s'intéresse aux éléments suivants d'un conflit :

- Comprendre le conflit et son contexte, notamment les causes profondes ;
- Connaître les communautés et les dirigeants concernés ainsi que leur contexte ;
- Identifier les principales parties au conflit et leurs intérêts, ainsi que leurs besoins, leurs craintes, leurs préoccupations et leurs aspirations ;
- Comprendre les motivations derrière toute attaque délibérée à l'encontre de la population civile.

L'analyse de la protection consiste à déterminer les principaux risques en matière de protection pour les populations touchées et les besoins de ces dernières. Il nous faut donc comprendre et analyser l'exposition aux risques de protection de différents groupes de population, en fonction de facteurs liés à l'âge, au genre et à la diversité, lors d'un conflit armé. L'analyse de la protection est enrichie et mise à jour dans le cadre du suivi de la protection.

##### Suivi de la protection

Le suivi de la protection s'intéresse à l'évolution de la situation en matière de protection au fil du temps et détermine les tendances et les incidents liés à la protection pertinents. Le HCR et ses partenaires doivent établir un mécanisme de suivi de la protection le plus tôt possible au cours d'une situation d'urgence. Le mécanisme doit couvrir les préoccupations en matière de protection liées à une situation de conflit armé.

Dans les pays disposant d'arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information (MARA) et d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé (MRM), le HCR

est tenu de surveiller, de documenter et de signaler les violations graves commises contre les femmes, les filles et les garçons. Le HCR peut également rendre compte des violations dans le cadre de sa participation aux mécanismes de défense des droits humains des Nations Unies. La coopération avec les mécanismes de redevabilité (cours et tribunaux nationaux/internationaux, mécanismes d'enquête, etc.) requiert l'approbation du Service des affaires juridiques et de la haute direction du HCR.

## **Dialogue et coopération**

Lors des conflits armés, les travailleurs humanitaires coopèrent avec les acteurs armés et d'autres détenteurs d'obligations pour atténuer les effets du conflit sur les civils et promouvoir les droits des personnes. En fonction de l'architecture de la protection, cette coopération peut être assurée au moyen de mécanismes spécifiques de coordination et de direction, tels que les plateformes de coordination de l'action humanitaire et de coopération civilo-militaire. Dans le même temps, le HCR peut coopérer directement avec les groupes armés si nécessaire concernant les modalités d'accès ou la protection des personnes relevant de sa compétence et d'autres populations touchées. La collaboration avec le CICR, le cas échéant, revêt toujours un caractère essentiel. Le dialogue et la coopération s'avèrent généralement indispensables dans le cadre des efforts de maintien ou de restauration du caractère civil et humanitaire des sites accueillant les populations déplacées.

Il est essentiel d'effectuer une analyse appropriée de la protection et de bien connaître le droit international humanitaire. Cependant, le HCR peut ne pas être en mesure de fonder son intervention sur une analyse juridique détaillée des actions militaires. Les collègues sur le terrain doivent garder à l'esprit que l'instauration de la confiance, l'application scrupuleuse des principes humanitaires et la connaissance des valeurs locales sont des éléments très importants du plaidoyer et des négociations. Ces deux processus peuvent nécessiter un engagement continu et approfondi au fil du temps.

### **Plaidoyer en faveur de la protection**

Le HCR et ses partenaires mènent des actions de plaidoyer auprès des détenteurs d'obligations pour aligner les politiques, les pratiques ou la législation sur les normes internationales. Le plaidoyer est plus efficace lorsqu'il est mené en collaboration avec des partenaires clés. Un plaidoyer fructueux en faveur de la protection dans les situations de conflit armé doit inclure les éléments suivants :

- Des objectifs bien définis, fondés sur les changements attendus en matière de protection pour la population auprès de laquelle et en faveur de laquelle nous intervenons ;
- L'identification adéquate des parties prenantes que nous cherchons à influencer, leurs intérêts et leur pouvoir ;
- Une méthodologie choisie de manière judicieuse, par exemple la persuasion discrète, la mobilisation de tierces parties et, en dernier recours et après une analyse et une prise de décisions méticuleuses, la dénonciation.

### **Négociations humanitaires**

Grâce aux négociations humanitaires avec les détenteurs d'obligations, dont les acteurs armés

étatiques et non étatiques, le HCR et ses partenaires cherchent à établir une présence humanitaire dans les contextes de conflit, à assurer l'accès aux populations touchées, et à faciliter l'assistance et la protection. Contrairement au plaidoyer, le processus de négociation est, en substance, une transaction. Pour que les négociations humanitaires soient couronnées de succès, les parties à ces dernières doivent, entre autres :

- Définir clairement les résultats escomptés et les concessions acceptables ;
- Bien comprendre les intérêts et les valeurs de l'autre partie, et les concessions qu'elle est prête à faire ;
- Préciser clairement que si les modalités peuvent être négociées, les acteurs humanitaires défendront toujours le respect des normes internationales.

### **Approches opérationnelles**

Outre la coopération et le dialogue, le suivi et l'établissement de rapports, le HCR et ses partenaires peuvent renforcer la protection dans les situations de conflit armé au moyen d'approches opérationnelles spécifiques. Selon le contexte, il peut s'agir des approches suivantes :

- La protection par la présence, généralement en synergie avec d'autres approches, telles que les projets d'intérêt local et le suivi de la protection ;
- Le renforcement des mécanismes de protection autonome, tels que l'élaboration de politiques communautaires, les tribunaux mobiles et les plans d'urgence communautaires pour les déplacements cycliques ;
- Les évacuations humanitaires. Celles-ci constituent toujours une mesure de dernier recours, lorsque les conditions sont intolérables pour les populations touchées, ou peuvent rapidement le devenir. Il ne s'agit jamais d'une solution durable et elle ne doit être mise en œuvre qu'après une prise de décisions, une planification et une gestion des risques minutieuses, conformément aux orientations existantes du HCR et en coordination avec les partenaires.

### **Travailler avec d'autres parties**

La centralité de la protection exige des efforts collectifs en vue de réduire les risques en matière de protection pour les personnes touchées. Dans le cadre de ces efforts, la protection dans les situations de conflit armé doit être assurée en étroite collaboration avec d'autres acteurs humanitaires et partenaires des Nations Unies. Le HCR doit accorder une attention particulière à l'architecture de l'action humanitaire et de la protection, y compris dans le cadre des missions des Nations Unies dotées d'un mandat de protection.

#### **Groupes chargés de la protection**

Dans les opérations de secours impliquant des personnes déplacées ou d'autres opérations n'impliquant pas de réfugiés, la protection en situation de conflit armé sera coordonnée au sein des groupes chargés de la protection dirigés par le HCR. Avec leurs domaines de responsabilité respectifs, ils jouent un rôle clé dans le suivi et l'analyse de la protection ainsi que dans la coordination de l'intervention de protection, informant l'équipe-pays pour l'action humanitaire ainsi que les groupes de travail sur l'accès, les groupes de coordination intersectoriels, l'équipe

de coordination civilo-militaire et d'autres plateformes concernant les priorités en matière de protection et l'avancement du plaidoyer en faveur de la protection. Les groupes chargés de la protection peuvent également employer les stratégies de protection de l'équipe-pays pour l'action humanitaire et travailler par l'intermédiaire du coordonnateur de l'action humanitaire à des fins opérationnelles et de plaidoyer.

Le HCR plaide, entre autres, en faveur de l'intégration de la lutte antimines et de l'éducation aux risques liés aux munitions explosives dans les stratégies et plans de protection, et mène des activités de sensibilisation aux risques auprès des populations touchées. En outre, le HCR soutient la collecte de données et les évaluations des besoins afin de déterminer l'ampleur du problème des mines et des munitions explosives dans les zones où se trouvent les réfugiés et les personnes déplacées.

### Missions des Nations Unies

Certaines missions politiques et de maintien de la paix des Nations Unies peuvent intégrer des objectifs relatifs à la protection. En fonction de mandats spécifiques, ces objectifs peuvent être atteints par le biais de composantes intégrées liées aux droits humains, de conseillers en protection, de stratégies spécifiques de protection des civils et de l'utilisation de la force par les soldats de la paix. Intervenant, le cas échéant, au sein des mécanismes de coordination (tels que les groupes chargés de la protection et les équipes-pays pour l'action humanitaire), le HCR doit :

- Comprendre les mandats et les activités en matière de protection des missions des Nations Unies ;
- Diffuser les conclusions des analyses de la protection, notamment à des fins d'alerte précoce ;
- Orienter les stratégies et modalités de protection, y compris la fourniture d'une protection physique ;
- Sensibiliser et former différentes parties à la protection humanitaire ;
- S'engager à maintenir le caractère civil des camps et des installations des personnes déplacées et des réfugiés.

### Gestion des risques

La protection dans les situations de conflit armé peut s'accompagner de risques importants pour les populations touchées, le personnel humanitaire et les partenaires. Des erreurs et des mauvaises décisions peuvent entraîner des décès, des blessures ou des atteintes à la réputation de l'organisation. Les stratégies, les alliances, les engagements et les opérations doivent s'appuyer sur une évaluation minutieuse des risques et des avantages, et respecter le principe visant à « ne pas nuire ». Il est indispensable de respecter scrupuleusement les principes humanitaires. Tout soutien fourni par le HCR à des forces de sécurité non onusiennes doit respecter la politique de diligence voulue des Nations Unies. Le HCR et ses partenaires doivent rapidement, mais prudemment, établir une présence sur le terrain et mettre en place des opérations, instaurer la confiance, créer des alliances et nouer des contacts, y compris avec les populations touchées. Il convient d'accorder une attention particulière aux différents risques auxquels peuvent faire face les communautés et les partenaires locaux, grâce à un dialogue continu et à des évaluations conjointes des risques. Ces mesures contribueront en elles-mêmes à

réduire les risques et à faciliter la consolidation progressive des mesures d'atténuation des risques.

## **Phase post-urgence**

La protection dans les situations de conflit armé et le respect du droit international humanitaire s'étendent au-delà de la phase d'urgence humanitaire initiale. Compte tenu de la nature de plus en plus prolongée des conflits modernes, il est impératif de respecter systématiquement les principes du droit international humanitaire tout au long des hostilités armées, de leur déclenchement à leur résolution, notamment dans les situations d'occupation.

Outre le droit international humanitaire, la protection des civils englobe un spectre plus large qui s'étend au-delà des conflits armés. Le droit international relatif aux droits humains et d'autres cadres légaux sont également essentiels à la protection des civils dans diverses situations, y compris en temps de paix.

Cet effort passe notamment par une préparation tenant compte des conflits, l'élaboration de plans d'urgence, la réalisation d'analyses de la protection, ainsi que par une coopération et des partenariats constructifs avec les principaux acteurs. Une collaboration active avec les acteurs du développement et du maintien de la paix au cours de la transition entre la phase d'urgence et la phase postérieure à la situation d'urgence est essentielle pour atteindre l'objectif fondamental de la consolidation de la paix.

De nombreux mouvements de rapatriement peuvent avoir lieu au cours de la phase postérieure à la situation d'urgence. Cependant, les réfugiés et les personnes déplacées ne reviennent pas toujours chez eux lorsque toutes les causes de leur déplacement ont disparu. C'est pourquoi la protection dans les situations de conflit armé peut demeurer pertinente au cours des mouvements de rapatriement.

## **Annexes**

[UNHCR, Toolkit: Humanitarian Protection in Armed Conflict, 2019](#)

[\(French\) GPC, Access that Protects: An Agenda for Change, 2022](#)

[UNDPO, The Protection of Civilians in United Nations Peacekeeping, 2023](#)

[UNHCR/ICRC Aide Memoire - Operational Guidance on Maintaining the Civilian and Humanitarian Character of Sites and Settlements, 2019](#)

[UNHCR, Guidance Note on Maintaining the Civilian and Humanitarian Character of Asylum, 2018](#)

## 4. Apprentissage et pratiques de terrain

La formation autonome en ligne sur la protection dans les situations de conflit armé fournit des conseils pratiques, ainsi que des ressources et des outils précieux. Cette formation est accessible uniquement au personnel du HCR en cliquant sur le lien suivant :

[Protection dans les situations de conflit armé | Apprentissage – Workday \(myworkday.com\)](#)

## 5. Liens

[CICR, Renforcer la protection des civils dans les conflits armés et autres situ... Documents des Nations Unies sur la protection des civils : rapports du Secrétaire... Groupe mondial de la protection, « Global protection Update »](#)

# Logement, terres et propriété

22 décembre 2023

### Points clés

- Encourager les autorités locales à prendre des mesures pour s'assurer que le déplacement ne provoque ni la perte ni la destruction des registres fonciers et immobiliers, des dossiers cadastraux ou des documents personnels qui peuvent prouver la propriété ou les droits d'occupation ou d'utilisation
- Il convient de bien comprendre les dispositions du régime foncier en vigueur dans une localité donnée avant d'utiliser les terres pour des abris d'urgence ou des activités connexes (par exemple, pour les moyens de subsistance, etc.). Différents types de régimes fonciers (statutaires, coutumiers et religieux) peuvent se chevaucher et/ou être en conflit les uns avec les autres.
- Les mécanismes de la justice traditionnelle doivent être utilisés dans la mesure où ils sont accessibles et permettent de résoudre les litiges de manière rapide et fiable. Il convient néanmoins de garder à l'esprit que leurs décisions peuvent ne pas être juridiquement contraignantes ou totalement impartiales. Y avoir recours dans des contextes inappropriés pourrait perpétuer ou provoquer des discriminations
- Il faut toujours tenir compte des expériences locales potentiellement différentes des hommes, des femmes, des garçons et des filles en matière de logement, de terres et de propriété. Dans de nombreuses localités et traditions, l'accès des femmes au logement et à la terre est souvent soumis à l'autorité d'un homme de la famille. Les femmes chefs de famille peuvent être empêchées d'accéder à l'ensemble des droits attribués à leurs

homologues masculins ou se voir interdire tout droit à l'héritage.

- Les informations relatives au logement, aux terres et à la propriété doivent être recueillies le plus tôt possible. Il convient de prêter attention aux régimes fonciers coutumiers et statutaires (y compris aux lois et coutumes locales), aux occupations ou aux demandes d'occupation de terrains contestées dans le cadre des retours, ainsi qu'aux logements, terres ou propriétés que les personnes déplacées de force ont pu perdre ou être forcées d'abandonner
- 

## 1. Aperçu

La sécurité de l'accès à la terre et à un logement adéquat joue un rôle essentiel, dans la mesure où elle facilite l'accès à un certain nombre de droits fondamentaux, notamment le droit à l'alimentation, à un abri, à l'eau, à l'assainissement, à la santé, au travail, à la sécurité, à la liberté de mouvement (pour n'en citer que quelques-uns) et constitue donc un facteur clé pour traiter les causes et conséquences des déplacements forcés.

Les questions liées aux terres sous-tendent de nombreux conflits. La rareté des ressources naturelles est souvent à l'origine des conflits portant sur les terres. Dans certaines régions, les déplacements font suite à un accaparement des terres, une occupation de force ou l'expropriation des terres par des acteurs étatiques ou non étatiques qui veulent les utiliser pour des constructions, des infrastructures ou des cultures commerciales. Les litiges prolongés portant sur des terres opposent souvent bergers et fermiers. Les acteurs étatiques ou non étatiques peuvent délibérément confisquer et détruire des logements, des terres et des propriétés dans le but de déplacer des populations, voire de procéder à un nettoyage ethnique. Les parties à un conflit peuvent volontairement détruire les registres fonciers, adopter des lois qui facilitent les expulsions fondées sur l'appartenance ethnique ou modifier arbitrairement les documents officiels relatifs au logement, aux terres et à la propriété. Les personnes déplacées de force peuvent également s'installer dans des zones où elles sont exposées aux inondations, à des munitions non explosées, à un recrutement forcé, à des enlèvements ou à d'autres risques.

## 2. Pertinence pour les opérations d'urgence

Dans bien des cas, les personnes déplacées de force perdent leurs titres d'occupation pendant le déplacement, ou n'ont jamais possédé de tels documents. Ces justificatifs sont pourtant essentiels pour les demandes de restitution et pour le règlement des litiges. Le logement, les terres et la propriété des bergers, des métayers et d'autres communautés peuvent être régis par des régimes fonciers coutumiers, qui ne sont pas toujours documentés ou reconnus légalement par le droit statuaire. Pour récupérer des actifs abandonnés, il peut être nécessaire d'apporter

des preuves de propriété, d'occupation ou d'utilisation. Les personnes déplacées peuvent rencontrer des difficultés à étayer leurs demandes, en particulier en l'absence de témoins ou si des réformes adoptées à la suite d'une situation d'urgence (dans le but de limiter les demandes frauduleuses en matière de logement, de terres et de propriété) imposent de fournir des preuves écrites de leurs droits en la matière.

### **3. Conseils principaux**

#### **1. Comprendre les droits relatifs au logement, à la terre et à la propriété**

Les droits collectivement appelés droits relatifs au logement, aux terres et à la propriété sont interdépendants et se chevauchent parfois. Le droit au logement est le droit d'obtenir et d'occuper un logement sûr et sécurisé, dans lequel vivre en paix et dans la dignité. Le droit aux terres fait référence aux attributions de terrain, reconnues sur le plan social ou juridique. Le droit à la propriété désigne le droit de détenir une propriété et de décider de l'usage qui en est fait.

Les droits relatifs au logement, aux terres et à la propriété vont au-delà du droit à un logement adéquat et à la propriété. La protection des droits relatifs au logement, aux terres et à la propriété peut par exemple englober le respect du droit à l'alimentation, à la vie privée, à l'éducation et à la participation à la vie politique.

Les droits relatifs au logement, aux terres et à la propriété peuvent être exercés sous de nombreuses formes, comme la propriété privée, la location de logements publics ou privés, les coopératives de logement, les baux, l'occupation ou la location dans des installations informelles, ainsi que les dispositifs coutumiers ou traditionnels.

Chacun, qu'il soit propriétaire ou occupant, doit jouir des droits relatifs au logement, aux terres et à la propriété, garantissant une protection juridique contre les expulsions forcées, le harcèlement et d'autres menaces.

Lorsque des personnes sont expulsées de leur logement, leurs terres ou leur propriété, de façon temporaire ou permanente, contre leur volonté et sans bénéficier de formes appropriées de protection juridique ou d'une autre nature, il s'agit d'une expulsion forcée, autrement dit d'une violation grave des droits humains.

La discrimination, notamment la discrimination à l'égard d'une personne au motif qu'elle possède, loue ou occupe un terrain ou une résidence, est interdite par le droit international relatif aux droits humains.

#### **2. Logement, terres et propriété dans les situations d'urgence**

Différents types de régimes fonciers (statutaires, coutumiers et religieux) peuvent se chevaucher et/ou être en concurrence. Il est donc important de comprendre l'accord ou les accords fonciers prévalant ou le(s) plus largement accepté(s) au sein d'une juridiction donnée.

Si les mécanismes de la justice traditionnelle sont souvent accessibles et permettent de résoudre rapidement les litiges, leurs décisions peuvent ne pas être juridiquement contraignantes ou

totallement impartiales. Y avoir recours pourrait perpétuer ou provoquer des discriminations.

Il convient de toujours tenir compte des expériences potentiellement différentes des hommes, des femmes, des garçons et des filles en matière de logement, de terres et de propriété.

Dans de nombreux territoires locaux (et des régions entières), l'accès des femmes au logement et à la terre est souvent soumis à l'autorité d'un homme de la famille. Les femmes chefs de famille peuvent être empêchées d'accéder à l'ensemble des droits attribués à leurs homologues masculins ou se voir interdire tout droit à l'héritage.

L'occupation secondaire des terres dans les situations de déplacement peut se produire de bonne foi ; elle doit être distinguée de l'occupation illégale ou de l'accaparement des terres.

Veiller à ce que le logement, les terres et la propriété soient pleinement intégrés dans le système des groupes sectoriels et promouvez la création d'un sous-groupe sectoriel dédié au logement, aux terres et à la propriété dans les opérations d'urgence.

Faciliter et favoriser la coordination entre tous les acteurs impliqués dans les questions relatives au logement, aux terres et à la propriété (Nations Unies, groupes sectoriels, gouvernement, ONG, donateurs, etc.).

Toutes les activités liées à l'utilisation des terres (que ce soit pour des abris ou à d'autres fins) doivent tenir compte de l'ensemble des lois et pratiques statutaires ou coutumières régissant l'accès aux terres, leur utilisation et leur mise en valeur au sein d'un territoire donné.

Recueillir dès que possible les informations pertinentes relatives au logement, aux terres et à la propriété. Prêter attention aux cadres juridiques nationaux et locaux formels et informels, aux occupations ou aux demandes d'occupation de terrains contestées dans le cadre des retours, ainsi qu'aux logements, terres ou propriétés que les personnes déplacées de force ont pu perdre ou être forcées d'abandonner.

Documenter, y compris au moyen de photographies ou d'images satellites, les logements, les terres et les propriétés avant et après les conflits.

S'assurer que les mécanismes de suivi et d'établissement de rapports sur la protection documentent les violations des droits relatifs au logement, aux terres et à la propriété, et intègrent des indicateurs permettant de suivre l'ampleur et l'incidence de ces problèmes.

Encourager les personnes déplacées de force à protéger leurs documents relatifs au logement, aux terres et à la propriété, en les conseillant sur les moyens adéquats de le faire.

Enjoindre les autorités à prendre des mesures pour s'assurer que le déplacement ne provoque ni la perte ni la destruction des registres fonciers et immobiliers, des dossiers cadastraux ou des documents personnels qui peuvent prouver la propriété ou les droits d'occupation ou d'utilisation. Cela peut impliquer de veiller à ce que les registres et les dossiers soient conservés dans un endroit sûr et que des copies soient régulièrement emportées ailleurs, dans un lieu de stockage sûr (y compris des copies numériques, lorsque c'est possible).

Encourager les autorités à imposer un moratoire sur l'achat ou la cession de logements, de terres et de propriétés dans les zones en proie à des déplacements de population ou risquant fortement de l'être, afin de protéger les droits relatifs au logement, aux terres et à la propriété une fois que le déplacement a eu lieu.

Organiser des campagnes d'information et de sensibilisation du public afin de décourager toute occupation illégale ou dégradation de logements, de terres et de propriétés abandonnés.

## **Phase post-urgence**

Les questions relatives au logement, aux terres et à la propriété peuvent être des causes profondes, des déclencheurs ou des conséquences de la violence ou du conflit. Dans la plupart des situations d'urgence, le respect des droits relatifs au logement, aux terres et à la propriété recule rapidement, ce qui retarde et complique les réponses et les solutions. Les acteurs impliqués dans une intervention d'urgence doivent connaître les pratiques et l'histoire locales en matière de logement, de terres et de propriété (à la fois dans la région d'origine et dans la région d'accueil) afin d'éviter de nuire. Ils doivent chercher des solutions en la matière dès le départ.

Dans de nombreuses situations, l'accès des personnes déplacées de force à un abri et à des terres facilite l'action humanitaire, que ce soit en leur permettant de se nourrir à court et moyen terme ou de devenir autonomes à plus long terme.

Apporter une assistance sans tenir compte des droits relatifs au logement, aux terres et à la propriété peut entraver ou retarder les solutions. Ainsi, une intervention abordera plus facilement les questions de restitution, d'indemnisation et d'occupation lors de la phase de relèvement rapide si elle a déjà documenté les accords fonciers temporaires, les logements, les terres et les propriétés abandonnés, ainsi que les violations des droits relatifs au logement, aux terres et à la propriété pendant la phase d'urgence.

Les réponses aux situations d'urgence ont des conséquences sur l'occupation des terres et les accords d'installation au niveau local. Si les acteurs humanitaires sont conscients des questions relatives au logement, aux terres et à la propriété dès la phase d'intervention d'urgence, ils risquent moins de provoquer ou d'aggraver, sans le vouloir, des litiges liés au logement, aux terres et à la propriété. (À titre d'exemple, des litiges sont susceptibles de survenir si les autorités locales attribuent des terrains privés pour y installer des camps, sans consulter les propriétaires ou sans les indemniser correctement.)

La protection des droits relatifs au logement, aux terres et à la propriété peut favoriser l'égalité entre les genres et enraciner une identité culturelle, dans des sociétés dans lesquelles l'administration des terres est intimement liée à l'identité d'une communauté, à sa religion et à ses relations sociales.

Les objectifs du Pacte mondial sur les réfugiés mettent l'accent sur les alternatives aux camps, l'autonomie et l'accès aux systèmes nationaux (dans le contexte de retours sûrs et dignes et de l'allègement de la pression exercée sur les pays d'accueil), plaçant ainsi les droits relatifs au

logement, aux terres et à la propriété au centre des solutions envisagées.

## Liste de contrôle

### • **Personnes déplacées**

- Le personnel du HCR et celui des organisations partenaires sont-ils familiers des pratiques, lois et coutumes locales relatives au logement, aux terres et à la propriété, tant dans les régions d'origine que dans les régions d'asile ?
- Les personnes déplacées ont-elles été interrogées à propos de leurs droits relatifs au logement, aux terres et à la propriété et de l'état de leurs biens avant et après leur déplacement ?
- Des mesures ont-elles été prises pour enregistrer les logements, les terres et les propriétés des personnes déplacées, ainsi que leurs droits en la matière (par exemple, en numérisant les documents liés au logement, aux terres et à la propriété dans ProGres) ?
- Les personnes déplacées ont-elles été informées de leurs droits et obligations en matière de logement, de terres et de propriété ?
- Savent-elles quelles autorités et quels autres prestataires de services peuvent les aider à faire valoir ou à protéger leurs droits relatifs au logement, aux terres et à la propriété ?
- Quels sont les mécanismes mis en place pour veiller à ce que les femmes et les autres groupes risquant d'être laissés de côté soient consultés sur les questions relatives au logement, aux terres et à la propriété, et à ce que leur avis soit pris en compte ?
- Si des mécanismes nationaux existent déjà, ont-ils besoin d'être soutenus pour permettre aux groupes à risque d'y accéder plus facilement ?

### • **Gouvernement national/Autorités locales**

- Les autorités connaissent-elles leur mandat et leurs obligations en ce qui concerne les droits relatifs au logement, aux terres et à la propriété ?
- Savent-elles clairement de quels droits, procédures et institutions relèvent les différents groupes de population de la région concernée ?
- Les autorités locales (gouvernementales ou traditionnelles) ont-elles été consultées pour savoir à qui appartiennent les terrains sur lesquels sont installés les réfugiés, les déplacés internes ou les apatrides, et qui d'autre pourrait être affecté par le déplacement ?
- Quel est le régime foncier en vigueur dans la région concernée ?
- Quels sont les droits des personnes déplacées en ce qui concerne les logements, les terres et les propriétés qui leur ont été attribués ou qui ont été acquis d'une autre manière ?

- Existe-t-il un plan national pour le logement ? Le cas échéant, comprend-il des mesures d'urgence pour faire face aux déplacements (croissance des installations informelles, expulsions forcées, coût des loyers) ?
- Existe-t-il une politique foncière à l'échelle nationale ? Comprend-elle des dispositions sur les droits relatifs au logement, aux terres et à la propriété des personnes déplacées de force ? Prend-elle en considération les aspects de la sécurité foncière liés à l'âge, au genre et à la diversité ?
- Par conséquent, quelle est la position stratégique de l'État sur les droits relatifs au logement, aux terres et à la propriété des personnes déplacées de force ?
- Une déclaration publique a-t-elle été faite concernant les transactions illégales et les demandes non fondées ayant trait aux logements, aux terres et aux propriétés abandonnés ?
- Les préoccupations liées au logement, aux terres et à la propriété en milieu urbain ont-elles été prises en compte ? Par exemple, les personnes déplacées ont-elles les moyens de payer les loyers actuels ? Les taux ont-ils augmenté en raison des déplacements ?
- Quel effet les déplacements ont-ils eu sur la disponibilité de logements suffisants ?
- Quels sont les mécanismes en place pour lutter contre les expulsions arbitraires ou pour protéger les personnes ayant le moins de ressources en cas de conflit ou de désaccord ?
- Les systèmes locaux de règlement des litiges fonctionnent-ils bien ? Les personnes déplacées de force y ont-elles accès ?

#### • **Communauté d'accueil**

- Les propriétaires connaissent-ils leurs obligations envers les locataires au titre du droit national et international ?
- Les personnes déplacées et apatrides, les rapatriés et les communautés d'accueil (y compris les propriétaires et autres fournisseurs d'abris) connaissent-ils leurs propres droits et obligations, ainsi que les droits et obligations d'autrui ?
- Des comités mixtes (comprenant des personnes déplacées de force et des représentants des communautés d'accueil) ont-ils été constitués ? Œuvrent-ils ensemble afin d'aborder et de résoudre les problèmes liés au logement, aux terres et à la propriété ?
- La communauté d'accueil a-t-elle été consultée au sujet de l'emplacement des installations destinées aux personnes déplacées de force ou de l'expansion des zones urbaines ou résidentielles pour accueillir ces personnes ?
- L'accès aux services essentiels est-il comparable pour les populations d'accueil et pour les populations déplacées ?
- Les groupes ayant des difficultés à accéder aux services et aux ressources institutionnelles sont-ils clairement identifiés ? Quelles mesures peuvent être prises pour répondre à leurs besoins ?
- Lorsque des autorités informelles et traditionnelles sont consultées, les femmes et

autres groupes à risque sont-ils libres d'exprimer leur avis ?

## 4. Normes

Indicateur 1.4.2 des ODD

Proportion de la population adulte totale qui dispose de la sécurité des droits fonciers a) de documents légalement authentifiés et b) qui considère que ses droits sur la terre sont sûrs, par sexe et par type d'occupation.

Indicateur COMPASS de réalisation de base 16.1

Proportion de personnes relevant de la compétence du HCR qui dispose de droits d'occupation sécurisés et/ou de droits de propriété sur un logement et/ou des terres.

## Annexes

[Committee on Economic, Social and Cultural Rights - General comment No. 26 \(2022\) on Land and Economic, Social and Cultural Rights](#)

[Centre on Housing Rights and Evictions - The Pinheiro Principles - United Nations Principles on Housing and Property Restitution for Refugees and Displaced Persons, 2003](#)

[Centre on Housing Rights and Evictions - Handbook on Housing and Property Restitution for Refugees and Displaced Persons - Implementing the Pinheiro Principles, 2007](#)

[UN Food and Agriculture Organization \(FAO\) - Voluntary Guidelines on the Responsible Governance of Tenure of Land, Fisheries and Forests in the Context of National Food Security, 2012](#)

[Committee on Economic, Social and Cultural Rights - General Comment 7 - The right to adequate housing \(art. 11.1 of the Covenant\): forced evictions, 1997](#)

## 5. Apprentissage et pratiques de terrain

[Module d'apprentissage du HCR sur les droits relatifs au logement, aux terres e...](#)

## 6. Liens

## 7. Contacts principaux

Division de la résilience et des solutions, Section des solutions complètes/Groupe de travail sur les solutions durables, Groupe mondial de la protection et domaine de responsabilité LTP.

## Personnes à risque : aperçu

27 janvier 2025

### Points clés

- Ne présumez pas que les personnes ayant des besoins particuliers sont visibles ; identifiez-les de manière proactive
- Consultez les personnes ayant des besoins particuliers pour évaluer les menaces auxquelles elles sont exposées, leurs besoins et leurs capacités, et identifiez les lacunes des programmes de protection et d'assistance
- Tenez compte du fait que les personnes ayant des besoins particuliers peuvent subir des formes spécifiques de discrimination et de violence susceptibles de varier en fonction de leurs âge, sexe et autres caractéristiques de diversité
- Rapprochez-vous des personnes ayant des besoins particuliers afin de déterminer quelles denrées alimentaires et quels produits de première nécessité elles doivent recevoir et de s'assurer qu'elles peuvent accéder aux mécanismes de distribution
- Gardez à l'esprit que les personnes et les groupes ayant des besoins particuliers sont souvent les moins susceptibles de se manifester pour faire connaître leurs besoins

## 1. Aperçu

Dans toute situation d'urgence, certains réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qu'elles soient seules ou en groupe, sont particulièrement exposés aux risques ayant trait à la protection en raison de leur situation personnelle ou du contexte. Parmi ces personnes exposées à un risque accru, certaines sont couramment désignées par l'expression

« personnes ayant des besoins particuliers », car elles se heurtent à des obstacles spécifiques en raison de formes de discrimination, de leur identité ou d'autres facteurs qui les empêchent de jouir pleinement de leurs droits ou d'accéder aux services dont elles ont besoin. (Reportez-vous au document suivant : [Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés \[HCR\]](#), «Annexe 2», IOM 030-FOM 030-2009.doc (live.com) dans [Guidance on the Use of Standardized Specific Needs Codes \[Orientations sur l'utilisation des codes de besoins particuliers normalisés\]](#). Veuillez noter que ces orientations ne tiennent pas compte de la mise à jour des codes de handicap disponibles sur proGres. Veuillez vous référer aux [UNHCR Specific Needs Codes – Disability Guidance \(Codes de besoins particuliers – guide sur le handicap\)](#).

Selon le chapitre 3.4 du guide de l'enregistrement et de la gestion de l'identité, un besoin particulier est un attribut ou une situation qui nécessite un avis, une intervention ou un suivi particuliers. Souvent utilisée au HCR, l'expression « personne ayant des besoins particuliers » est toutefois à éviter en raison de l'idée de perte d'autonomie qu'elle induit. Il est important de noter que toutes les personnes considérées comme ayant des besoins particuliers n'ont pas nécessairement besoin d'une assistance spécialisée en raison de leur situation personnelle. Par exemple, les [personnes handicapées](#) ne peuvent pas toujours jouir de leurs droits, mais, dans de nombreux cas, les obstacles qu'elles rencontrent relèvent de formes de discrimination sociale, culturelle, physique, économique ou politique, intentionnelle ou non de la part des acteurs humanitaires.

Dans les situations non urgentes, les services sociaux ou les structures communautaires sont susceptibles de satisfaire une partie des besoins des personnes à risque. En cas de situation d'urgence, cependant, bon nombre de ces réseaux de sécurité et de soutien s'effondrent, voire engendrent de nouveaux risques. Une intervention d'urgence peut également négliger ou ne pas parvenir à identifier des groupes ou des personnes qui ont besoin de formes particulières de protection. Il convient donc de prendre des mesures pour identifier rapidement tous les groupes et personnes exposés à un risque accru et de leur offrir une protection et une assistance adéquates.

Les personnes appartenant aux catégories suivantes sont généralement considérées comme exposées à un risque accru et doivent être prioritaires lors de l'enregistrement, sachant que certains groupes peuvent s'ajouter à la liste en fonction du contexte : [filles et garçons](#), notamment les enfants non accompagnés et ayant été séparés de leur famille ; personnes gravement malades ; personnes ayant des besoins particuliers en matière de protection juridique ou physique ; femmes seules ; ménages dirigés par des femmes ; [personnes âgées](#) ; [personnes handicapées](#) ; personnes d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'expression de genre ou de caractéristiques sexuelles diverses ([personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexes et queer](#)).

Gardez à l'esprit que toutes les personnes appartenant aux groupes ci-dessus n'ont pas nécessairement de besoins particuliers. Ces besoins peuvent par ailleurs évoluer avec le temps et sous l'influence de l'environnement. Plutôt que d'appliquer le même ensemble de solutions à des groupes ainsi « étiquetés », il s'agit de comprendre comment les caractéristiques [d'âge, de genre et de diversité](#) contribuent à façonner des personnes aux capacités, vulnérabilités et besoins uniques. Le personnel du HCR doit donc analyser les risques en matière de protection et d'assistance auxquels les personnes et les groupes sont exposés, et déterminer leurs besoins au

moyen d'une évaluation ciblée de la protection ou d'une évaluation des besoins.

## 2. Pertinence pour les opérations d'urgence

En cas de situation d'urgence, l'identification et la prise en charge des personnes exposées à un risque accru sont essentielles. L'interaction des formes de discrimination sociale, des conditions qui prévalaient avant la crise et des risques de protection directement liés à la situation d'urgence aggrave souvent les risques. Par exemple, la violence basée sur le genre (VBG) est souvent utilisée comme arme de guerre contre les femmes appartenant à des groupes ethniques autochtones ou minoritaires. Aussi l'identification précoce de ces personnes et groupes permet-elle de cibler les problèmes et besoins en matière de protection les plus aigus en vue de mesures de prévention, d'atténuation des risques et d'intervention.

Les personnes exposées à un risque accru et leurs modèles de protection sont souvent difficiles à identifier du fait des formes de discrimination sociale, des pressions qu'elles subissent qui les dissuadent de demander de l'aide, et de la complexité de certains modèles de discrimination antérieurs à la crise. Il est donc essentiel de consacrer, dès le premier jour, des ressources suffisantes à la compréhension et à la résolution de ces schémas dans toute situation d'urgence.

## 3. Conseils principaux

### Objectifs en matière de protection

- Identifier systématiquement les personnes et les groupes exposés à un risque accru dès le début d'une situation d'urgence et veiller à ce que leurs besoins soient régulièrement évalués selon des approches participatives.
- En coopération avec les communautés et leurs structures, mettre en place des mécanismes d'identification et d'orientation rapide des personnes exposées à un risque accru, en particulier de celles qui sont les moins visibles pour les acteurs humanitaires.
- Concevoir et mettre en œuvre des interventions de protection et des programmes d'assistance en collaboration avec les personnes exposées à un risque accru et leur communauté.
- Donner immédiatement la priorité aux personnes et aux groupes exposés à un risque accru dans toutes les interventions de protection et d'assistance (accueil, enregistrement, mécanismes d'assistance, [détermination du statut de réfugié](#), réinstallation, etc.).
- Mettre en place des partenariats et des mécanismes d'orientation avec d'autres acteurs de la protection et de l'assistance (notamment des partenaires nationaux) qui disposent de compétences et de capacités adaptées à l'aide aux groupes et personnes exposés à un risque accru.
- À l'appui de la base de données proGres, établir et tenir à jour un système confidentiel de gestion des cas individuels pour enregistrer et suivre les personnes exposées à un risque accru, et consigner les mesures de protection et d'assistance dont elles ont besoin et bénéficient. Pour de plus amples informations sur l'enregistrement des besoins particuliers dans proGres 4, consultez la [procédure opérationnelle standard de référence pour le](#)

[module d'enregistrement](#) (uniquement accessible au personnel du HCR).

Dans le cas des personnes exposées à un risque accru qui nécessitent la gestion des cas individuels, les incidents et interventions en matière de protection peuvent être consignés dans le module de protection juridique et physique de proGres, le module portant sur la protection de l'enfance ou celui portant sur la VBG. Gardez à l'esprit que les informations enregistrées dans ces modules ne peuvent être consultées et modifiées qu'en cas de besoin et uniquement par le personnel qui travaille directement sur un cas individuel de protection communautaire ou de VBG. Les parties pertinentes du dossier peuvent être transmises aux programmes d'enregistrement, de détermination du statut de réfugié, de réinstallation ou autres selon les besoins et les circonstances, et ces processus doivent être décrits dans les procédures opérationnelles standard de chaque module.

Les informations recueillies peuvent être consultées pour toutes les personnes dont les besoins particuliers ont été consignés dans les rapports générés à partir de la base de données.

### **Risques en matière de protection**

- Si les groupes et personnes ayant des besoins particuliers ne sont pas identifiés dès le début d'une situation d'urgence, ils sont susceptibles d'être exposés à des risques accrus en matière de protection, notamment à des risques de discrimination, d'abus, de violences et de stigmatisation.
- Les mécanismes inefficaces d'identification des personnes exposées à un risque accru ne détectent pas toutes les personnes ayant besoin d'interventions de protection spécifiques, notamment lorsque leurs besoins particuliers ne sont pas manifestes.
- Si elles ne sont pas comblées dès le début, les lacunes en matière de protection et d'assistance pour les groupes ou les personnes ayant des besoins particuliers peuvent s'aggraver avec le temps.
- Les communautés jouent un rôle essentiel dans l'identification des personnes exposées à un risque accru, y compris celles ayant des besoins particuliers, et l'aide à ces personnes. Elles participent à la conception et à la mise en œuvre des programmes de protection et d'assistance. Dans certains cas, elles peuvent néanmoins représenter un danger. Pendant le déplacement, des pratiques traditionnelles néfastes peuvent réapparaître, des groupes marginalisés et vulnérables peuvent subir une exclusion ou une exploitation extrêmes, les déséquilibres de pouvoir peuvent se voir exacerbés, etc.
- Les systèmes qui donnent la priorité de manière simpliste aux personnes ayant des besoins particuliers sur la base des seules caractéristiques individuelles, sans tenir compte des facteurs de risque supplémentaires liés à l'environnement et sans faire participer les communautés à ce processus, peuvent être sources de fausses informations et de tensions au sein de la communauté. Il convient donc de consulter les communautés et d'examiner régulièrement les besoins particuliers et leur hiérarchisation à mesure que le contexte d'urgence évolue.

### **Principales mesures Identification**

#### **Généralités**

- Faites en sorte que les personnes ayant des besoins particuliers soient identifiées et

enregistrées le plus tôt possible.

- Identifiez les partenaires et concevez un programme de sensibilisation pour vous assurer que les personnes ayant des besoins particuliers soient identifiées et informées de leurs droits, en particulier dans les contextes hors camps.
- Identifiez les groupes et personnes ayant des besoins particuliers qui nécessitent une attention immédiate. Aidez en priorité les groupes classés comme à risque en fonction du contexte. Identifiez également ceux dont les besoins nécessitent un suivi à moyen terme.

## Enregistrement

- Prévoyez un système de « file rapide » afin que les groupes ou les personnes ayant des besoins particuliers puissent s'enregistrer et recevoir de l'aide et une protection rapidement. Déterminez l'ordre de priorité en fonction de la gravité et de l'urgence de leurs besoins et des risques auxquels ils sont exposés. Dans les opérations de plus grande envergure, il est possible de demander à un membre de l'équipe d'accueil de contrôler la zone d'accueil et ses environs directs afin d'identifier à l'avance les personnes ayant des besoins particuliers et de les aider en priorité.
- Il peut s'avérer utile de constituer une liste abrégée et organisée des codes de besoins particuliers les plus pertinents applicables au vu de la situation et de former le personnel à identifier et enregistrer les codes de cette liste. Des questions à poser peuvent être fournies au personnel pour l'aider dans le cadre de cette identification.
- Saisissez les informations concernant les personnes ayant des besoins particuliers dans proGres. (Si le préenregistrement s'est fait sur papier, signalez les besoins particuliers dans le dossier physique.)
- Veillez à ce que le personnel du HCR ou les partenaires des domaines de la protection, de la [protection de l'enfance](#) et de l'[approche communautaire de la protection](#) soient présents dans les centres d'accueil ou d'enregistrement pour évaluer immédiatement les personnes ayant des besoins particuliers que le personnel d'enregistrement a orientées vers eux.
- Enregistrez les informations dans la base de données proGres et tenez-les à jour. Mettez en place un système simple de rapports périodiques (générés par proGre0s). Concentrez-vous sur les besoins identifiés, les services fournis et les données statistiques.
- Faites en sorte que les entretiens soient accessibles (par exemple en proposant des services d'interprétation, y compris en langues des signes, si nécessaire) et qu'ils ne soient pas répétés inutilement. Les doublons peuvent compromettre la confidentialité et aggraver le stress des personnes interrogées. À cet effet, veillez au transfert des dossiers des personnes ayant des besoins particuliers chaque fois qu'elles sont déplacées.

## [Approche communautaire de la protection](#)

- Faites participer la communauté. Les communautés jouent un rôle essentiel dans l'identification et le traitement des besoins en matière de protection des personnes ayant des besoins particuliers, notamment dans les zones inaccessibles aux travailleurs humanitaires.
- Menez des évaluations participatives avec les groupes ou personnes ayant des besoins particuliers et tenez compte de leur opinion dans la planification opérationnelle. Veillez à ce qu'ils puissent assister aux réunions ou organisez des visites à domicile pour recueillir leur avis. Diversifiez vos méthodes participatives et adaptez-les aux besoins des différents

groupes ciblés.

## Sensibilisation et formation

- Faites en sorte que le personnel, les partenaires et les autorités publiques connaissent les besoins particuliers et sachent y répondre.
- Formez le personnel d'accueil et d'enregistrement à l'identification et à l'orientation des personnes ayant des besoins particuliers, le cas échéant. Pour plus d'informations sur l'identification des codes de besoins particuliers et l'orientation, référez-vous aux directives du HCR relatives à l'enregistrement et à la gestion de l'identité, en particulier le chapitre 5.2 sur l'enregistrement en tant que processus de gestion de l'identité, et la section 4 sur [l'identification des besoins particuliers et l'orientation des personnes concernées selon les procédures opérationnelles standard](#).

## Intervention

### Généralités

- Les groupes ou personnes ayant des besoins particuliers doivent recevoir une protection et une assistance rapides. Ils doivent être prioritaires lors de l'accueil, de l'enregistrement, de la [détermination du statut de réfugié](#) et de la réinstallation, ainsi que dans les autres mécanismes et processus d'intervention. Reportez-vous au chapitre 5.1 des directives du HCR relatives à l'enregistrement et à la gestion de l'identité sur la [priorisation des personnes ayant des besoins particuliers lors de l'enregistrement](#).
- Réagissez immédiatement et de manière adéquate lorsque des besoins particuliers sont identifiés et assurez la disponibilité d'une aide quotidienne selon les besoins, notamment par l'intermédiaire de mécanismes de soutien communautaire.
- Mettez en place des systèmes de prévention, d'atténuation des risques et de prise en charge de la violence, y compris de la VBG, de l'exploitation et des abus.

### Orientation

- Instaurez des systèmes d'orientation confidentiels pour veiller à ce que les personnes ayant des besoins particuliers aient accès aux prestataires de services dont elles ont besoin.
- Faites en sorte que les personnes ayant des besoins médicaux urgents ou des problèmes de santé chroniques soient orientées vers des prestataires de soins de santé en mesure de les prendre en charge immédiatement.

### Accessibilité et inclusion

- Veillez à ce que les programmes incluent les personnes ayant des besoins particuliers. Assurez-vous que les personnes ayant des besoins particuliers reçoivent des informations sur les programmes qui les concernent par divers canaux de communication accessibles.
- Veillez à ce que les groupes ou les personnes ayant des besoins particuliers puissent accéder aux points de distribution de l'assistance et ne soient pas négligés en matière de biens et de services.
- Si nécessaire, créez des systèmes de files d'attente distincts ou livrez directement les

marchandises aux personnes qui ne peuvent pas se rendre aux points de distribution. Suivez la distribution des biens aux groupes ou personnes ayant des besoins particuliers et assurez-vous qu'ils ne subissent aucune forme de discrimination et ne soient pas exploités. Gardez à l'esprit que certains groupes peuvent être victimes de violences et d'abus perpétrés par d'autres membres de leur communauté. Le cas échéant, organisez des distributions et des permanences à des fins de conseil distinctes.

- Si les personnes ne peuvent pas accéder à l'aide elles-mêmes, désignez et enregistrez une personne chargée de le faire. Suivez ces cas et veillez à ce que l'aide parvienne aux personnes auxquelles elle est destinée. Envisagez des approches communautaires afin d'atteindre les personnes qui ont des difficultés à accéder à l'aide.
- Suivez la construction des abris et des installations d'eau et d'assainissement et assurez-vous qu'ils sont accessibles et adaptés aux personnes ayant des besoins particuliers. Faites participer les personnes ayant des besoins particuliers à la conception des installations.
- Assurez le transport des personnes [handicapées](#) et des [personnes âgées](#) ne bénéficiant pas de soutien, des femmes en fin de grossesse et des personnes atteintes de [troubles psychologiques sévères](#) qui ne peuvent accéder d'elles-mêmes aux services médicaux et autres. Veillez à la présence d'une personne responsable (généralement un parent) pendant les déplacements et à la clarté de l'identification des points de rendez-vous pour éviter la séparation des familles.

#### Approche communautaire de la protection

- Recensez les structures communautaires et les mécanismes d'autoprotection communautaires actifs et lutez contre les mécanismes d'adaptation néfastes.
- Identifiez les organisations de [personnes handicapées](#) et les autres structures représentatives de groupes marginalisés, et œuvrez à leurs côtés. Assurez-vous de l'inclusion de ces groupes au sein des structures de direction communautaire plus larges.
- En collaboration avec les groupes ou personnes affectées, ainsi qu'avec les communautés, mettez au point des mécanismes ou des processus de prestation de services de base, de suivi des prestations et de mise en œuvre des mesures complémentaires.

#### Information, consultation et retour d'informations

- Prenez des dispositions pour que les groupes ayant des besoins particuliers soient pleinement informés des mesures de protection et d'assistance dont ils peuvent bénéficier, notamment les systèmes de distribution.
- Faites le nécessaire afin que les informations sur les services soient disponibles dans des formats accessibles et dans les langues utilisées par les communautés affectées, et que les infrastructures soient accessibles aux personnes à mobilité réduite.
- Tenez compte des besoins en matière de langue et d'accessibilité dans votre communication. Les enfants, les personnes issues de minorités ethniques ou linguistiques, les personnes blessées, les personnes atteintes de maladies transmissibles ou chroniques, les personnes âgées ou les personnes handicapées n'obtiennent pas toujours les informations dont ils ont besoin par les canaux habituels. Adaptez votre stratégie de communication à leurs besoins.
- Veillez à ce que des systèmes de retour d'informations et de réponse soient mis en place et à ce que les personnes ayant des besoins particuliers puissent y accéder, et traduisez

les retours d'informations en action.

### Interventions à plus long terme

- Identifiez et renforcez les institutions locales disposant d'installations de soins et de traitement (cliniques, écoles, hôpitaux, installations de loisirs, etc.).
- Dans la mesure du possible, proposer aux personnes ayant des besoins particuliers ou à leur famille des formations professionnelles et des occasions de renforcer leurs moyens de subsistance pour les aider à subvenir à leurs besoins et à trouver des solutions à plus long terme.

### Principales considérations relatives à la gestion

- Les besoins particuliers supposent des ressources et un personnel suffisant.
- Évaluez régulièrement les programmes et assurez-vous de la mise en œuvre des politiques en matière [d'âge, de genre et de diversité](#) ainsi que de leur inclusivité.
- Mettez en place un mécanisme de contrôle et suivez l'ensemble des principales étapes du processus.
- Instaurez un système confidentiel de retour d'informations et de réponse et veillez à ce qu'il soit accessible aux personnes ayant des besoins particuliers. Ce système doit leur permettre de signaler leurs préoccupations en matière de protection, notamment s'agissant d'exploitation et d'abus sexuels.
- Établissez des partenariats nationaux pour garantir la pérennité des programmes et du soutien destinés aux personnes et aux groupes ayant des besoins particuliers.
- Mettez en œuvre l'[approche communautaire de la protection](#) et collaborez avec les communautés (y compris les communautés d'accueil) afin d'identifier et de satisfaire les besoins particuliers.

### Ressources et partenariats

#### Personnel

Les secteurs clés comprennent la protection, [l'approche communautaire de la protection](#) ainsi que la [santé mentale et le soutien psychosocial](#).

#### Ressources financières

Elles doivent permettre la planification et la mise en œuvre des services, programmes et interventions nécessaires.

#### Partenaires

Il s'agit des organisations non gouvernementales nationales et des institutions gouvernementales, notamment les ministères concernés.

## 4. Normes

Gestion des indicateurs de résultats du HCR

Le cadre de suivi des résultats du HCR encourage la ventilation par âge, genre, handicap et autres caractéristiques de diversité, le cas échéant. Des indicateurs de bonnes pratiques dédiés au suivi de l'accès aux groupes exposés à un risque accru sont également disponibles dans les domaines de réalisation 4, 5 et 7.

[« Managing UNHCR's results indicators »](#) (Gestion des indicateurs de résultats du HCR )  
(uniquement accessible au personnel du HCR)

## Annexes

[\(French\) UNHCR, Policy on Age, Gender and Diversity, 2018](#)

[UNHCR Specific Needs Codes – Disability Interview Guide, 2022](#)

[\(French\) UNHCR, Manual on a Community-Based Approach in UNHCR Operations, 2008](#)

## 5. Apprentissage et pratiques de terrain

[« Community-based Protection »](#) (Approche communautaire de la protection)

## 6. Liens

[« Protéger les personnes » Politique du HCR sur l'âge, le genre et la diversité Accessible uniquement au personnel du HCR: Participatory Assessment Toolkit, pr...](#)

## 7. Contacts principaux

Le premier point de contact est le Représentant adjoint du HCR (Protection), le Représentant assistant du HCR (Protection), l'Administrateur principal chargé de la protection ou l'Administrateur principal chargé de l'approche communautaire de la protection du pays.

Il est également possible de contacter le Responsable de la protection du HCR, le Directeur adjoint (Protection), le Coordinateur principal de la protection ou l'Administrateur principal chargé de l'approche communautaire de la protection du bureau régional.

Le cas échéant, la personne contactée joint l'unité technique concernée de la Division de la

# Protéger les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexes et queer (LGBTIQ+)

27 janvier 2025

## Points clés

- Veillez à ce que le personnel connaisse les directives du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) relatives à la protection des personnes LGBTIQ+ apatrides et déplacées de force, y compris à celle de leurs données personnelles sensibles
- Faites en sorte que le personnel et les partenaires en contact direct avec les personnes déplacées de force et apatrides soient sensibilisés aux besoins et aux risques en matière de protection auxquels les personnes LGBTIQ+ sont exposées
- Créez des espaces sûrs et des services inclusifs qui permettent aux personnes LGBTIQ+ d'affirmer leur identité Agissez avec discrétion ; assurez la confidentialité des informations partagées et la sécurité des personnes
- Dialoguez avec les organisations de la société civile LGBTIQ+ et consultez des personnes LGBTIQ+ pour identifier les risques auxquels elles sont exposées, leurs besoins et leurs capacités, afin de concevoir des programmes de protection contre ces risques Les personnes LGBTIQ+ ne forment pas un groupe homogène
- Veillez à ce que tous les processus et pratiques (considérations ayant trait à l'unité de la famille, enregistrement, etc.) soient inclusifs

## 1. Aperçu

Dans de nombreuses sociétés, les personnes LGBTIQ+ sont victimes de graves violations des droits fondamentaux parce que leur orientation sexuelle, leur identité de genre, leur expression de genre ou leurs caractéristiques sexuelles ne correspondent pas aux normes sociales et culturelles dominantes relatives aux genres. Par conséquent, les personnes LGBTIQ+ déplacées sont exposées à un risque accru de subir des violences, des abus, des formes de discrimination et d'exploitation, que ce soit au début de la situation d'urgence, lors du transit, à leur arrivée

dans le pays d'asile ou lorsqu'elles recherchent des solutions durables. Par peur des représailles, de nombreuses personnes tentent ainsi de cacher leur orientation sexuelle, leur identité de genre, leur expression de genre ou leurs caractéristiques sexuelles. Les interventions, procédures et programmes de protection du HCR doivent tenir compte des approches et services spécifiques dont ont besoin les personnes LGBTIQ+.

Remarque relative à la terminologie.

On emploie actuellement une grande variété de termes pour désigner les personnes ayant une orientation sexuelle, une identité de genre, une expression de genre ou des caractéristiques sexuelles diverses (voir ci-dessous). Quoique conscient de l'évolution des termes, le HCR utilise les expressions génériques « personnes LGBTIQ+ » et « orientations sexuelles, identités de genre, expressions de genre et caractéristiques sexuelles diverses » pour décrire divers groupes qui ne se conforment pas aux conceptions dominantes de la répartition binaire des rôles entre les hommes et les femmes. Des termes tels que LGBTI+, LGBTQ, LGBTQAI et queer sont également utilisés.

Dans chaque contexte, veillez à ce que vos équipes sachent quels termes utiliser et quels termes éviter car jugés péjoratifs. Consultez les organisations LGBTIQ+ locales à ce sujet. Ne présumez pas des termes à employer lorsque vous collaborez avec des personnes LGBTIQ+. Posez-leur la question.

Les définitions suivantes s'appliquent.

**LGBTIQ+ :** Acronyme désignant les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexes, queer et les autres identités diverses. Reportez-vous aux définitions [ici](#). Le signe plus représente les personnes ayant des orientations sexuelles, identités de genre, expressions de genre et caractéristiques sexuelles diverses qui s'identifient à l'aide d'autres termes. Dans certains contextes, on emploie les acronymes LGB, LGBT ou LGBTI pour désigner des groupes de population spécifiques.

**Orientation sexuelle, identité de genre, expression de genre et caractéristique**

**sexuelle :** Tout le monde a une orientation sexuelle, une identité de genre, une expression de genre et des caractéristiques sexuelles, mais l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles d'une personne n'en font pas nécessairement la cible de stigmatisation, de formes de discrimination ou d'abus.

**Orientation sexuelle :** Capacité de chacun à éprouver une attirance émotionnelle, affective et sexuelle pour des personnes d'un ou de plusieurs genres, et à avoir des relations intimes avec ces personnes. Parmi les nombreuses orientations sexuelles exprimées, on peut citer l'hétérosexualité, l'homosexualité, la bisexualité, la pansexualité et l'asexualité.

**Identité de genre :** Expérience intime et personnelle de son genre vécue par chaque personne, qui peut ou non correspondre au sexe qui lui a été assigné à la naissance ou au genre qui lui est attribué par la société. L'identité de genre intègre la perception personnelle du corps, qui peut ou non impliquer un désir de modification de l'apparence ou de la fonction du corps par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres. Identité de genre et orientation sexuelle sont deux

notions distinctes.

**Expression de genre** : Manifestation externe du genre de chaque personne, qui peut ou non correspondre aux attentes culturelles normatives en matière d'apparence et de comportement masculins ou féminins. On détermine le genre des autres à l'aide d'indices tels que les noms, les pronoms, le comportement, les vêtements, la coupe de cheveux, la voix, les manières ou les caractéristiques corporelles. L'expression de genre n'est pas nécessairement un reflet fidèle de l'identité de genre. L'expression de genre d'une personne est distincte de son orientation sexuelle, et parfois aussi de son identité de genre.

**Caractéristiques sexuelles** : Caractéristiques physiques de chaque personne liées au sexe, notamment les chromosomes, les gonades, les hormones sexuelles, les organes génitaux et les caractéristiques sexuelles secondaires apparaissant dès la puberté.

## 2. Pertinence pour les opérations d'urgence

Pendant les situations d'urgence, les personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres, intersexes, queer et d'autres identités diverses (LGBTIQ+) sont exposées à des risques de protection singuliers parce que leur orientation sexuelle, leur identité de genre, leur expression de genre ou leurs caractéristiques sexuelles réelles ou perçues ne correspondent pas aux normes socioculturelles en vigueur. Les personnes LGBTIQ+ sont exposées à un risque accru d'exclusion, d'exploitation, de violences et d'abus tout au long du déplacement. Elles peuvent se heurter à de nombreux obstacles lorsqu'elles essaient d'accéder à l'aide et aux services humanitaires (hébergement sûr, soins de santé adaptés, services de lutte contre la violence basée sur le genre [VBG], éducation, moyens de subsistance, etc.). Ces obstacles sont particulièrement difficiles à surmonter pour les personnes dont l'identité de genre revendiquée ne correspond pas au sexe indiqué sur leurs documents d'identité officiels. Ces personnes s'efforçant souvent de dissimuler leur orientation sexuelle, leur identité de genre, leur expression de genre et leurs caractéristiques sexuelles afin d'éviter de s'exposer à des abus, le HCR et ses partenaires humanitaires peuvent avoir des difficultés à les identifier ou à faciliter leur accès aux procédures d'octroi de l'asile et aux services humanitaires.

Cette section contient des informations essentielles pour aider le personnel du HCR à traiter les risques et satisfaire aux besoins de protection des personnes LGBTIQ+ et éviter qu'elles ne soient exclues des services qui répondent à ces besoins.

## 3. Conseils principaux

### Objectifs en matière de protection

Les objectifs de protection du HCR concernant les personnes LGBTIQ+ sont les suivants :

- Sensibiliser le personnel du HCR et de ses partenaires à la spécificité des risques auxquels sont exposées les personnes LGBTIQ+ et de leurs besoins de protection.
- Veiller à ce que les bureaux du HCR et de ses partenaires, les installations

d'enregistrement, les centres d'accueil, les points de prestation de services, etc. soient des espaces accueillants, confidentiels et sûrs pour les personnes LGBTIQ+ déplacées de force et apatrides.

- Consulter les personnes LGBTIQ+ déplacées de force et apatrides et s'assurer de la prise en compte de leur opinion dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des interventions d'urgence.
- Veiller à ce que les personnes LGBTIQ+ déplacées de force et apatrides ne subissent pas de formes de discrimination, soient traitées avec respect et participent pleinement aux décisions qui les concernent.
- Faire en sorte que toutes les interventions incluent les personnes LGBTIQ+ et tiennent compte des capacités et besoins spécifiques liés à l'âge, au genre et à la diversité.
- Lors d'une situation d'urgence et le cas échéant, mettre en œuvre des mesures de prévention, d'atténuation et de prise en charge des violences et des abus à l'encontre des personnes LGBTIQ+ ainsi que de leur exploitation.
- Œuvrer en collaboration avec les organisations LGBTIQ+ de la société civile locales au développement de parcours d'orientation sûrs et de services inclusifs.

## **Risques en matière de protection**

Les personnes LGBTIQ+ ne constituent pas un groupe homogène. Bien que l'ensemble de la communauté LGBTIQ+ partage des préoccupations et soit exposée à des risques analogues, chacun de ses membres a des besoins distincts qui découlent de l'intersection de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son expression de genre et de ses caractéristiques sexuelles avec son genre, son âge et ses autres caractéristiques de diversité (handicap, origine ethnique, religion, niveau d'alphabétisation, etc.).

- Les espaces publics tels que les abris collectifs, les installations sanitaires, les dispensaires, les postes de police et les points de distribution d'aide exposent souvent les personnes LGBTIQ+ à des risques. Les communautés d'accueil, mais aussi leur propre famille ou communauté peuvent stigmatiser, harceler ou marginaliser les personnes LGBTI. Dans les lieux d'hébergement, les couples de même sexe et leur famille peuvent être séparés et les personnes transgenres placées dans un abri qui ne correspond pas à leur genre, ce qui les expose à un risque supplémentaire. Les programmes d'assistance ne tiennent pas toujours compte des besoins propres aux personnes LGBTIQ+ (hommes trans, enfants intersexes, etc.).
- Les personnes lesbiennes peuvent subir des persécutions en raison de leur genre et de leur orientation sexuelle, et subissent plus fréquemment que les autres femmes des violences basées sur le genre, notamment des crimes d'honneur et des viols, perpétrés par des acteurs privés, notamment par des membres de leur famille et de leur communauté.
- Les hommes homosexuels ont tendance à mener une vie plus publique que les femmes lesbiennes et, par conséquent, courent souvent un risque plus immédiat de préjudice, y compris de la part des acteurs étatiques dans les pays où les relations sexuelles consensuelles entre hommes de même sexe constituent une infraction pénale.
- Les personnes transgenres sont souvent gravement marginalisées et sujettes à des violences. Elles sont également souvent victimes de sévices sexuels perpétrés par des acteurs étatiques ou non. Fréquemment privées d'éducation et d'accès au logement et à l'emploi, elles sont susceptibles de se livrer au commerce du sexe. Elles n'ont souvent pas

accès aux services médicaux dont elles auraient pourtant grand besoin.

- Les personnes intersexes peuvent être victimes d'abus dans le cadre de rituels au sein de communautés dans lesquelles la diversité anatomique est considérée comme malfaisante. Elles sont souvent contraintes à subir des interventions chirurgicales telles que la stérilisation sans leur consentement et dès le plus jeune âge.
- Le déplacement peut se traduire par la paralysie ou la destruction des mécanismes d'adaptation et les infrastructures sur lesquels les personnes LGBTIQ+ peuvent habituellement compter. Il peut s'agir d'espaces publics sûrs et d'installations tels que les centres de santé et les centres communautaires non discriminatoires.

## **Autres risques**

La réputation du HCR et de ses partenaires sera menacée s'ils n'assument pas leur responsabilité de protéger toutes les personnes déplacées de force et apatrides.

## **Points de décision clés**

- Veillez à ce que l'ensemble du personnel et des partenaires comprennent les besoins de protection spécifiques des personnes LGBTIQ+, soit au moyen d'une formation, soit en portant à leur connaissance la note d'orientation directives du HCR relative au travail avec les personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres, intersexes et queer en situations de déplacement forcé.
- Veillez à ce que tous les locaux du HCR et de ses partenaires soient accueillants et sûrs pour les personnes LGBTIQ+ déplacées de force ou apatrides.
- Veillez à ce que l'ensemble du personnel et des partenaires, y compris les chauffeurs et les agents de sécurité, connaissent les comportements à adopter et à éviter avec les personnes LGBTIQ+. [Le Code de conduite](#) du HCR énonce des normes définies et exige des responsables qu'ils prennent des mesures lorsqu'un comportement inapproprié est décelé.
- Si nécessaire, identifiez des partenaires adéquats, en particulier en l'absence de services nationaux fiables. Il est recommandé de travailler avec des organisations locales dirigées par des personnes LGBTIQ+.
- Mettez en place des systèmes chargés d'orienter systématiquement les personnes LGBTIQ+ vers les prestataires de services concernés et assurez-vous que tous les services sont accessibles sans discrimination.
- Veillez à ce que les mécanismes de retour d'informations et de réponse, notamment les mécanismes de signalement confidentiel, soient connus des personnes LGBTIQ+, sûrs et accessibles.

## **Principales étapes**

### **1) Accessibilité et procédures d'évaluation**

- Veillez à ce que le HCR et ses partenaires soient sûrs et accessibles aux personnes LGBTIQ+, et à ce que les activités de communication et de sensibilisation soient inclusives.
- Dans la mesure du possible, consultez des acteurs de la société civile, des organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres organisations de la société civile, notamment des organisations locales dirigées par des personnes LGBTIQ+.
- Dans les centres d'accueil, centres d'enregistrement et points de prestation de services,

installez des supports visuels contenant des messages clés pour les personnes LGBTIQ+. Veillez à ce que des lignes d'assistance téléphoniques confidentielles et d'autres canaux de signalement soient en place, connus et inclusifs.

- Lors de l'évaluation, gardez à l'esprit que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexes et queer ainsi que les autres personnes ayant une orientation sexuelle, une identité de genre, une expression de genre et des caractéristiques sexuelles diverses sont exposées à des risques différents et ont des priorités et des besoins différents.
- Les services de soutien doivent inclure les personnes LGBTIQ+ déplacées de force et apatrides dans tous les programmes de protection et d'assistance. Certaines situations nécessitent des dispositions et des adaptations spécifiques.
- Veillez à ce que les besoins urgents des personnes LGBTIQ+ soient identifiés et traités de manière adéquate ; prenez des mesures ciblées si nécessaire. Veillez à inclure les personnes LGBTIQ+ dans les programmes de prévention et de prise en charge de la VBG, en travaillant avec des partenaires le cas échéant.
- Concevez des systèmes d'orientation confidentiels, sûrs et efficaces en recensant les besoins des personnes LGBTIQ+ en collaboration avec les organisations locales dirigées par des personnes LGBTIQ+ et les autres prestataires de services concernés.
- Traitez les données personnelles des personnes LGBTIQ+ avec soin pour éviter tout risque. Prévoyez des garanties pour le traitement de ces données et restreignez l'accès aux informations sensibles.

## 2) Accès aux services

- Apportez une réponse immédiate et adéquate aux besoins spécifiques des personnes LGBTIQ+. Dressez la liste des partenaires, des mécanismes d'orientation et des capacités de la communauté.
- Collaborez avec les partenaires, les autres acteurs et les autorités lorsque c'est possible, pour identifier des dispositions adéquates et sûres en matière de logement.
- Veillez à ce que les services tels que ceux ayant trait aux conseils juridiques, à la santé et à la santé mentale et au soutien psychosocial soient accessibles aux personnes LGBTIQ+ sans discrimination, et à ce que les personnes LGBTIQ+ soient incluses dans les programmes ciblant les personnes déplacées de force et apatrides.
- Examinez les programmes d'intervention pour identifier les domaines dans lesquels les personnes LGBTIQ+ sont exposées à un risque accru. Gardez à l'esprit qu'il n'est pas toujours sûr pour les personnes LGBTIQ+ d'accéder aux services courants. Par exemple, de nombreux établissements de santé publique sont légalement tenus de signaler les cas de VBG aux forces de l'ordre locales, ce qui peut exposer les personnes LGBTIQ+ à un risque supplémentaire.

## 3) Prévention des abus et de l'exploitation

- Établissez des systèmes de prévention et de prise en charge des violences, de l'exploitation et des abus qui tiennent compte des personnes LGBTIQ+. Mettez en œuvre des mécanismes de contrôle à cet effet.
- Veillez à ce que les systèmes de retour d'informations et de réponse soient accessibles aux personnes LGBTIQ+ et que les préoccupations signalées sur ces systèmes soient prises en

compte.

#### 4) Inclusion et communication des informations

- Veillez à ce que les personnes LGBTIQ+ déplacées de force et apatrides soient consultées et participent de manière significative à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des programmes qui les concernent.
- Communiquez des informations, sous différentes formes et à différents endroits, sur la manière dont les personnes LGBTIQ+ peuvent trouver de l'aide et les endroits où elles peuvent le faire.
- Veillez à ce que la réception du bureau offre un environnement sûr et accueillant et à ce que l'enregistrement se déroule sans discrimination. L'enregistrement peut impliquer des dispositions particulières.

#### 5) Sensibilisation et plaidoyer

- Intégrez les problèmes de protection auxquels les personnes LGBTIQ+ sont confrontées dans les activités de sensibilisation et de formation avec les partenaires.
- Proposez des formations spécifiques pour faire en sorte que le personnel, les interprètes et les autres acteurs concernés (des autorités ou de la société civile) comprennent les besoins et les vulnérabilités spécifiques des personnes LGBTIQ+ dans une situation de déplacement forcé.

### **Principales considérations relatives à la gestion**

- Veillez à la disponibilité de ressources suffisantes et d'un personnel suffisamment compétent pour satisfaire aux besoins particuliers des personnes LGBTIQ+ déplacées de force et apatrides.
- Renforcez la capacité du personnel de protection et des partenaires à répondre aux besoins de protection des personnes LGBTIQ+. Systématisez les efforts de résolution des problèmes des personnes LGBTIQ+ dans tous les secteurs concernés.
- Mettez en place des mécanismes de contrôle de la sécurité, du niveau de protection et du niveau d'accès aux services des personnes LGBTIQ+.
- Faites en sorte que les services nationaux et les partenaires restent engagés dans le soutien aux personnes LGBTIQ+.

### **Ressources et partenariats**

#### Personnel

Le personnel des domaines de la protection, chargé de l'approche communautaire de la protection, de la santé, du logement, de la coordination et de la gestion des camps, de l'éducation, des moyens de subsistance et d'autres secteurs techniques est particulièrement concerné. Dans l'idéal, chaque équipe opérationnelle doit disposer d'un coordonnateur LGBTIQ+ formé et expert en la matière.

#### Ressources financières

Des ressources financières seront nécessaires pour prévoir et mettre en œuvre les services, les interventions et les programmes pertinents.

## Formation

Garantissez que le personnel, les interprètes et les autres acteurs concernés (des autorités ou de la société civile) aient conscience de la disponibilité d'une formation sur le travail avec les personnes LGBTIQ+ en situations de déplacement forcé, ainsi que sur leurs besoins et vulnérabilités spécifiques, et aient accès à une telle formation. Dans l'idéal, organisez ces formations avant la survenue d'une situation d'urgence.

## Partenariats

- Les ONG nationales et les institutions gouvernementales sensibles à la question des droits des personnes LGBTIQ+. L'Organisation pour les réfugiés, l'asile et les migrations, l'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexuées et la Société d'aide aux immigrants juifs, par exemple, sont des ONG internationales reconnues, fiables et compétentes dans le domaine. Les partenaires de ce type sont souvent en mesure de proposer des services de santé mentale et de soutien psychosocial, si nécessaire.
- Renseignez-vous au sujet des organisations nationales LGBTIQ+ qui proposent des services spécifiques aux personnes LGBTIQ+.
- Dressez une liste des organisations LGBTIQ+ locales, notamment celles dirigées par des personnes déplacées, et examinez les manières de les aider, par exemple au travers d'accords de subvention.

## Annexes

[\(French\) UNHCR, Policy on Age, Gender and Diversity, 2018](#)

[UNHCR, Need to Know Guidance: Working with Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender, and Intersex Persons in Forced Displacement, 2021](#)

[UNHCR, Guidelines on International Protection No. 9. Claims to Refugee Status based on Sexual Orientation and or Gender Identity, 2012](#)

[UNHCR, Tip sheet on applying the UNHCR, Age, Gender and Diversity policy to LGBTIQ+ persons, 2021](#)

[UNHCR, 2021 Global Roundtable on Protection and Solutions for LGBTIQ+ People in Forced Displacement – Summary Conclusions + 2023 Progress Stock Taking](#)

[UNHCR Priorities on Protection and Solutions for LGBTIQ+ People in Forced Displacement](#)

## 4. Apprentissage et pratiques de terrain

**Module d'apprentissage en ligne sur le travail avec les personnes LGBTQ+ en situations de déplacement forcé** [[anglais](#)] [[français](#)] [[espagnol](#)] [[l'arabe](#)] (également disponible pour les partenaires via [le portail d'apprentissage](#))

[Vidéo du HCR sur les personnes LGBTQ+ \(en anglais\)](#)

[Vidéo du HCR sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de g...](#)

## 5. Liens

[Page du HCR sur les personnes LGBTQ+](#) [Portail Refworld sur le SOGIESC](#) [Principes de Jogjakarta](#)  
[Base de données ILGA World Protéger les personnes \(lien externe\)](#) [Campagne « Libres et égaux » des Nations Unies](#) [Nations unies - Personnes LGBTQ+](#)

## 6. Contacts principaux

Le premier point de contact est le Représentant adjoint du HCR (Protection), le Représentant assistant du HCR (Protection), l'Administrateur principal chargé de la protection ou l'Administrateur principal chargé de l'approche communautaire de la protection du pays. Il est également possible de contacter le Responsable de la protection du HCR, le Directeur adjoint (Protection), le Coordinateur principal de la protection ou l'Administrateur principal chargé de l'approche communautaire de la protection du bureau régional. Le cas échéant, la personne contactée joint l'unité technique concernée de la Division de la protection internationale du HCR.

# Minorités et peuples autochtones

27 janvier 2025

### Points clés

- Les minorités et les peuples autochtones ont le droit collectif de se définir comme appartenant à une certaine minorité ou à un peuple autochtone, ou bien de s'abstenir d'une telle définition.
- En suivant une approche proactive et responsable, identifier et atteindre les personnes

déplacées de force et apatrides appartenant à des minorités et à des groupes autochtones, tout en veillant au respect du principe consistant à ne pas nuire.

- Consulter les minorités et les peuples autochtones sur les risques auxquels ils font face et sur la meilleure façon de répondre à leurs besoins prioritaires et renforcer leurs capacités.
- Impliquer les minorités et les peuples autochtones dans la conception des programmes et des activités liées à la protection afin de s'assurer que lesdits programmes n'entraînent pas involontairement des formes de discrimination, ne conduisent pas à un isolement accru des personnes concernées ou encore ne déclenchent pas des tensions entre celles-ci ou avec les personnes déplacées de force, les personnes apatrides et les communautés d'accueil.
- Se familiariser avec la situation socio-économique de chaque communauté minoritaire ou autochtone appartenant à la population desservie.

## 1. Aperçu

Étant donné la diversité des contextes, aucune définition de ce qui constitue une minorité n'a été établie au niveau international. En vertu de la définition du HCR, une « minorité » est un groupe ethnique, religieux, linguistique ou culturel, plus petit en nombre que le reste de la population et dont les membres partagent une identité et des [droits](#) communs. Les individus appartenant à ces minorités sont susceptibles d'avoir des sentiments, opinions et comportements différents sur le plan culturel, par rapport aux groupes majoritaires. Ces différences s'appliquent par exemple à la religion, à la politique, aux approches de gestion des conflits, aux relations de parenté et aux langues. Par ailleurs, ces caractéristiques qui définissent les minorités peuvent varier considérablement d'un contexte à un autre. Remarque : dans son acception plus large, le terme « minorité » peut également faire référence aux groupes caractérisés par d'autres critères tels que l'orientation sexuelle, l'identité de genre, etc.

De même, il n'existe pas de définition unique et consensuelle des « peuples autochtones ». Le HCR s'appuie à cet égard sur le vocable utilisé dans la Convention de 1989 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, également connue sous le nom de [Convention 169](#). De façon générale, les populations autochtones descendent des peuples qui habitaient une région donnée lorsqu'elle fut conquise ou colonisée, ou lorsque les frontières nationales existantes ont été définies par les cultures dominantes actuelles. Les peuples autochtones peuvent généralement démontrer une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et les sociétés précoloniales, en termes, par exemple, d'occupation des terres ancestrales, d'ascendance, de langue ou de croyances et pratiques culturelles. Au même titre que les minorités, les communautés autochtones sont rarement dominantes dans les sphères socio-économiques et politiques nationales, contrairement aux populations majoritaires. Précisons que certaines minorités se considèrent également comme appartenant aux peuples autochtones et tendent à employer les deux terminologies.

Pour autant, nombreuses sont les communautés autochtones à refuser le statut de « minorité », celui-ci ne correspondant pas à leur taille dans la population ou encore à leurs caractéristiques dans leur pays d'origine. Ces communautés jouissent de droits collectifs spécifiques, y compris ceux de pratiquer le droit coutumier et de protéger leurs savoirs traditionnels, leur propriété intellectuelle ainsi que leur patrimoine culturel.

### **Pourquoi la défense des droits des minorités et des peuples autochtones doit-elle faire l'objet d'une attention particulière ?**

Les minorités et les peuples autochtones font souvent l'objet de discriminations et, dans certaines sociétés, sont marginalisés socialement, économiquement, politiquement et culturellement. Les personnes déplacées de force et les personnes apatrides qui appartiennent aux minorités et aux peuples autochtones sont potentiellement victimes de discriminations provenant aussi bien d'individus issus de leur propre communauté que d'institutions nationales, et ce, avant et pendant leur déplacement, mais aussi à long terme lorsqu'il s'agit de discriminations structurelles. Elles peuvent être victimes de graves violations des droits humains, de violences, de conflits, de persécutions ethniques et/ou religieuses et, dans des cas extrêmes, de génocide. Ces différentes formes de discrimination peuvent affecter certains membres de la communauté plus que d'autres, en particulier les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexes et queer (LGBTIQ+).

L'urgence climatique constitue une menace vitale et augmente les risques de déplacement pour l'ensemble des habitants de la planète. Il n'en reste pas moins que ce sont bien les minorités et les peuples autochtones – confrontés au double fardeau des discriminations structurelles et des pénuries mondiales – qui sont les moins susceptibles de bénéficier de toute atténuation des pires effets de la crise climatique.

Outre les principes en matière de droits humains – qui interdisent la discrimination et mettent en avant l'égalité de toutes les personnes –, les minorités et les peuples autochtones disposent de droits spécifiques dans le cadre des droits humains internationaux mais également de certaines lois régionales et nationales. Ceux-ci affirment leurs droits à participer à la vie citoyenne, à être inclus dans la société, à jouir de leur propre culture, à professer et pratiquer leur propre religion, et à utiliser leur propre langue.

Le recours à une [approche fondée sur l'âge, le genre et la diversité](#) dans le cadre de notre travail avec les minorités et les peuples autochtones vise à assurer que les activités de protection, notamment les solutions durables, sont inclusives et accessibles aux minorités et aux peuples autochtones.

## **2. Pertinence pour les opérations d'urgence**

Dans le cadre d'une opération d'urgence, des efforts ciblés doivent être déployés afin d'inclure pleinement et véritablement les minorités et les peuples autochtones. Les intervenants doivent allouer les ressources nécessaires à leur protection et soutien, tout en planifiant et en mettant en œuvre des activités ciblées en concertation étroite avec les personnes et prestataires de

services concernés. Ces activités doivent respecter les conditions suivantes :

- Les minorités et peuples autochtones peuvent accéder aux activités et services de protection sans subir de discriminations.
- Les obstacles entravant la pleine participation des minorités et des peuples autochtones aux processus décisionnels les concernant sont écartés et atténués.
- Tous les aspects d'une réponse prennent en considération les besoins et capacités spécifiques des minorités et des peuples autochtones.
- Les atouts et contributions des minorités et des peuples autochtones sont reconnus et soutenus.
- Les minorités et les peuples autochtones disposent d'espaces sûrs pour pratiquer leur religion et leurs traditions, et ont accès à des informations dans leur propre langue et via leurs propres canaux.

### 3. Conseils principaux

#### Risques liés à la protection

- Les minorités et les peuples autochtones figurent parmi les communautés les plus marginalisées dans bon nombre de sociétés. Ils sont susceptibles d'être exposés à des formes graves de discrimination et d'exclusion des processus de participation à la vie sociale, culturelle et économique, de se voir privés de pouvoir politique, et sont souvent réfrénés dans leur expression identitaire. Ces obstacles sont exacerbés pendant les déplacements et en cas d'apatridie, renforçant les risques en matière de protection auxquels ils sont exposés.
- Du fait de la discrimination et de la marginalisation, les minorités ainsi que les peuples autochtones font souvent face à un accès limité aux services d'éducation, de santé et de délivrance de documents d'identité. Ces problèmes peuvent exiger une attention particulière dans les situations de déplacement et d'apatridie. La possession de documents d'identité constitue l'un des premiers besoins de protection partagés parmi les minorités et les peuples autochtones. La discrimination que constitue l'absence de documents peut être exacerbée en raison de l'intersectionnalité de leur identité et d'autres critères d'âge, de genre et de diversité.
- Les membres issus des minorités et des groupes autochtones sont exposés à des risques de préjudices de la part des populations d'accueil ou environnantes, mais aussi de leur propre famille ou communauté, les [femmes et filles autochtones](#) étant sujettes à des formes de violence exacerbées dans certains contextes.
- Il est essentiel de reconnaître que la discrimination systémique à laquelle sont exposés les minorités et les peuples autochtones peut se traduire par d'autres problèmes : pauvreté, accès restreint à la justice, services limités. Par conséquent, ils peuvent pâtir d'un manque de protection, les exposant davantage à des violences physiques et à la traite des personnes. Ces risques se multiplient en situation de déplacement forcé.
- Les minorités et les peuples autochtones peuvent faire face à une perte de maîtrise ou de contrôle sur leur identité individuelle ou collective en raison des déplacements, en particulier s'ils entretiennent des liens culturels forts avec le territoire. L'action humanitaire est également susceptible de modifier l'impact des déplacements forcés sur l'identité

culturelle ; et pour cause, les populations peuvent être contraintes de faire évoluer leurs rituels et comportements lorsque les interventions en situation de déplacement manquent d'accorder la priorité à la préservation de certaines pratiques culturelles.

- Les minorités et les peuples autochtones peuvent être amenés à ne pas s'exprimer en toute honnêteté lorsque les interprètes mobilisés sont issus d'une autre communauté dans le pays d'origine ou le pays d'asile. En outre, les membres des minorités et des peuples autochtones peuvent, dans certains cas, ne parler qu'une langue minoritaire ou autochtone.
- Bien souvent, les minorités et les peuples autochtones sont concernés par l'apatridie de façon disproportionnée. Plus de 75 % des populations apatrides identifiées dans le monde appartiennent en effet à des groupes ethniques, religieux ou linguistiques minoritaires. La discrimination, directe ou indirecte, consubstantielle aux législations nationales, en est la principale raison. Des informations complémentaires sur les différentes formes de discrimination pouvant conduire à l'apatridie sont disponibles dans la [Note d'information sur la discrimination dans les lois sur la nationalité et l'apatridie](#). En fonction du contexte, des minorités et des peuples autochtones peuvent être spécifiquement exposés au risque d'apatridie.
- Les droits d'accès à la terre et aux territoires dont jouissent les minorités et les peuples autochtones ne coïncident pas souvent avec les frontières politiques. C'est pourquoi il n'est pas rare qu'ils franchissent librement les frontières. En période de conflit ou de crise, cela les expose au risque d'être pris dans des situations de violence ou d'être séparés des groupes auxquels ils appartiennent.

## **Autres risques**

Tous âges et genres confondus, les personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques ou aux peuples autochtones font régulièrement l'objet de discrimination et de marginalisation.

Lors de vos interactions avec le personnel, notamment les chargés de sécurité, les consultants, le personnel à temps partiel, les partenaires ou encore les interprètes, prêtez attention à leurs expériences passées et aux comportements qu'ils manifestent lorsqu'ils communiquent avec les personnes issues de minorités, les personnes autochtones déplacées de force et les apatrides. Même lorsque l'interprète adopte une attitude professionnelle, si celui-ci provient d'une communauté majoritaire dans le pays d'origine, une personne autochtone ou issue d'une minorité ne se sentira pas nécessairement en mesure de parler librement.

Les membres du personnel (notamment ceux qui interagissent le plus fréquemment avec les populations, à l'instar des gardes de sécurité et du personnel de protection) doivent bénéficier, tous niveaux confondus, d'une formation sur le travail auprès des minorités et des peuples autochtones. Ils doivent par ailleurs faire preuve de neutralité et de professionnalisme tout au long de leurs missions.

## **Étapes clés**

### **Services d'appui et modalités de prise en charge**

- Prendre les mesures appropriées pour s'assurer que, si elles le souhaitent, les

communautés déplacées minoritaires et autochtones restent ensemble, afin de préserver leur identité et leur patrimoine culturels.

- Avoir conscience des traditions, pratiques et éléments de droit coutumier des minorités et peuples autochtones. Il est primordial de systématiquement faire preuve de respect et de sensibilité culturelle.
- Impliquer les personnes issues des minorités ainsi que les personnes autochtones déplacées de force et apatrides à toutes les phases de la programmation, notamment en les intégrant aux structures dirigeantes.
- Cartographier les partenaires ainsi que les organisations locales dirigées par des personnes issues de groupes minoritaires ou de peuples autochtones. Mettre en place des mécanismes d'orientation. Évaluer et soutenir les capacités de la communauté à répondre aux difficultés.
- Identifier les structures d'autogestion communautaires à la disposition des minorités et des peuples autochtones, et investir en faveur du renforcement des capacités d'action communautaire dans la prise en charge des questions de protection et des problèmes affectant les populations. Envisager la conclusion d'[accords de subvention](#) (Accessible uniquement au personnel du HCR) en vue de soutenir les organisations à assise communautaire s'attellant à répondre aux enjeux prioritaires.

### **Procédures d'identification et d'évaluation**

- Adopter une logique fondée sur [l'âge, le genre et la diversité](#) et une [approche communautaire](#) lorsqu'il s'agit de travailler avec les minorités et les peuples autochtones.
- Veiller à ce que les conditions de sécurité et de sûreté soient réunies afin que les personnes se sentent libres de s'identifier comme membres d'une minorité ou d'un peuple autochtone. S'assurer que des mesures de protection des données sont en place et que les personnes ne souhaitant pas s'auto-identifier ne sont pas forcées de le faire, surtout si elles sont à risque.
- Promouvoir et étayer la collecte de données entièrement ventilées sur les personnes issues de minorités ou de peuples autochtones déplacés de force ainsi que les personnes apatrides, en lien notamment avec les risques de protection selon les différentes catégories d'âge, de genre et de diversité, les capacités disponibles et les solutions proposées. Les données doivent être collectées avec la sensibilité qui s'impose, conformément aux normes du HCR.

### **Accès aux services**

- Établir des canaux de communication bidirectionnels, accessibles et viables, et s'assurer que toutes les informations ayant trait aux services sont inclusives et accessibles aux minorités et aux peuples autochtones, et disponibles via leurs canaux de prédilection. La présence d'un traducteur ou interprète peut être nécessaire pour permettre aux personnes issues des minorités et des peuples autochtones d'accéder aux services pertinents.
- Consulter les personnes issues des minorités et des peuples autochtones afin de s'assurer qu'elles disposent d'un espace leur permettant de respecter leurs traditions culturelles.
- Prendre des mesures pour comprendre les droits spécifiques des minorités et des peuples autochtones. Les droits peuvent être conférés par le droit international relatif aux droits de

l'homme, mais également par des lois régionales ou nationales. Un large éventail d'acteurs, y compris les autorités gouvernementales, peut être responsable de protéger les droits des minorités et des personnes autochtones et de leur fournir des services spécifiques.

### **Prévention des abus et de l'exploitation**

- S'assurer que les minorités et les peuples autochtones ont accès aux structures de prévention et de lutte contre les violences, l'exploitation et les abus.

### **Participation et inclusion**

- Veiller à ce que l'ensemble des programmes incluent et impliquent activement les minorités et les peuples autochtones, mais éliminent aussi les obstacles à un accès intégral et équitable aux services de protection et d'assistance.
- Veiller à ce que les informations ayant trait aux programmes, aux services et à la défense des droits soient proposées dans des formats et langues accessibles.
- Lorsque les conditions de sécurité sont remplies, encourager la participation et la représentation pleine et entière des minorités et des peuples autochtones issus de différentes catégories d'âge, de genre et de diversité, y compris les femmes, les [personnes LGBTIQ+](#), les personnes handicapées et les personnes âgées.
- Allouer des espaces réservés à la pratique de rites culturels et renforcer la cohésion des communautés, notamment en favorisant l'apprentissage et les activités dispensées à l'intention des enfants dans les langues minoritaires ou autochtones.

### **Sensibilisation et plaidoyer**

- S'assurer que le personnel, les partenaires ainsi que les autorités locales et nationales comprennent et assimilent comment travailler avec les minorités et les peuples autochtones, en prenant en compte les attitudes et idées préconçues au sein du personnel du HCR et des partenaires. Le Code de conduite définit explicitement les normes et exige des dirigeants qu'ils prennent des mesures lorsque des comportements inappropriés sont constatés. Cela requiert la mise en place d'initiatives de sensibilisation et de formation.
- Explorer les différentes pistes en faveur d'un plaidoyer avec les parties prenantes, y compris les gouvernements, les autres organismes des Nations Unies ainsi que la société civile, en vue de l'élimination des lois, politiques et pratiques discriminatoires sur la citoyenneté.

### **Principales considérations relatives à la gestion**

- S'assurer que les ressources, notamment en personnel, sont suffisantes pour mieux comprendre les communautés que le HCR est censé protéger, et mieux répondre aux besoins de protection des minorités et des peuples autochtones. Évaluer régulièrement les programmes et s'assurer que toutes les analyses tiennent compte des différentes catégories d'âge, de genre et de diversité.
- Mettre en place des mécanismes d'évaluation de la protection et surveiller le niveau de protection dont jouissent les personnes issues de groupes autochtones et minoritaires déplacées de force ou apatrides.

- Encourager les services nationaux et les partenaires à continuer de soutenir les programmes protégeant et aidant les minorités et les personnes autochtones qui sont déplacées de force ou apatrides.
- Veiller à ce que les besoins des minorités et des peuples autochtones soient intégrés dans tous les programmes et les services pertinents.

## **Ressources et partenariats**

### Personnel

Protection ; santé ; [santé mentale et soutien psychosocial](#) ; [approche communautaire de la protection](#) ; missions d'interprétariat.

### Ressources financières

Des ressources suffisantes doivent être disponibles pour répondre aux besoins des minorités et des peuples autochtones.

### Partenaires

Ceux-ci comprennent, tout particulièrement, les organisations non gouvernementales nationales, les institutions gouvernementales et les institutions nationales de défense des droits humains travaillant avec les minorités et les peuples autochtones. Parmi les organisations non gouvernementales internationales travaillant avec les minorités et les peuples autochtones, [Minority Rights Group International](#) est la plus connue.

## **Principaux points à retenir pour travailler avec les minorités et les peuples autochtones**

- Veiller à ce que les minorités et les peuples autochtones soient identifiés et enregistrés afin de faciliter leur accès aux services et leur obtention de papiers d'identité. Défendre systématiquement les principes d'autodétermination et de respect des identités, et veiller à ce que l'enregistrement du statut (notamment ethnique ou religieux) n'expose pas les personnes issues des minorités ou des peuples autochtones (déplacées de force ou apatrides) à quelque risque que ce soit, en vertu du principe consistant à ne pas nuire.
- Identifier les structures décisionnelles, les pratiques culturelles et les lois coutumières des minorités et des peuples autochtones afin de s'assurer que ces derniers sont pleinement intégrés dans le processus de prise de décisions, à même de déterminer le caractère opportun et acceptable des services et des mesures de protection, et associés aux activités connexes.
- Garder à l'esprit que les minorités et les peuples autochtones ne constituent pas un

groupe homogène. Parmi les points méritant une attention particulière, il faut veiller à ce que i) les minorités et les peuples autochtones issus de différentes catégories [d'âge, de genre et de diversité](#) soient en mesure de s'impliquer, et ii) les obstacles à la participation des femmes, des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes LGBTIQ+, des jeunes et des enfants soient systématiquement identifiés et surmontés.

- S'assurer que les systèmes destinés à la prévention et à la lutte contre les violences, l'exploitation ou les abus à l'encontre des personnes déplacées de force et apatrides sont conçus en concertation avec les minorités et les peuples autochtones selon une logique d'inclusivité, de sécurité et d'accessibilité.
- Veiller à ce que l'ensemble des programmes incluent les minorités et les peuples autochtones. S'assurer que les populations concernées ont accès aux informations concernant les programmes et services auxquelles elles ont droit, et qu'elles peuvent exprimer leurs inquiétudes et livrer leurs retours d'informations sur leurs canaux de prédilection.
- Impliquer les services nationaux compétents, quand ceux-ci existent. Envisager des mécanismes d'appui pour renforcer les capacités des services nationaux lorsque ceux-ci ne répondent pas suffisamment aux besoins des personnes issues des minorités et des peuples autochtones qui sont déplacées de force ou apatrides.

## **Annexes**

[\(French\) UNHCR, Policy on Age, Gender and Diversity, 2018](#)

[\(French\) UNHCR Need to Know Guidance: Working with National or Ethnic, Religious, and Linguistic Minorities and Indigenous Peoples in Forced Displacement, 2011](#)

[Tip Sheet on Applying the UNHCR's age, gender and diversity policy to Minorities and Indigenous Peoples, 2021](#)

[\(French\) UNHCR, Understanding Community-Based Protection \(Protection Policy Paper\), 2013](#)

## 4. Apprentissage et pratiques de terrain

AGD e-learning [[Anglais](#)], [[Français](#)] (également disponible pour les externes)

[Minority Rights Group International – Say My Name](#)

[Uniquement accessible au personnel du HCR : Manuel d'apprentissage en ligne sur...](#)

[\(French\) UNHCR Age, Gender and Diversity eLearning Textbook](#)

[UNHCR, Using a holistic and intersectional empowerment strategy for effective community-based protection of indigenous peoples: A promising practice on age, gender and diversity in Brazil, 2022](#)

## 5. Liens

[HCR – Page sur les minorités et les peuples autochtones Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme – Minorités](#) [Minority Rights Group International – Page d'accueil](#) [Département des affaires économiques et sociales – Peuples autochtones Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Pacte international ...](#) [Organisation internationale du Travail, Convention relative aux peuples indigènes...](#) [Communauté de pratique de l'approche communautaire de la protection \(uniquement...](#) [Center for International Development and Conflict Management – Projet « Minorit...](#)

## 6. Contacts principaux

Le premier point de contact est le Représentant adjoint du HCR (Protection), le Représentant assistant du HCR (Protection) ou l'Administrateur principal chargé de la protection du pays. Il est également possible de contacter le Responsable de la protection du HCR, le Directeur adjoint (Protection), l'Assistant régional ou le Représentant adjoint (Protection) ou l'Administrateur principal chargé de l'approche communautaire de la protection du bureau régional. Le cas échéant, la personne contactée joint l'unité technique concernée de la Division de la protection internationale du HCR.